



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**

800 Burrard Street, Room 219

800, rue Burrard, pièce 219

Vancouver, B.C.

Vancouver

British Columbia

V6Z 0B9

TEL: (604) 775-3331

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

Departmental Individual Standing Offer (DISO)

Offre à commandes individuelle du département(OCID)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Pacific
Region

800 Burrard Street, Room 219

800, rue Burrard, pièce 219

Vancouver, B.C.

V6Z 0B9

British C

Title - Sujet DISO -Hwy & Bridge Proj. Consulting	
Solicitation No. - N° de l'invitation EZ899-161629/A	Date 2016-01-28
Client Reference No. - N° de référence du client	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$TPV-031-7733
File No. - N° de dossier TPV-5-38272 (031)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-03-09	
Time Zone Fuseau horaire Pacific Standard Time PST	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Leung (TPV), Janie	Buyer Id - Id de l'acheteur tpv031
Telephone No. - N° de téléphone (604)666-8228 ()	FAX No. - N° de FAX (604)775-6633
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: PWGSC - Various Locations, BC & YT	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-161629/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
TPV031

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
TPV-5-38272

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

TABLE DES MATIÈRES

Page de couverture

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX PROPOSANTS (IP)

- IP 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - RENSEIGNEMENTS CONNEXES**
- IP 2 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI
– ATTESTATION**
- IP 3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Instructions générales aux proposants (IG)

Particularités de l'offre à commandes (PO)

Modalités et Conditions

- Conditions générales (CG)
- Conditions supplémentaires (CS)
- Modalités de paiement (MP)
- Services de l'expert-conseil (SE)
- Fixation des honoraires (FH)

Énoncé de l'Offre à commandes - Services Requis (SR)

Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP)

- Annexe A Formulaire de déclaration/d'attestations
- Annexe B Formulaire de proposition de prix
- Annexe C Faire affaire avec TPSGC Région du Pacifique
- Annexe D Formulaire d'identification de l'équipe

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX PROPOSANTS (IP)

IP 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction, de l'article Disposition relatives à l'intégrité – soumission, des Instructions générales, le proposant doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le Formulaire de déclaration dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

IP 2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des «soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

Le Canada aura aussi le droit de résilier la commande subséquente pour manquement si l'expert-conseil ou tout membre de la coentreprise si l'expert-conseil est une coentreprise, figure dans la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (voir l'annexe A - Formulaire de déclaration/d'attestations) remplie avant l'émission de l'offre à commandes. Si le soumissionnaire est une coentreprise, le soumissionnaire doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi remplie pour chaque membre de la coentreprise.

IP 3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Il est fortement possible que les offres à commandes comprennent certaines commandes subséquentes pouvant exiger que les experts-conseils ainsi que leur personnel possèdent une attestation de sécurité d'installations (ASI) au niveau SECRET émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

TPSGC parrainera les proposants retenus qui n'auront pas le niveau de sécurité précisé ci-haut afin que la DSIC entreprenne les formalités nécessaires. La DSIC enverra par la poste les documents à remplir aux proposants retenus.

Les proposants intéressés à un tel parrainage devront le préciser dans leur lettre accompagnant leur proposition.

TPSGC ne pressentira pas un proposant retenu, à qui on a émis une Offre à commandes découlant de cette DOC, ne possédant pas la cote de sécurité nécessaire au moment de la commande subséquente mais plutôt l'expert-conseil qui la possède et qui est le plus loin de son

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-161629/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
TPV031

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
TPV-5-38272

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

pourcentage de répartition idéale du travail. Voir les Particularités de l'offre à commandes pour de plus amples renseignements au sujet de la répartition idéale du travail.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX PROPOSANTS (IG)

Dispositions relatives à l'intégrité - soumission

- IG 1 Définitions
- IG 2 Introduction
- IG 3 Numéro d'entreprise d'approvisionnement
- IG 4 Autorité contractante et Représentant du Ministère
- IG 5 Quantité
- IG 6 Obligation de TPSGC
- IG 7 Propositions recevables
- IG 8 Communications en période de soumission
- IG 9 Aperçu de la procédure de sélection
- IG 10 Présentation des propositions
- IG 11 Refus des propositions transmises par des moyens électroniques
- IG 12 Évaluation du prix
- IG 13 Limite quant au nombre de propositions
- IG 14 Permis et licences nécessaires
- IG 15 Rejet d'une proposition
- IG 16 Assurances à souscrire
- IG 17 Coentreprise
- IG 18 Propositions présentées en retard
- IG 19 Capacité juridique
- IG 20 Séance d'explications
- IG 21 Capacité financière
- IG 22 Révision des propositions
- IG 23 Évaluation du rendement
- IG 24 Coûts relatifs aux soumissions
- IG 25 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- IG 26 Limitation de la responsabilité
- IG 27 Statut et disponibilité du personnel

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX PROPOSANTS

Dispositions relatives à l'intégrité – soumission

1. Interprétation

Aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité, les définitions suivantes s'appliquent :

« Affilié » :

quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères ou ses filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- i. l'entrepreneur ou la société contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur ou la société.

« Contrôle » :

a. Contrôle direct, par exemple :

- i. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
- ii. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
- iii. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;
- iv. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
- v. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.

b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.

c. Contrôle indirect, par exemple :

une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de :

- i. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
- ii. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.

« Entente administrative » :

entente négociée entre un fournisseur ou un fournisseur éventuel et le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSG) comme il est prévu dans la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>).

« Inadmissibilité » :

non admissible pour l'obtention d'un contrat.

« Suspension » :

détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG.

2. Déclaration

- a. Les proposants doivent se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>) et être admissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'attribution d'un contrat en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>). En outre, les proposants doivent répondre aux demandes d'offres à commandes (DOC) d'une manière honnête, équitable et exhaustive, afin de refléter avec exactitude leur capacité de satisfaire aux exigences de la DOC, de l'offre à commandes (OC) et à celle des contrats subséquents, et présenter des soumissions et conclure des contrats seulement s'ils pourront s'acquitter de toutes les obligations prévues au contrat.
- b. En présentant une soumission, les proposants attestent comprendre que le fait d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions les rendra inadmissibles à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'émission de l'offre à commandes (OC). S'il est déterminé par le ministre de TPSG, après l'émission d'une offre à commandes, que le proposant a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit, à la suite d'une période de préavis déterminée, de mettre de côté l'OC et de résilier tout contrat subséquent pour manquement.

3. Liste de noms

- a. Les proposants constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs. Les proposants qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s). Les proposants qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.
- b. Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le proposant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'émission de l'offre à commandes.
- c. Le proposant doit immédiatement informer le Canada par écrit de tout changement pouvant toucher la liste de noms des administrateurs pendant le processus d'approvisionnement.

4. Demande de renseignements supplémentaires

En présentant une soumission, le proposant atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, validations d'un tiers qualifié par le ministre de TPSG et autres éléments prouvant son identité ou son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le proposant, incluant les renseignements relatifs aux condamnations

pour certaines infractions et à toute absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité.

5. Loi sur le lobbying

En présentant une soumission, le proposant atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes et de toutes commandes subséquentes si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

6. Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

En présentant une soumission, le proposant atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions suivantes, laquelle entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>) et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
 - i. l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>), ou
 - ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>), ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié du proposant inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

7. Infractions commises au Canada

En présentant une soumission, le proposant atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de la soumission, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions suivantes qui les rendrait inadmissibles à obtenir un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
 - i. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>), ou
 - ii. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou*

-
- trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/>), ou
- iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-3.3/index.html>), ou
- iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-15/>), ou
- v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-45.2/>), ou
- vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-38.8/>), ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié du proposant inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat, comme décrit à l'alinéa a).
8. Infractions commises à l'étranger
En présentant une soumission, le proposant atteste :
- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de la soumission, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, serait similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, qui les rendrait inadmissibles à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger et que :
- i. la cour devant laquelle le proposant ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;
- ii. le proposant ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
- iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
- iv. le proposant ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle le proposant ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié du proposant inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat, comme décrit à l'alinéa a).
9. Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat
- a. Le proposant atteste comprendre que si lui ou tout affilié du proposant ont été déclarés coupable de certaines infractions ou ont été tenus responsables de certains actes, comme décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger et Loi sur le lobbying, lui-même ou ses affiliés seront inadmissibles à l'émission d'une offre à commandes, sauf en cas d'exception destinée à protéger l'intérêt public.
- b. Le proposant atteste comprendre qu'il est inadmissible à l'émission d'une offre à commandes lorsque déterminé par le ministre de TPSG conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy->

[fra.html](#)), et lorsque la période d'inadmissibilité ou de suspension n'est pas encore expirée.

10. Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un proposant ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le proposant doit remplir le [Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html)(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>), qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

11. Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle le proposant, ou un affilié du proposant, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat:

- a. Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle le proposant, ou un affilié du proposant, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.
- b. Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle le proposant, ou un affilié du proposant, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de la soumission, la période d'inadmissibilité pour l'émission d'une offre à commandes ou l'obtention d'un contrat est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.
- c. Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle le proposant, ou un affilié du proposant, a été tenu responsable, selon le cas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de la soumission, la période d'inadmissibilité pour l'émission d'une offre à commandes ou pour l'obtention d'un contrat est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

12. Pardons accordés par le Canada

Une détermination d'inadmissibilité à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat ne sera pas effectuée ou maintenue par le ministre de TPSG dans le cadre des présentes dispositions relatives à l'intégrité, concernant une infraction ou un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si le proposant ou un affilié du proposant :

- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- b. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du Code criminel (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>);
- d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-47/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-47/>);
- e. a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-47/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-47/>) - dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur

de l'article 165 de la [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2012_1/) (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2012_1/).

13. **Pardons accordés par un gouvernement étranger**
La détermination d'inadmissibilité à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat gouvernementaux ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si le proposant ou ses affiliés ont en tout temps bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens, aux absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, aux suspensions du casier ou à la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.
14. **Suspension de la période d'inadmissibilité**
Le proposant atteste comprendre qu'une détermination d'inadmissibilité à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention de contrats gouvernementaux effectuée en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité peut être suspendue par le ministre de TPSG par le biais d'une entente administrative, dans la mesure permise par la loi. La période d'inadmissibilité applicable au proposant ou à ses affiliés et le droit de participer à un processus d'approvisionnement donné sont orientés par les modalités de l'entente administrative. Sujet au paragraphe Exception destinée à protéger l'intérêt du public, une entente administrative peut uniquement suspendre une période d'inadmissibilité relativement aux invitations à soumissionner publiées après son établissement.
15. **Période d'inadmissibilité pour avoir présenté des renseignements faux ou trompeurs**
Le proposant atteste comprendre que s'il fait des déclarations fausses ou s'il présente des renseignements faux ou trompeurs, conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSG déclarera la proposant inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention de contrats pour une période de dix ans. La période d'inadmissibilité prend effet à partir de la date déterminée par le ministre de TPSG.
16. **Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives**
Le proposant atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
17. **Suspension d'un proposant**
Le proposant atteste comprendre que le ministre de TPSG peut suspendre un proposant et l'empêcher d'obtenir une offre à commandes ou obtenir un contrat pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois, et que cette suspension peut être renouvelée pendant le déroulement de procédures criminelles, si le proposant a été accusé de l'une des infractions énumérées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger ou a admis en être coupable. La période de suspension prend effet à la date déterminée par le ministre de TPSG. Une période de suspension n'écourte ni n'arrête toute autre période d'inadmissibilité que le ministre de TPSG peut avoir imposée à un proposant.
18. **Validation par un tiers**
Le proposant atteste comprendre que s'il, ou l'un de ses affiliés, a été soumis à une période d'inadmissibilité à l'émission d'une offre à laquelle les paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger ne s'appliquent pas, il doit produire, au plus tard à la date de clôture de la demande de soumissions, une confirmation émise par un tiers indépendant, reconnu au préalable par le ministre de TPSG, selon laquelle des mesures ont été prises pour que les actes répréhensibles à l'origine des condamnations ne se produisent plus.

À défaut de produire la confirmation par un tiers indépendant en question, la soumission sera déclarée non recevable.

19. Sous-experts-conseils

Le proposant doit s'assurer que les contrats passés avec les premiers sous-experts-conseils comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui sont similaires à celles imposées dans le contrat subséquent.

20. Exception destinée à protéger l'intérêt public

Le proposant atteste comprendre :

- a. qu'à moins qu'il soit dans l'incapacité légale de conclure un contrat en application de l'article 750(3) du [Code criminel](#), le Canada peut émettre une offre à commandes à un proposant, ou un affilié du proposant, qui a plaidé ou a été déclaré coupable de l'une des infractions mentionnées aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger s'il estime qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt public, pour des raisons qui peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, celles que voici :
 - i. il s'agit d'un cas d'extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
 - ii. le proposant est la seule personne capable d'exécuter le contrat;
 - iii. le contrat est essentiel au maintien de stocks d'urgence suffisants afin de prévenir toute pénurie possible;
 - iv. si le contrat n'est pas passé avec le proposant, cela pourrait compromettre considérablement la sécurité du pays, la santé, la sécurité ou le bien-être financier et économique de la population canadienne ou bien le fonctionnement d'une partie de l'administration publique fédérale;
- b. que le Canada peut se prévaloir du présent paragraphe pour émettre une offre à commandes à un offrant inadmissible seulement si ce dernier a conclu une entente administrative avec le ministre de TPSG, selon des conditions qui sont nécessaires à la protection de l'intégrité du processus d'approvisionnement et qui peuvent s'appliquer à n'importe quel marché. Il n'est pas nécessaire que l'entente administrative ait été conclue avant l'invitation à soumissionner.

IG 1 DÉFINITIONS

Dans la présente demande d'offres à commandes (DOC), on entend par :

« Comité d'évaluation de TPSGC » :

Le comité constitué pour évaluer et coter les propositions. Les membres de ce comité sont représentatifs des compétences professionnelles et possèdent l'expérience voulue.

« Cote de prix » :

La cote attribuée à l'offre de prix d'une proposition dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note de prix pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale à attribuer après l'évaluation et la cotation des propositions présentées.

« Cote technique » :

La cote attribuée aux aspects techniques d'une proposition dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note technique pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale.

« Équipe de l'expert-conseil » :

L'équipe proposée pour fournir tous les services requis pour réaliser le projet, laquelle est composée de l'expert-conseil principal (le proposant), des sous-experts-conseils et des spécialistes.

« Personnel clé » :

Les membres du personnel du proposant, ainsi que ceux des sous-experts-conseils et des spécialistes auxquels il se propose de faire appel pour réaliser le présent projet.

« Proposant » :

Le terme « proposant », également appelé « soumissionnaire » dans les présentes, désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition pour la fourniture de services suite à une commande subséquente à l'offre à commandes. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliés du proposant, ni ses sous-experts-conseils.

« Taxes applicables » :

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

IG 2 INTRODUCTION

1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les cabinets d'experts-conseils qui ont des compétences dans le domaine du génie des structures, du génie civil, du génie géotechnique, du génie électrique, et l'expertise de protection de l'environnement à soumettre des propositions pour des offres à commandes. Les experts-conseils sélectionnés devront fournir des services tel que spécifiés dans la section Services Requis pour des projets au transport en Colombie-Britannique et du Yukon.
2. Les proposant devront être agréés ou pouvoir se faire agréer pour exercer leurs activités en Colombie-Britannique et du Yukon. Si un proposant est agréé pour exercer ses activités dans une seule de ces deux provinces, il doit être admissible à l'agrément et pouvoir se faire agréer dans la province dans laquelle il ne l'est pas. Les cabinets d'ingénieurs doivent être en mesure de démontrer qu'ils ont assuré ces services avec succès dans un large éventail de projets au cours des cinq (5) dernières années. En règle générale, on évaluera l'entreprise et son personnel en fonction de leur compréhension confirmée de la portée des services, de leur démarche et de leur méthodologie dans la prestation de ces services, de la qualité de leur expérience pertinente dans ce secteur, ainsi que du coût de prestation desdits services.
3. TPSGC à l'intention d'autoriser au plus trois (3) offres à commandes, chacune pour une durée de trois (3) années à partir de la date de leur émission. La valeur totale en dollars de toutes les offres à commandes est estimée à 10, 500,000.00 de \$ (taxes applicables comprises). Les différentes commandes subséquentes pourront atteindre un maximum de 1, 000,000\$ chacune (taxes applicables comprises). Les proposant doivent noter que rien ne garantit que l'on passera des commandes pour l'intégralité ou quelconque montant des offres à commandes; TPSGC attribuera les commandes subséquentes uniquement lorsque les services particuliers à assurer en vertu des offres à commandes seront nécessaires. Veuillez consulter la section PO5, PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.
4. Insérer la clause suivante avec le ou les accords commerciaux appropriés énumérés, lorsque le marché est assujéti aux dispositions d'un ou de plusieurs accords commerciaux.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) et l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC).

IG 3 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

Les proposants doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant l'attribution d'une offre à commandes. Les proposants peuvent demander un NEA en direct à Données d'inscription des fournisseurs (<https://srisupplier.contractsCanada.gc.ca/>). Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1 800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

IG 4 AUTORITÉ CONTRACTANTE ET REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

1. L'autorité contractante pour cette Demande d'offre à commandes est:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Marchés immobiliers
800, rue Burrard, pièce 219
Vancouver, Colombie-Britannique, V6Z 0B9

Janie Leung
Téléphone :- (604) 666-8228
Télécopieur : (604) 775-6633
Courriel : Janie.Leung@pwgsc.gc.ca

2. L'autorité contractante est responsable de la mise en place de l'offre à commandes, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente.
3. Un Représentant du Ministère sera nommé à chaque émission d'une commande subséquente.
4. Le Représentant du Ministère est chargé de toutes des questions relatives à l'aspect technique des besoins.

IG 5 QUANTITÉ

Le niveau des services et la dépense estimative précisés dans la Demande d'offre à commandes ne sont qu'une approximation des besoins, exprimée de bonne foi. La présentation d'une offre par le proposant ne constitue pas un engagement du Canada. Canada peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes dans le cadre d'une offre à commandes.

IG 6 OBLIGATION DE TPSGC

Une Demande d'offre à commandes n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes, ni à payer les frais engagés dans le dépôt des offres ou dans la réalisation des études nécessaires à leur préparation, ni non plus à acheter les services ou à établir des contrats à ce titre. TPSGC se réserve le droit de rejeter ou d'autoriser l'utilisation de toute proposition en totalité ou en partie, avec ou sans autre discussion ou négociation. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la Demande d'offre à commandes à n'importe quel moment.

IG 7 PROPOSITIONS RECEVABLES

Pour être jugée recevable, votre proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la Demande d'offre à commandes. Le proposant qui aura présenté une proposition irrecevable ne pourra plus participer à la suite de la procédure de sélection. Les proposants qui présentent des propositions irrecevables seront avisés en conséquence.

IG 8 COMMUNICATIONS EN PÉRIODE DE SOUMISSION

1. Les questions ou les demandes d'éclaircissement pendant la durée de la demande d'offre à commandes doivent être soumises par écrit le plus tôt possible à l'autorité contractante dont le nom figure à la page 1 de la Demande d'offre à commandes. Les **demandes de renseignements ou d'éclaircissement devraient être reçues au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite indiquée sur la page couverture de la Demande d'offre à commandes**. Pour ce qui en est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
2. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la Demande d'offre à commandes doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la Demande d'offre à commandes. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la proposition soit déclarée non recevable.
3. Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront affichées au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

IG 9 APERÇU DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

1. L'offre à commandes est généralement conclue selon les modalités suivantes :
 - (a) les proposants obtiennent une copie de la Demande d'offre à commandes par l'entremise du SEAOG;
 - (b) pour donner suite à la Demande d'offre à commandes, les proposants intéressés doivent présenter leur proposition suivant la procédure prévoyant "deux enveloppes": le proposant doit présenter le volet "technique" de la proposition dans une enveloppe et le volet financier de son offre (proposition de prix) dans une deuxième enveloppe (se rapporter à l'article IG 10.3 pour plus de détails);
 - (c) un comité d'évaluation de TPSGC examinera, évaluera et cotera les propositions recevables conformément aux critères, aux éléments et aux coefficients de pondération indiqués dans la Demande d'offre à commandes;
 - (d) TPSGC peut émettre une offre à commandes aux proposants retenus;
 - (e) TPSGC avisera les proposants non retenus dans un délai d'une semaine suivant la conclusion de l'offre à commande avec les proposants retenus.

IG 10 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

1. Le Canada exige que chaque proposition, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article IG18.
2. Il appartient au proposant :
 - (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la Demande d'offre à commandes, au besoin, avant de déposer sa proposition;
 - (b) de présenter un original de la proposition rempli en bonne et due forme, en plus des copies demandées, SELON LE MODÈLE PROPOSÉ, au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées pour la présentation des propositions;
 - (c) de faire parvenir sa proposition uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) tel qu'indiqué à la page 1

-
- de la Demande d'offre à commandes ou à l'adresse indiquée dans la Demande d'offre à commandes;
- (d) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro et la description de l'invitation ainsi que la date et l'heure de clôture de la Demande d'offre à commandes soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant la proposition; et
- (e) de présenter une proposition complète et suffisamment détaillée, permettant de faire une évaluation exhaustive conformément aux critères exprimés dans la présente Demande d'offre à commandes.
3. L'offre technique et l'offre de prix de la proposition doivent être présentées dans des enveloppes distinctes et faciles à reconnaître, conformément aux instructions reproduites dans les documents de la Demande d'offres à commandes. Les deux enveloppes doivent être présentées dans un seul colis, reproduisant clairement et en évidence les renseignements indiqués à l'alinéa 2. (d) ci-dessus.
4. Le proposant est seul responsable de présenter dans les délais et en bonne et due forme la proposition auprès du bureau désigné pour la présentation des propositions. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada n'assumera pas cette responsabilité, qui ne pourra pas lui être cédée non plus. Le proposant assume seul tous les risques et toutes les conséquences si la proposition n'est pas présentée dans les délais et en bonne et due forme.
5. L'évaluation des propositions peut mener à l'autorisation d'utiliser une ou plusieurs offres à commandes en totalité ou en partie, compte tenu des critères d'évaluation et de la méthode de sélection mentionnés dans les présentes. La proposition la moins élevée ou toute autre proposition ne sera pas nécessairement autorisée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, les prix unitaires seront retenus.
6. La proposition doit faire état, intégralement et parfaitement, de chacun des éléments des besoins énumérés dans la Demande d'offre à commandes. Il est également essentiel que les éléments d'information reproduits dans la proposition soient exprimés avec clarté et concision.
7. On peut présenter les propositions et les pièces justificatives en français ou en anglais.
8. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes d'offres à commandes et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande d'offres à commandes ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement au soumissionnaire de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part du soumissionnaire à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

IG 11 REFUS DES PROPOSITIONS TRANSMISES PAR DES MOYENS ÉLECTRONIQUES

À cause de la nature de cette Demande d'offre à commandes, vous devez soumettre une offre technique complète, avec une offre de prix (sous pli séparé) et les renseignements à l'appui, pour permettre d'effectuer une évaluation en bonne et due forme. On ne juge pas pratique la transmission électronique des propositions par des moyens comme le courrier électronique ou le télécopieur; par conséquent, les propositions ainsi déposées ne seront pas acceptées.

IG 12 ÉVALUATION DU PRIX

Vous devez soumettre vos prix en dollars canadiens, on les évaluera en excluant les taxes applicables.

IG 13 LIMITE QUANT AU NOMBRE DE PROPOSITIONS

1. Le proposant ne peut déposer plus d'une soumission. Cette limite quant au nombre de propositions s'applique aussi aux personnes ou entités dans le cas d'une coentreprise. Un proposant (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose plus d'une soumission, occasionnera le rejet de toutes ces soumissions, lesquelles ne seront plus considérées.
2. On entend par «coentreprise» une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une coentreprise, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
3. Ne constitue pas un accord de coentreprise, une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec un expert-conseil principal qui peut faire appel à des sous-experts-conseils ou à des experts-conseils spécialisés pour assurer certaines tranches de services. Par conséquent, différents proposants peuvent proposer d'inclure dans leur équipe, un même sous-expert-conseil ou un même expert-conseil spécialisé. Le proposant déclare que le sous-expert-conseil ou l'expert-conseil spécialisé lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre des services à réaliser.
4. Sans égard à l'alinéa 3. ci-dessus, afin d'éviter les conflits d'intérêts, en apparence comme en réalité, un proposant ne doit pas inclure dans sa soumission un autre proposant comme membre de son équipe d'expert-conseil que ce soit à titre de sous-expert-conseil ou expert-conseil spécialisé.
5. Toutes les coentreprises constituées pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

IG 14 PERMIS ET LICENCES NÉCESSAIRES

1. Les membres de l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé doivent être ou pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales, dans la province où se déroulera le projet.
2. En présentant une proposition, le proposant atteste que l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé respectent les exigences de l'alinéa 1 ci-dessus. Le proposant reconnaît que TPSGC se réserve le droit de vérifier tous les renseignements à ce titre et qu'une attestation fautive ou erronée peut entraîner le rejet de la proposition, qui sera déclarée irrecevable.

IG 15 REJET D'UNE PROPOSITION

1. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants:
 - a) le proposant a été jugé inadmissible à ce projet de marchés à la suite d'un rendement insatisfaisant dans le cadre d'un projet antérieur déterminé conformément aux procédures d'évaluation de rendement du ministère;
 - b) un employé, un sous-expert-conseil ou un expert-conseil spécialisé faisant partie de la proposition a été jugé inadmissible pour des travaux avec le ministère, conformément aux

procédures d'évaluation de rendement mentionné à l'alinéa 1. a), ce qui lui interdit de présenter une proposition pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé, le sous-expert-conseil ou l'expert-conseil spécialisé exécuterait;

- c) le proposant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
- d) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposés, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés, d'un sous-expert-conseil ou d'un expert-conseil spécialisé proposé dans la soumission;
- e) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-expert-conseil, un expert-conseil spécialisé ou une personne désignée pour exécuter les services ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- f) à l'égard d'opérations antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada:
 - (i) le Canada a exercé ses recours contractuels de services retirés à l'expert-conseil, de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés, sous-experts-conseils ou experts-conseils spécialisés proposés dans la soumission;
 - (ii) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des services et la mesure dans laquelle le proposant a réalisé les services conformément aux clauses et aux conditions contractuelles, sont suffisamment médiocres pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

- 2. Dans les cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément à l'alinéa 1. f), l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

IG 16 ASSURANCES À SOUSCRIRE

- 1. Le proposant retenu devra souscrire en permanence à une assurance responsabilité professionnelle et à une assurance responsabilité civile des entreprises, conformément aux exigences énoncées ailleurs dans les documents de la Demande d'offre à commandes.
- 2. Nulle exigence en matière d'assurance stipulée dans les documents de la Demande d'offre à commandes n'aura pour effet de limiter les assurances à souscrire en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales. Elle ne limitera pas non plus les assurances que le proposant retenu et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil pourront juger nécessaires, pour leur propre protection ou pour s'acquitter de leurs obligations.
- 3. En présentant une proposition, le proposant atteste que lui-même et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil, le cas échéant, sont en mesure de souscrire et souscriront effectivement, en permanence à une assurance responsabilité, conformément aux exigences exprimées dans les documents de la Demande d'offre à commandes.

IG 17 COENTREPRISE

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
 - a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
 - b) le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
 - c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
 - d) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.
2. Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.
3. La soumission et toute offre à commandes subséquente doivent être signées par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DOC et toute offre à commandes subséquente. Si une offre à commandes est émise à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

IG 18 PROPOSITIONS PRÉSENTÉES EN RETARD

Les propositions présentées après la date et l'heure fixées pour la clôture de la Demande d'offre à commandes sont retournées à leur expéditeur sans être décachetées.

IG 19 CAPACITÉ JURIDIQUE

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

IG 20 SÉANCE D'EXPLICATIONS

Si un proposant souhaite obtenir une séance d'explications, le proposant devrait contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la Demande d'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant du résultat de l'invitation. Les explications fournies comprendront un exposé des points forts et faiblesse de la proposition, en rappelant les critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres propositions. Les explications peuvent être fournies par écrit, par téléphone ou en personne.

IG 21 CAPACITÉ FINANCIÈRE

1. Exigences en matière de capacité financière : Le proposant doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du proposant, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention du proposant, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous

durant l'évaluation des propositions. Le proposant doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.

- a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe de proposant, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du proposant ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
 - b) Si les états financiers mentionnés au paragraphe 1. a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le proposant doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - c) Si le proposant n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants:
 - (i) le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);
 - (ii) les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - d) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du proposant stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
 - e) Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme au proposant. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au proposant ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
2. Si le proposant est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
 3. Si le proposant est une filiale d'une autre entreprise, alors les renseignements financiers mentionnés aux paragraphes 1. a) à e) exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le proposant doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du proposant, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), ne soit fourni avec les renseignements exigés.
 4. Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC : Le proposant n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui sont déjà détenus en dossier à TPSGC par la Direction des services des politiques, de la vérification et de

l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que dans le délai susmentionné :

- a) le proposant indique par écrit à l'autorité contractante les renseignements précis qui sont en dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
- b) le proposant autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin.

Il incombe au proposant de confirmer auprès de l'autorité contractante que ces renseignements sont encore détenus par TPSGC.

5. Autres renseignements : Le Canada se réserve le droit de demander au proposant de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du proposant.
6. Confidentialité : Si le proposant fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1) b) et c).
7. Sécurité : Pour déterminer si le proposant a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que le proposant peut lui offrir, aux frais du proposant (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).
8. S'il advenait qu'une proposition soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le proposant n'a PAS la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui sera transmis.

IG 22 RÉVISION DES PROPOSITIONS

On pourra modifier les propositions présentées à la condition que la proposition révisée parvienne au bureau désigné pour la présentation des propositions au plus tard à la date et à l'heure fixées pour la clôture de la Demande d'offre à commandes. La révision apportée à la proposition devra être transmise sur le papier à en-tête du proposant ou porter une signature l'identifiant. La révision doit également montrer clairement la (les) modification(s) à la proposition originelle. La révision doit également inclure les renseignements exigés à l'alinéa 2.d) de l'article IG 10.

IG 23 ÉVALUATION DU RENDEMENT

Les proposants doivent prendre note que le rendement de l'expert-conseil pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur les critères suivants : conception, qualité des résultats, gestion, délais et coûts. Si le rendement de l'expert-conseil est jugé insatisfaisant, celui-ci pourrait se voir refuser des contrats dans le futur. Le formulaire [PWGSC-TPSGC 2913-1](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913-1.pdf), SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'expert-conseil (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913-1.pdf>), est utilisé pour évaluer le rendement.

IG 24 COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la Demande d'offre à commandes. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa proposition.

IG 25 CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a) le soumissionnaire, un de ses sous-experts-conseils, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
 - b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-experts-conseils, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus hauts.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante prévient le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

IG26 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Sauf dans les cas expressément et spécifiquement autorisés dans cette Demande d'offre à commandes, aucun soumissionnaire, ou soumissionnaire potentiel, ne pourra réclamer des dédommagements de quelque nature que ce soit par rapport à la présente Demande d'offre à commandes, ou tout autre aspect du processus d'approvisionnement, et en soumettant une proposition, chaque soumissionnaire est réputé avoir accepté qu'il n'a aucun droit à cet égard.

IG 27 STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL

Le proposant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les services dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel qu'exigé par le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenue avec ce dernier. Si le proposant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le proposant peut proposer un remplaçant qui possède au moins les mêmes qualifications et expérience. Le proposant doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé pour approbation du Canada, à sa seule et entière discrétion.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-161629/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
TPV031

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
TPV-5-38272

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (PO)

- PO 1 Généralités
- PO 2 Retrait et révision
- PO 3 Période de l'offre à commandes
- PO 4 Limite des dépenses pour les commandes subséquentes
- PO 5 Procédures applicables aux commandes subséquentes
- PO 6 Facturation

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES

PO 1 GÉNÉRALITÉS

1. L'expert-conseil reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les services énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet.
2. L'expert-conseil propose de fournir et de livrer au Canada les services décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'autorité contractante pourrait demander les services conformément aux conditions du paragraphe 3 ci-après.
3. L'expert-conseil comprend et convient :
 - (a) qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
 - (b) que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
 - (c) que le Canada a le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
 - (d) que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
 - (e) que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

PO 2 RETRAIT ET RÉVISION

Si l'expert-conseil désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de trente (30) jours débutera à la date de réception de l'avis par l'autorité contractante, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'expert-conseil doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par l'autorité contractante au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

PO 3 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

La période au cours de laquelle on pourra passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commandes sera de trois (3) ans, à partir de la date de début identifiée de l'offre à commandes.

PO 4 LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

L'offre à commandes sera établie avec une limite maximale de dépenses de 1,000,000.00 \$ (taxes applicables comprises) pour chacune des commandes subséquentes. La limite des dépenses inclut les honoraires et les débours reliés à la commande subséquente.

PO 5 PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES

1. Les services seront commandés comme suit :

- a) Le Représentant du Ministère déterminera l'étendue des services à fournir. Pour chaque commande subséquente, on prendra en considération les experts-conseils selon un système automatisé de répartition. Ce système fera un suivi de toutes les commandes subséquentes attribuées à chaque expert-conseil et tiendra à jour un cumul de la valeur monétaire des contrats attribués. Le système établira, pour chaque expert-conseil, un pourcentage de répartition idéale du travail, fondé sur les éléments suivants : 50% du travail confié à l'expert-conseil classé premier; 30% pour l'expert-conseil classé deuxième; et 20 % pour le troisième. Dans l'éventualité que moins de trois (3) experts-conseils soient retenus, le % de travail à répartir sera distribué aux offrants retenus en utilisant la formule suivante:

$$\text{Le \% révisé de répartition} = \frac{\text{\% préétabli}}{100 \text{ moins le \% à répartir}} \times 100$$

L'expert-conseil qui aura obtenu le moins de travail par rapport à son pourcentage de répartition idéale établi en relation avec les autres expert-conseils sera retenu pour la commande suivante.

- b) On fournira l'étendue des services et l'expert-conseil présentera une proposition au Représentant du Ministère conformément aux tarifs horaires fixes établis dans l'offre à commandes. La proposition de l'expert-conseil comprendra la catégorie de personnel, le nom des employés et le nombre d'heures estimé ou nécessaire pour l'exécution des services, ainsi qu'un estimé, le cas échéant, des débours. Si l'expert-conseil est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission (pour donner suite à la demande d'offre à commandes), l'expert-conseil peut proposer un remplaçant qui possède au moins les mêmes qualifications et expérience selon l'avis du Canada. L'expert-conseil doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé pour approbation du Canada, à sa seule et entière discrétion. Si l'expert-conseil est incapable de fournir un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire, le Canada pourrait mettre de côté l'offre à commandes.
- c) Pour les services d'un expert-conseil spécialisé non désigné ou pour une discipline non identifiée dans l'Offre à commandes, la proposition de l'expert-conseil comprendra la catégorie et le nom du personnel ainsi que leur(s) tarif(s) horaire(s) avec le nombre d'heures estimé ou nécessaire à l'expert-conseil spécialisé pour l'exécution de ces services. On établira des honoraires fixes ou, si ce n'est pas possible ou s'il ne convient pas de s'entendre sur des honoraires fixes, des honoraires à l'heure jusqu'à concurrence d'une limite.
- d) Pour la préparation des documents bilingues, l'expert-conseil doit estimer le nombre d'heures nécessaires et le multiplier par les tarifs horaires établis dans l'offre à commandes. Si on doit faire appel aux services d'un cabinet de traduction pour produire des documents bilingues, les frais correspondants seront considérés comme des débours.
- e) On établira des honoraires fixes ou, si ce n'est pas possible ou s'il ne convient pas de s'entendre sur des honoraires fixes, des honoraires à l'heure jusqu'à concurrence d'une limite, conformément aux tarifs horaires établis dans l'offre à commandes.

-
2. L'expert-conseil sera autorisé par écrit à fournir les services par l'autorité contractante qui établira une commande subséquente à l'offre à commandes.
 3. On doit discuter avec le Représentant du Ministère de tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être autorisés qu'au moyen d'un modificatif établi par l'autorité contractante.

PO 6 FACTURATION

1. Pour traiter rapidement les factures, il faudra reproduire les renseignements suivants sur chaque facture d'honoraires :
 - (a) Numéro du projet de TPSGC;
 - (b) Période de facturation et dates;
 - (c) Travaux effectués pour justifier la facture (brève description),
 - (d) Sommaire des coûts, comme suit :

Montant de la facture	(1) = Honoraires + taxes applicables =	Total
Total des factures précédentes	(2) = Honoraires + taxes applicables =	Total
Total facturé à ce jour (1+2)	(3) = Honoraires + taxes applicables =	Total
Honoraires convenus	(4) = Honoraires + taxes applicables =	Total
Montant jusqu'à la fin des travaux (4-3)	(5) Honoraires + taxes applicables =	Total
% des services réalisés à cette étape (6)		
 - (e) Signature des fondés de pouvoirs de l'expert-conseil et date.
2. Joindre, à chaque facture portant sur des dépenses remboursables, l'original des factures pour toutes les dépenses dont on demande le remboursement (ou des copies lisibles, si on ne peut pas fournir d'originaux).

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-161629/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
TPV031

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
TPV-5-38272

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

MODALITÉS ET CONDITIONS

0220DA	Conditions générales
0000DA	Conditions supplémentaires
9998DA	Modalités de paiement
9999DA	<i>Services de l'expert-conseil</i>
2000DA	Fixation des honoraires

0220DA **CONDITIONS GÉNÉRALES**

CG 1	Définitions
CG 2	Interprétations
CG 3	Cession
CG 4	Indemnisation
CG 5	Avis
CG 6	Suspension
CG 7	Résiliation
CG 8	<i>Services retirés à l'expert-conseil</i>
CG 09	<i>Registres que doit tenir l'expert-conseil</i>
CG 10	Sécurité nationale ou ministérielle
CG 11	Droits de propriété intellectuelle
CG 12	Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
CG 13	Statut de <i>l'expert-conseil</i>
CG 14	Déclarations de <i>l'expert-conseil</i>
CG 15	Exigences en matière d'assurance
CG 16	Règlement des désaccords
CG 17	Modifications
CG 18	Totalité de l'entente
CG 19	Honoraires conditionnels
CG 20	Harcèlement en milieu de travail
CG 21	Taxes
CG 22	Changements dans l'équipe de <i>l'expert-conseil</i>
CG 23	Responsabilité conjointe et individuelle
CG 24	Sanctions internationales
CG 25	Dispositions relatives à l'intégrité - Offre à commandes et contrat

CG 1 Définitions

Affilié :

quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères et ses filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- i. l'expert-conseil ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'expert-conseil ou l'affilié.

Autorité contractante: la partie identifiée à la première page et responsable de la mise en place de l'Offre à commandes, des modifications, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente;

Calendrier de projet : échéancier incluant l'ordonnancement des tâches, les dates jalons et les dates critiques qui doivent être respectés pour la mise en oeuvre des phases de planification, de conception et de construction du projet;

Canada, Couronne, Sa Majesté ou État : Sa Majesté la Reine du chef du *Canada*;

Contrat de construction : contrat passé entre le *Canada* et un *entrepreneur* relativement à la construction du projet;

Contrôle :

- a. Contrôle direct, par exemple :
 - i. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
 - ii. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
 - iii. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;
 - iv. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
 - v. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.
- c. Contrôle indirect, par exemple :

une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de

-
- i. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
 - ii. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.

Coût estimatif de construction : montant prévu du projet de construction exécuté par l'*entrepreneur*;

Coût estimatif total, coût estimatif révisé, augmentation (diminution) : à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le *prix contractuel*, ou le *prix contractuel* révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le *prix contractuel* et les *taxes applicables*, conformément à l'évaluation de l'*autorité contractante*; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du *Canada*;

Documentation technique : comprend études, rapports, photographies, modèles physiques, relevés, dessins, devis, logiciels élaborés pour les besoins du projet, imprimés d'ordinateur, notes se rapportant à la conception, calculs, CDAO (documents relatifs à la conception et au dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, recueillis, calculés, dessinés ou produits ainsi que des guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou colligés pour les besoins du projet;

Énoncé de projet ou cadre de référence : document qui décrit en détail les *services* devant être fournis par l'*expert-conseil* et peut inclure des informations générales sur le projet, l'étendue et l'échéancier des travaux, ainsi que des données spécifiques sur le site et la conception, pour permettre à l'*expert-conseil* d'amorcer son travail;

Entente administrative : entente négociée avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSG) comme il est prévu dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>).

Entrepreneur : personne, entreprise ou société commerciale avec laquelle le *Canada* a passé ou entend passer un *contrat de construction*;

Expert-conseil : la partie identifiée dans l'Offre à commandes qui exécute les *services d'expert-conseil* précisés dans l'Offre à commandes et dans les commandes subséquentes et qui comprend l'agent ou l'employé de l'*expert-conseil*, que ce dernier désigne par écrit;

Expert-conseil spécialisé : architecte, ingénieur ou spécialiste autre que l'*expert-conseil*, engagé directement par le *Canada* ou, à la demande expresse de ce dernier, par l'*expert-conseil*;

Inadmissibilité : personne qui n'est pas admissible à conclure un contrat avec le *Canada*.

Jours : jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés légaux;

Médiation : processus de résolution des désaccords dans lequel une tierce partie neutre aide les parties en litige à négocier leur propre règlement;

Plafond du coût de construction : la partie des fonds affectés au projet qui ne doit pas être dépassée pour la construction du projet;

Plan des coûts : document dans lequel les coûts prévus sont répartis de façon détaillée entre les divers éléments du projet, tels que décrits dans l'*énoncé de projet* ou le *cadre de référence*;

Prix adjudgé du contrat de construction : prix auquel le *contrat de construction* est adjudgé à un *entrepreneur*;

Prix contractuel : désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'*expert-conseil* pour les *services*, excluant les *taxes applicables*;

Représentant du Ministère : le fonctionnaire ou l'employé du Canada désigné par écrit à l'*expert-conseil* pour exercer les fonctions de *représentant du Ministère* aux termes de la commande subséquente;

Services : comprend les services fournis par l'*expert-conseil* et les services requis pour le projet inclus aux termes de l'Offre à commandes et des documents des commandes subséquentes;

Sous-expert-conseil : architecte, ingénieur ou autre spécialiste que l'*expert-conseil* a engagé pour fournir des *services* compris dans l'Offre à commandes ou pour les commandes subséquentes;

Suspension : détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG.

Taux d'escompte : le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

Taux d'escompte moyen : la moyenne arithmétique simple du *taux d'escompte* en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement;

Taxes applicables : la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le *Canada* selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

CG 2 Interprétations

1. Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa;
2. Les titres ou notes ne font pas partie de l'Offre à commandes ni ne doivent servir à son interprétation;
3. « Dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'ensemble de l'Offre à commandes et non à une section ou partie de celle-ci.

CG 3 Cession

1. L'*expert-conseil* ne peut ni en partie ni en totalité céder une commande subséquente sans le consentement préalable du *Canada*.
2. La cession des présentes sans le consentement précité ne libère l'*expert-conseil* ou le cessionnaire d'aucunes des obligations que lui impose une commande subséquente et n'impose aucune responsabilité au *Canada*.

CG 4 Indemnisation

1. L'*expert-conseil* tient le *Canada*, ses employés et ses agents, indemnes et à couvert des pertes liées aux erreurs, omissions ou aux actes de négligence de l'*expert-conseil*, de ses employés ou de ses agents dans l'exécution des commandes subséquentes à l'Offre à commandes.
2. L'obligation de l'*expert-conseil* d'indemniser ou de rembourser le *Canada* en vertu de l'Offre à commandes n'empêche pas celui-ci d'exercer tout droit que lui confère la loi.

CG 5 Avis

1. Quand l'Offre à commandes exige que l'une des parties donne un avis, une directive, un consentement ou toute autre indication ou présente une demande ou rende une décision, la communication se fait par écrit et elle est réputée avoir été transmise,
 - (a) si elle est transmise en mains propres, le jour de la livraison;
 - (b) si elle est envoyée par courrier recommandé, lorsque l'autre partie en accuse réception;
 - (c) si elle est envoyée par télécopieur ou autre moyen de communication électronique, un jour ouvrable après la transmission.
2. L'adresse des parties ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être changée par avis donné en conformité avec la présente disposition.

CG 6 Suspension

1. Le *représentant du Ministère* peut demander à l'*expert-conseil* de suspendre la prestation de la totalité ou d'une partie des *services* pour une durée déterminée ou indéterminée.
2. Si la suspension ne dépasse pas soixante (60) *jours* et si, ajoutée à d'autres suspensions, elle ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) *jours*, l'*expert-conseil* reprend, à l'expiration de cette suspension, la prestation des *services* en conformité avec l'Offre à commandes et la commande subséquente applicable, sous réserve de toute entente concernant la révision du calendrier du projet, comme il est précisé dans l'article SE 3 de la clause 9999DA, Services de l'*expert-conseil*.
3. Si la suspension dépasse soixante (60) *jours* ou, lorsqu'ajoutée à d'autres suspensions, dépasse quatre-vingt-dix (90) *jours* et :
 - (a) le *représentant du Ministère* et l'*expert-conseil* conviennent de la reprise des *services*, l'*expert-conseil* en reprend la prestation, sous réserve des conditions convenues avec le *représentant du Ministère* ou
 - (b) le *représentant du Ministère* et l'*expert-conseil* ne s'entendent pas sur la reprise des *services*, le *Canada* résiliera la commande subséquente par avis donné à l'*expert-conseil*, conformément à l'article CG 8.
4. Les frais de suspension reliés à cette clause sont couverts à l'article MP 8 de la clause 9998DA, Modalités de paiement.

CG 7 Résiliation

Le *Canada* peut résilier, à sa seule et entière discrétion, une commande subséquente en tout temps et les honoraires versés à l'*expert-conseil* sont établis en conformité avec les dispositions pertinentes de l'article MP 9 de la clause 9998DA, Modalités de paiement.

CG 8 Services retirés à l'expert-conseil

1. Le Canada peut retirer à l'expert-conseil la totalité ou une partie des services et prendre les moyens nécessaires qu'il considère raisonnables pour en assurer la prestation si :
 - (a) l'expert-conseil est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, et n'a pas fait une proposition aux créanciers de l'expert-conseil, ni présenté un avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; ou
 - (b) l'expert-conseil ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations précisées dans l'Offre à commandes ou dans l'une des commandes subséquentes ou si, de l'avis du Canada, la prestation des services laisse tellement à désirer que l'expert-conseil risque de ne pas être en mesure de respecter les modalités de l'Offre à commandes ou de ses commandes subséquentes.
2. Si l'expert-conseil qui est devenu insolvable ou qui a commis un acte de faillite, a soit fait une proposition aux créanciers de l'expert-conseil, soit présenté un avis d'intention d'en faire une conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit immédiatement donner copie de la proposition ou de l'avis d'intention à l'autorité contractante.
3. Avant que la totalité ou une partie des services ne soit retirée à l'expert-conseil, en conformité avec l'article CG 9.1(b), le représentant du Ministère avise l'expert-conseil et peut exiger que des mesures soient prises pour corriger la situation. Si, quatorze (14) jours après réception d'un avis la situation n'est pas corrigée ou si des mesures correctives ne sont pas prises, le Canada peut, sur avis, sans limiter tout autre droit ou recours, retirer en totalité ou en partie les services à l'expert-conseil.
4. Si la totalité ou une partie des services lui est retirée, l'expert-conseil est tenu, sur demande, d'indemniser le Canada de la totalité des pertes et dommages qu'il aura subis en raison de l'inexécution des services.
5. Si l'expert-conseil n'indemnise pas le Canada sur demande des pertes ou dommages visés à l'article CG 9.4, celui-ci pourra déduire et retenir le montant de ces pertes ou dommages de toute somme qu'il lui doit.
6. Si les services sont retirés à l'expert-conseil en conformité avec les articles CG 9.1(b) et CG 9.3, le montant visé à l'article CG 9.5 sera conservé dans le Trésor jusqu'à ce qu'il y ait entente entre les parties ou qu'une décision juridique soit rendue. La somme totale ou partielle qui sera due à l'expert-conseil lui sera alors remboursée, avec intérêts comptés à partir de la date d'échéance mentionnée à l'article MP 2 de la clause 9998DA, Modalités de paiement, et selon les dispositions de l'entente.
7. Le retrait de la totalité ou d'une partie des services n'a pas pour effet de libérer l'expert-conseil des obligations qui lui sont imposées par l'Offre à commandes, les commandes subséquentes ou la loi relativement à la totalité ou une partie des services qu'il a déjà fournis.

CG 09 Registres que doit tenir l'expert-conseil

1. Le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'expert-conseil, avant ou après le versement du paiement à ce dernier en vertu des modalités de la commande subséquente, pourront être vérifiés par le représentant du Ministère.

2. L'*expert-conseil* tient un registre exact de feuilles de temps et des coûts engagés et, si la chose est nécessaire aux fins de l'Offre à commandes, il permet au *représentant du Ministère* de les consulter, d'en faire des copies et d'en noter des extraits.
3. Dès que la demande lui est faite, l'*expert-conseil* fournit des locaux où seront effectuées la vérification et l'inspection de ses registres et il communique au *représentant du Ministère* les renseignements qui peuvent être exigés de temps à autre relativement aux documents visés par l'article CG 10.2.
4. L'*expert-conseil* devra, sauf directives contraires, conserver les feuilles de temps et les registres des coûts à des fins de vérification et d'inspection pendant au moins six (6) ans après l'achèvement des *services*.
5. Dans le cas où l'on effectue la vérification après le paiement par le Canada, l'*expert-conseil* s'engage à rembourser le trop-payé dès que la demande lui sera faite.

CG 10 Sécurité nationale ou ministérielle

1. Si le *représentant du Ministère* est d'avis que le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'*expert-conseil* pourrait devoir :
 - (a) fournir tout renseignement sur les personnes engagées pour les besoins de l'Offre à commandes, à moins que la loi ne l'interdise;
 - (b) retirer une personne du projet et du chantier si cette personne ne peut satisfaire aux normes de sécurité prescrites; et
 - (c) conserver la *documentation technique* du projet qu'il a en sa possession, de la façon précisée par le *représentant du Ministère*.
2. Sans égard aux exigences de l'article CG 12, si le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'*expert-conseil* ne doit pas utiliser, publier, montrer ou détruire la *documentation technique* du projet sans le consentement écrit du *représentant du Ministère*.

CG 11 Droits de propriété intellectuelle

1. Définitions

« Renseignements de base » : ensemble des résultats techniques qui ne sont pas originaux et qui constituent des renseignements exclusifs ou confidentiels pour l'*expert-conseil* ou ses *sous-experts-conseils*, ou encore pour toute autre entité à laquelle l'*expert-conseil* fait appel dans l'exécution des *services*.

« Renseignements originaux » : toute invention d'abord conçue, développée ou mise en pratique dans le cadre des *services* et tous les autres résultats techniques conçus, développés, produits ou mis en oeuvre dans le cadre de ces *services*.

« Droits de propriété intellectuelle » : tous les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi, y compris le droit de propriété intellectuelle protégé par les lois (par exemple le droit d'auteur, les brevets, la conception industrielle ou la topographie des circuits intégrés) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret de commerce ou d'information confidentielle.

« Invention » : tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition nouveau et utile, ou encore toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition, brevetable ou non; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les systèmes uniques de conception et de construction.

« Résultats techniques » : (i) toute l'information à caractère scientifique, technique ou artistique relativement aux *services*, présentée de vive voix ou enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit et assujettie ou non à du droit d'auteur, y compris, sans nécessairement s'y limiter, les inventions, travaux de conception, méthodes, rapports, photographies, maquettes, relevés, dessins et caractéristiques élaborés pour le projet; (ii) les imprimés informatiques, notes de conception, calculs, fichiers de CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, calculés, dessinés ou produits dans le cadre du projet; (iii) les guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou réunis pour le projet; (iv) tous les immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations aménagés dans le cadre du projet. Les résultats techniques ne comprennent pas les données se rapportant à l'administration de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente par le *Canada* ou l'*expert-conseil*, par exemple les renseignements financiers ou gestionnels internes, sauf s'il s'agit d'un document à présenter en vertu des conditions de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.

2. Désignation et divulgation de tous renseignements originaux

L'expert-conseil doit :

- a) rendre compte rapidement et divulguer intégralement au Canada tous les renseignements originaux pouvant constituer des inventions; en plus de lui rendre compte et de lui divulguer intégralement tous autres renseignements originaux au plus tard à la date de la fin des *services* ou à toute autre date antérieure que le Canada ou l'Offre à commandes et/ou la commande subséquente pourra exiger;
- b) préciser, pour chaque renseignement divulgué visé en a) ci-dessus, les noms de tous les *experts-conseils* à tous les niveaux, le cas échéant, auxquels les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux sont ou seront dévolus.

Avant et après le paiement final des comptes de *l'expert-conseil*, le Canada aura le droit d'examiner tous les dossiers et toutes les données justificatives de *l'expert-conseil* qu'il jugera raisonnablement pertinents pour la désignation de renseignements originaux.

3. Droits de propriété intellectuelle dévolus à *l'expert-conseil*

Sous réserve des articles CG 12.10 et CG 12.11 et des dispositions de l'article CG 11 (Sécurité nationale ou ministérielle), et sans modifier les droits de propriété intellectuelle ou les intérêts visés par les présentes et existant avant la conclusion de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, ou encore se rapportant à des renseignements ou à des données fournis par le *Canada* pour l'application de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, tous les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux seront, dès qu'ils existeront, dévolus à *l'expert-conseil*, qui en restera propriétaire.

4. Droits de propriété sur les biens et les *services* à fournir

Sans égard aux droits de propriété intellectuelle appartenant à *l'expert-conseil* sur tous les renseignements originaux constituant un prototype, un ouvrage bâti, un immeuble, une structure, une installation, une maquette ou un système ou un bien d'équipement sur mesure ou

personnalisé, de même que sur les manuels connexes et sur les autres documents et outils de fonctionnement et d'entretien, le *Canada* aura des droits illimités sur la propriété de ces biens et services, y compris le droit de les mettre à la disposition du grand public, moyennant des frais ou autrement, et le droit de les vendre.

5. Licence sur les renseignements originaux

Sans limiter la portée de toutes les licences implicites qui pourraient normalement revenir au *Canada* et pour tenir compte de la participation de ce dernier au coût du développement des renseignements originaux, *l'expert-conseil* lui concède par les présentes une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à *l'expert-conseil* conformément à l'article CG 12.3, pour :

- a) la construction ou la mise en oeuvre des immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations envisagés dans le cadre du projet;
- b) le développement, la modification ou le perfectionnement continu de toute partie du projet construit ou mis en oeuvre, y compris l'achat des matériaux et des composants à cette fin;
- c) le développement, la modification (y compris les éléments ajoutés ou supprimés), l'achèvement, la traduction ou la mise en oeuvre continus des renseignements originaux et de tous les éléments qui y sont ajoutés selon les exigences du *Canada* pour l'achèvement, l'utilisation et l'évolution ultérieure du projet;
- d) l'utilisation, l'occupation, le fonctionnement, l'exploitation, l'entretien, la réparation ou la restauration du projet construit, mis en oeuvre ou modifié par la suite, y compris l'achat des matériaux et des composants de rechange nécessaires à cette fin;
- e) la publication et la transmission de reproductions du projet ou de toute partie de ce projet sous la forme de peintures, de dessins, de gravures, de photographies ou d'ouvrages cinématographiques, à l'intention du grand public, sur support imprimé ou électronique ou par d'autres moyens, à l'exception des copies de dessins ou de plans d'architecture.

6. Licence sur les renseignements originaux pour d'autres projets

L'expert-conseil concède par les présentes au *Canada* une licence non exclusive, permanente, mondiale et irrévocable qui lui permettra d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle dévolus à *l'expert-conseil* conformément à l'alinéa CG 12.3, pour la planification, la conception, la construction ou la mise en oeuvre d'un projet distinct du projet visé, de même que pour toutes les fins exprimées à l'alinéa CG 12.5 en ce qui a trait à cet autre projet. Dans l'éventualité où le *Canada* exerce ces droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'un autre projet, et à la condition qu'il n'ait pas déjà de droits équivalents dans le cadre d'un contrat antérieur ou autrement, ce dernier s'engage à verser à *l'expert-conseil* une indemnité raisonnable, calculée conformément à la pratique actuelle dans l'industrie et tenant compte de la participation du *Canada* au coût du développement des renseignements originaux. *L'expert-conseil* devra s'assurer que dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle qui lui sont dévolus en vertu de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, l'acheteur, le cessionnaire, le bénéficiaire du transfert ou le titulaire de la licence s'engage à respecter les clauses de cet article et à accepter de verser une indemnité raisonnable selon les modalités définies dans les présentes. *L'expert-conseil* devra aussi s'assurer que cet acheteur, ce cessionnaire, ce bénéficiaire ou ce titulaire des droits de propriété

intellectuelle est obligé d'imposer les mêmes obligations aux autres acheteurs, cessionnaires, bénéficiaires ou titulaires par la suite.

7. Licence pour les renseignements de base

Sans limiter toute licence implicite qui pourrait normalement revenir au *Canada*, *l'expert-conseil* concède par les présentes à ce dernier une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les *services* ou nécessaire à l'exécution des *services*, selon le cas :

- a) pour les fins visées dans les articles CG 12.5 et CG 12.6;
- b) pour la divulgation de l'information à tout entrepreneur auquel fait appel le *Canada* ou au soumissionnaire pour un tel contrat, et à utiliser uniquement pour une des fins exprimées dans les articles CG 12.5 et CG 12.6.

L'expert-conseil s'engage à mettre à la disposition du *Canada*, sur demande, ces renseignements de base.

8. Droit du *Canada* de divulguer et de concéder sous licence

L'expert-conseil reconnaît que le *Canada* pourra éventuellement attribuer des contrats, dans le cadre d'un processus de mise en concurrence, pour l'une quelconque des fins définies dans les articles CG 12.5, CG 12.6 et CG 12.7. Il est entendu avec *l'expert-conseil* que la licence du *Canada* en ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base comprend le droit de divulguer ces renseignements aux soumissionnaires pour ces contrats et de les concéder sous licence ou d'autoriser les entrepreneurs ou les experts-conseils auxquels le *Canada* fait appel pour exécuter ces contrats à les utiliser.

9. Droit de *l'expert-conseil* de concéder des licences

- a) *L'expert-conseil* déclare et garantit qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra sans tarder le droit de concéder au *Canada* une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base conformément aux exigences de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.
- b) Dans les cas où les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou les renseignements de base appartiennent à un *sous-expert-conseil*, *l'expert-conseil* devra se faire délivrer, par ce *sous-expert-conseil*, une licence lui permettant de respecter les articles CG 12.5, CG 12.6 et CG 12.7 ou devra prendre des dispositions pour que ce *sous-expert-conseil* transfère directement au *Canada* les mêmes droits, en signant le formulaire prévu à cette fin par le *Canada*, au plus tard à la date à laquelle ces renseignements originaux et ces renseignements de base sont divulgués au *Canada*.

10. Secrets de commerce et information confidentielle

L'expert-conseil ne devra pas utiliser ni intégrer de secrets de commerce ou d'information confidentielle dans les renseignements originaux ou les renseignements de base utilisés ou créés dans l'exécution de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.

11. Information fournie par le *Canada*

- a) Dans les cas où les *services* consistent à préparer une compilation à partir de l'information fournie par le *Canada*, les droits de propriété intellectuelle dévolus en vertu de l'alinéa CG 12.3 seront restreints aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le *Canada*. Tous les droits de propriété intellectuelle sur des compilations dont les renseignements originaux ne peuvent pas être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le *Canada* reviendront à ce dernier. Il est entendu avec l'*expert-conseil* qu'il ne devra pas utiliser ni divulguer d'information fournie par le *Canada* pour d'autres fins que l'exécution des *services*. L'*expert-conseil* devra respecter le caractère confidentiel de cette information. Sauf disposition expresse contraire de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, l'*expert-conseil* devra remettre au *Canada* toute cette information, avec chaque copie, ébauche, document de travail et note renfermant cette information, à la date de cessation ou de résiliation de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, ou à toute autre date antérieure que le *Canada* pourra fixer.
- b) Si l'*expert-conseil* souhaite utiliser l'information fournie par le *Canada* dans le cadre de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente pour l'exploitation commerciale ou de développement continu des renseignements originaux, il pourra demander par écrit au *Canada* une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle nécessaires sur l'information fournie par le *Canada*. L'*expert-conseil* devra fournir au *Canada* des explications quant aux raisons pour lesquelles cette licence est nécessaire. Si le *Canada* est d'accord pour concéder cette licence, elle le sera selon des clauses à négocier entre les parties, y compris le paiement d'une indemnité au *Canada*.

12. Transfert des droits de propriété intellectuelle

- a) Si le *Canada* reprend, en totalité ou en partie, les *services* confiés à l'*expert-conseil* conformément à l'article CG 9 des Conditions générales ou que l'*expert-conseil* ne divulgue pas les renseignements originaux conformément à l'article CG 12.2, le *Canada* pourra, en lui donnant un préavis raisonnable, l'obliger à divulguer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux non fournis. Les droits de propriété intellectuelle à transférer devront comprendre les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été ou qui seront dévolus à un *sous-expert-conseil*. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à une partie distincte d'un *sous-expert-conseil*, l'*expert-conseil* ne sera pas obligé de transférer lesdits droits au *Canada*, mais devra lui verser sur demande une somme égale à la contrepartie touchée par l'*expert-conseil* au titre de la vente ou de la cession des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux ou, dans les cas où la vente ou la cession n'a pas été conclue sans lien de dépendance, la juste valeur marchande des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux, dans chaque cas, y compris la valeur des redevances ou des droits de licence à venir.
- b) Dans l'éventualité où le *Canada* lui adresse le préavis visé à l'alinéa a), l'*expert-conseil* devra, à ses frais et sans tarder, signer les actes de transfert ou les autres documents se rapportant au titre de propriété sur les droits de propriété intellectuelle que le *Canada* pourra exiger et devra, aux frais du *Canada*, apporter au *Canada* toute l'aide raisonnable dans la préparation des demandes et dans l'exécution en justice de toutes les demandes de droits de propriété intellectuelle ou de tout enregistrement de ces droits dans toute province ou dans tout territoire, y compris, sans nécessairement s'y limiter, l'aide de l'inventeur, dans le cas des inventions.

-
- c) Tant que *l'expert-conseil* n'aura pas fini de rendre les *services* et qu'il n'aura pas divulgué tous les renseignements originaux conformément à l'article CG 12.2, et sous réserve des dispositions de l'article CG 11 (Sécurité nationale ou ministérielle), *l'expert-conseil* ne devra pas, sans l'autorisation écrite préalable du Canada, vendre, céder, ni transférer autrement le titre sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces renseignements originaux, ni concéder sous licence les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux à qui que ce soit, ni l'autoriser autrement à utiliser ces droits.
- d) Dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux par *l'expert-conseil*, sauf la vente ou la concession sous licence de ces droits pour l'utilisation finale d'un produit à partir des renseignements originaux, *l'expert-conseil* devra imposer à l'autre partie la totalité de ces obligations envers le *Canada* relativement aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et toutes les restrictions exprimées dans l'Offre à commandes et/ou la commande subséquente quant à l'utilisation ou à la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (et, le cas échéant, sur les renseignements originaux eux-mêmes), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tous les cessionnaires, titulaires de licence ou bénéficiaires de transfert par la suite. *L'expert-conseil* devra faire connaître rapidement au *Canada* le nom, l'adresse et les autres renseignements pertinents se rapportant à des cessionnaires, à des titulaires de licence ou à des bénéficiaires de transfert.

CG 12 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

1. *L'expert-conseil* déclare qu'il ne possède aucun intérêt financier dans l'entreprise d'une tierce partie qui pourrait donner ou sembler donner lieu à un conflit d'intérêts relativement à la prestation des services. S'il acquiert un tel intérêt avant l'expiration de l'Offre à commandes, il le divulguera immédiatement au *représentant du Ministère*.
2. *L'expert-conseil* ne peut faire exécuter aucune vérification ou étude par une personne, entreprise ou société commerciale qui pourrait avoir un intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de la vérification ou de l'étude.
3. *L'expert-conseil* ne peut présenter directement ou indirectement aucune soumission à l'égard d'un *contrat de construction* lié au projet.
4. *L'expert-conseil* reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement de l'Offre à commandes ou des commandes subséquentes.
5.
 - a) *L'expert-conseil* ne pourra participer, à titre d'expert-conseil ou de sous-expert-conseil, à un projet pouvant découler des services si *l'expert-conseil* participe à l'élaboration d'un Énoncé de projet ou cadre de référence, d'une Demande de proposition ou d'autres documents comparables pour ce projet.
 - b) *L'expert-conseil* qui fournit certains services préparatoires (par ex. études, analyses, avant-projet) n'impliquant pas l'élaboration d'un Énoncé de projet ou cadre de référence, d'une Demande de proposition ou d'autres documents comparables pour ce projet peut participer, à titre d'expert-conseil ou de sous-expert-conseil, à un projet pouvant découler des services ainsi offerts. L'expérience acquise par *l'expert-conseil* qui n'a fourni que les services préparatoires et dont la documentation / l'information est à la disposition des

autres soumissionnaires, ne sera pas considérée par le Canada comme un avantage indu en faveur de l'expert-conseil ou créant un conflit d'intérêts.

CG 13 Statut de l'expert-conseil

L'expert-conseil est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les services. Rien dans l'Offre à commandes par l'entremise d'une commande subséquente n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'expert-conseil ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'expert-conseil ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'expert-conseil doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG 14 Déclarations de l'expert-conseil

L'expert-conseil déclare ce qui suit :

- (a) d'après les renseignements donnés à l'égard des *services* requis par l'Offre à commandes, il a reçu du *représentant du Ministère* suffisamment de renseignements pour lui permettre d'exécuter de façon satisfaisante les *services* requis aux termes de l'Offre à commandes. De plus, il possède les permis requis et les qualifications professionnelles ainsi que les connaissances, les aptitudes et l'habileté requises pour fournir ces *services*; et
- (b) il s'engage à fournir des *services* de qualité, conformément aux normes et critères professionnels généralement reconnus.

CG 15 Exigences en matière d'assurance

1. Généralités

- a) L'expert-conseil veille à ce que la couverture d'assurance responsabilité requise est en place pour assurer l'expert-conseil et les membres de son équipe et doit maintenir toutes les polices d'assurance exigées dans la présente.
- b) L'expert-conseil doit fournir à l'agent de négociation des contrats, à la demande de celui-ci, un certificat d'assurance et/ou l'original ou une copie certifiée conforme de tous les contrats d'assurance maintenus par l'expert-conseil conformément aux dispositions incluses dans la présente.
- c) L'expert-conseil doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'une réclamation.
- d) Il appartient à l'expert-conseil et aux membres de son équipe de souscrire, à leurs frais, à toute couverture d'assurance complémentaire qu'ils estiment nécessaire pour assurer leur propre protection ou pour exécuter leurs obligations.

2. Responsabilité civile générale

- a) Cette couverture d'assurance ne doit pas être inférieure à ce qui est prévu dans le formulaire BAC 2100, conformément à toute modification qui pourrait être apportée de temps à autre, mais elle doit être d'au moins 5 000 000 \$ pour chaque événement, avec un maximum annuel d'au moins 5 000 000 \$.

- b) La police doit couvrir l'expert-conseil et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en tant qu'assuré additionnel, pour ce qui est de la responsabilité découlant de la prestation des services.

3. Responsabilité professionnelle

- a) Le montant de la couverture d'assurance de la responsabilité professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature des services visés, mais il doit être d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et être en vigueur du début de la prestation des services jusqu'à l'expiration d'une période minimale de cinq (5) ans après la fin de la prestation des services.
- b) La police d'assurance responsabilité professionnelle de l'expert-conseil doit contenir les dispositions suivantes : « Avis de résiliation de la couverture d'assurance: L'assureur convient de donner, à l'autorité contractante, un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant de résilier la police d'assurance et avant d'apporter toute réduction de garantie d'assurance. »

CG 16 Règlement des désaccords

1. Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des *services* ou d'une directive donnée en application de l'Offre à commandes et des commandes subséquentes :
- (a) *l'expert-conseil* peut donner un avis de désaccord au *représentant du Ministère*. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'Offre à commandes et de la commande subséquente;
- (b) *l'expert-conseil* doit continuer d'exécuter les *services*, conformément aux directives du *représentant du Ministère*; et
- (c) *l'expert-conseil* et le *représentant du Ministère* essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de *l'expert-conseil* responsable du projet et le *représentant du Ministère* et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'*expert-conseil* et un gestionnaire senior du Ministère.
2. Le fait que *l'expert-conseil* continue d'exécuter les *services* conformément aux directives du *représentant du Ministère* ne compromet pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.
3. S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'Offre à commandes ou la commande subséquente, le *Canada* assumera les honoraires de *l'expert-conseil* pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le *représentant du Ministère*.
4. Les honoraires, dont il est fait mention à l'article CG 17.3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'Offre à commandes et de la commande subséquente.
5. Si le désaccord n'est pas réglé, *l'expert-conseil* peut présenter au *représentant du Ministère* une demande de décision écrite et le *représentant du Ministère* avise *l'expert-conseil* de la décision du Ministère dans les quatorze (14) *jours* de la réception de la demande de décision, en

donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'Offre à commande ou de la commande subséquente.

6. Dans les quatorze (14) *jours* suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'*expert-conseil* doit avertir le *représentant du Ministère* de son acceptation ou de son rejet de la décision.
7. Si l'*expert-conseil* n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'*expert-conseil*, par écrit, peut demander au *représentant du Ministère* que le désaccord soit renvoyé à la *médiation*.
8. Si le désaccord est renvoyé à la *médiation*, la *médiation* sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'*expert-conseil*, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le Canada, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de *médiation* du Ministère seront utilisées.
9. Les négociations engagées en application de l'Offre à commandes et de toutes commandes subséquentes, y compris celles menées pendant une *médiation*, sont sous toutes réserves.

CG 17 Modifications

Aucune correction ou modification de l'Offre à commandes et des commandes subséquentes ni dispense relative à ses dispositions n'est valide à moins d'avoir été convenue par écrit par l'expert-conseil et l'autorité contractante.

CG 18 Totalité de l'entente

L'Offre à commandes et la commande subséquente constituent l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi à l'Offre à commande et/ou à la commande subséquente. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent à l'Offre à commandes et à la commande subséquente lient les parties.

CG 19 Honoraires conditionnels

L'expert-conseil atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention de l'Offre à commandes à toute personne autre qu'un employé de l'expert-conseil remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention de l'Offre à commandes et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

CG 20 Harcèlement en milieu de travail

1. L'expert-conseil reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail du Conseil du Trésor, qui s'applique également à l'expert-conseil.
2. L'expert-conseil ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-experts-conseils, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un expert-conseil ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui.

L'expert-conseil sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'expert-conseil, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

CG 21 Taxes

1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de factures. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. Il revient à l'expert-conseil de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'expert-conseil accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
3. L'expert-conseil n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'expert-conseil doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'expert-conseil de calculer les effets de cette modification.
5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 - Agence du revenu du Canada

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'expert-conseil pour des services rendus au Canada si l'expert-conseil n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'expert-conseil pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG 22 Changements dans l'équipe de l'expert-conseil

1. Si l'entité ou la personne désignée dans la proposition de l'*expert-conseil* comme devant exécuter les *services* ou une partie de ceux-ci n'est pas en mesure de les exécuter ou de les achever, l'*expert-conseil* obtient l'assentiment du *représentant du ministère*, laquelle ne peut être refusée que pour des motifs valables, avant d'exécuter ou d'achever les *services* ou avant de conclure une entente avec une autre entité également qualifiée ou personne dans le but d'exécuter ou d'achever les *services*.
2. Aux fins de l'obtention de l'assentiment du *représentant du ministère* mentionnée au paragraphe 1) ci-dessus, l'*expert-conseil* donne un avis au *représentant du ministère* dans lequel il expose les éléments suivants :

-
- (a) la raison pour laquelle l'entité ou la personne n'est pas en mesure d'exécuter les *services*;
 - (b) le nom, les compétences et l'expérience de l'entité ou de la personne proposée comme remplaçant;
 - (c) le cas échéant, établir que l'entité ou la personne proposée comme remplaçant détient l'autorisation de sécurité accordée par le *Canada*.
3. En aucun cas, l'*expert-conseil* ne permet l'exécution de toute partie des *services* par un remplaçant - entité ou personne - non autorisé, et le fait que le *représentant du Ministère* donne son assentiment en ce qui concerne le remplaçant - entité ou personne - ne dégage pas l'*expert-conseil* de sa responsabilité au titre de l'exécution des *services*.
 4. Le *représentant du Ministère*, en conformité avec le pouvoir délégué par le Canada, peut ordonner à l'*expert-conseil* de retirer de l'équipe de l'*expert-conseil* tout remplaçant - entité ou personne - non autorisé, auquel cas l'*expert-conseil* retire immédiatement ce remplaçant - entité ou personne - de l'exécution des *services*, et, suivant les paragraphes 1. et 2., il doit désigner un autre remplaçant.
 5. Le fait que le *représentant du Ministère* n'ordonne pas le retrait du remplaçant - entité ou personne - de l'exécution des *services* ne dégage pas l'*expert-conseil* de sa responsabilité au titre de l'exécution des *services*.

CG 23 Responsabilité conjointe et individuelle

Si, à n'importe quel moment, l'*expert-conseil* est constitué de plus d'une entité juridique, l'engagement de ces entités en vertu de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente sera considéré comme conjoint et individuel et s'appliquera à chacune des entités. Si l'*expert-conseil* est ou devient une société de personnes ou une coentreprise, chaque entité juridique qui est ou qui devient membre de la société de personnes ou de la coentreprise ou de la société remplaçante est et continue d'être conjointement et individuellement responsable de l'exécution des *services* et de tous les engagements de l'*expert-conseil* en vertu de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, que cette entité cesse ou non d'être membre de la société de personnes, de la coentreprise ou de la société remplaçante.

CG 24 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra) (<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>).
2. L'*expert-conseil* ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'*expert-conseil* doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période de la commande subséquente. L'*expert-conseil* doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter les services suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, la commande subséquente sera résiliée pour des raisons de commodité par le Canada conformément aux modalités et conditions de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.

CG 25 Dispositions relatives à l'intégrité - Offre à commandes et contrat

1. Déclaration

- a. L'expert-conseil doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- b. L'expert-conseil atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation de tout contrat subséquent pour manquement. Si l'expert-conseil ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, mettre de côté l'OC et résilier tout contrat subséquent pour manquement. L'expert-conseil reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

2. Liste de noms

L'expert-conseil doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

3. Vérification des renseignements

L'expert-conseil atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

4. Loi sur le lobbying

L'expert-conseil atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes et de toute commande subséquente à l'offre à commandes si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-12.4/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-12.4/>).

5. Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

- a. L'expert-conseil atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
 - i. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11/>), ou
 - ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente*)

d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du [Code criminel](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>), ou

- b. L'expert-conseil n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa a).

6. Infractions commises au Canada

L'expert-conseil atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
- i. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>), ou
 - ii. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/>), ou
 - iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-3.3/index.html) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-3.3/index.html>), ou
 - iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-15/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-15/>), ou
 - v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-45.2/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-45.2/>), ou
 - vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-38.8/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-38.8/>), ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat.

7. Infractions commises à l'étranger

L'expert-conseil atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'émission de l'offre à commandes, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions

commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :

- i. la cour devant laquelle l'expert-conseil ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
 - ii. l'expert-conseil ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
 - iv. l'expert-conseil ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'expert-conseil ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

8. Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

- a. L'expert-conseil atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'émission d'une offre à commandes, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'émission d'une offre à commandes, l'expert-conseil devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'expert-conseil inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
 - i. résilier le contrat par défaut, ou
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'expert-conseil et le ministre de TPSG sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- b. L'expert-conseil atteste comprendre que si tout affilié de l'expert-conseil a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après à l'émission d'une offre à commandes, un affilié de l'expert-conseil devient inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'expert-conseil inadmissible et, dans la mesure où une offre à commande a été émise,
 - i. mettre de côté l'offre à commandes; et
 - ii. résilier tout contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'expert-conseil a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou
 - iii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'expert-conseil et le ministre de TPSG sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- c. L'expert-conseil atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), il est également inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de

TPSG. Lorsque l'expert-conseil a été déclaré inadmissible en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension après l'attribution d'une offre à commandes, le Canada peut, après une période de préavis :

- i. mettre de côté l'offre à commandes; et
- ii. résilier tout contrat subséquent pour manquement; ou
- iii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'expert-conseil et le ministre de TPSG afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

- d. L'expert-conseil atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSG. Lorsque l'expert-conseil a été déclaré inadmissible en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.>) après l'émission de l'offre à commandes, le Canada peut, après une période de préavis :

- i. mettre de côté l'offre à commandes; et
- ii. résilier tout contrat subséquent pour manquement; ou
- iii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'expert-conseil et le ministre de TPSG afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

9. Déclaration des infractions commises

L'expert-conseil comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger.

10. Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'expert-conseil, ou un affilié de l'expert-conseil, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à se voir émettre une offre à commandes ou de conclure un contrat avec le Canada :

- a. Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'expert-conseil, ou un affilié de l'expert-conseil, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.
- b. Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'expert-conseil, ou un affilié de l'expert-conseil, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.
- c. Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'expert-conseil, ou un affilié de l'expert-conseil, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG.

11. Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSG ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada

relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'expert-conseil ou un affilié de l'expert-conseil :

- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- b. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>);
- d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-47/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-47/>);
- e. a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2012_1/) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2012_1/) (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2012_1/).

12. Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'expert-conseil ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

13. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'expert-conseil atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

14. Obligations des sous-experts-conseils

L'expert-conseil atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-experts-conseils pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSG. Si l'expert-conseil a conclu un contrat avec un sous-expert-conseil inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSG déclarera l'expert-conseil inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

0000DA CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS 1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Mise de côté et manquement de la part de l'expert-conseil

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'expert-conseil reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée de l'offre à commandes et du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'expert-conseil sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC peut entraîner la mise de côté de l'offre à commandes et fera en sorte que l'expert-conseil sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

CS 2 Entente sur les revendications territoriales globales

Cette offre à commandes individuelle et ministérielle (OCIM) peut être utilisée pour des livraisons à des endroits partout en Colombie-Britannique et au Yukon, y compris ceux dans une région visée par une entente sur les revendications territoriales globales (ERTG).

Étant donné que la destination exacte ne sera communiquée qu'à l'étape de commande subséquente, n'importe laquelle des ERTG pourrait s'appliquer.

- Entente définitive des Premières Nations de Champagne et de Aishihik
- Entente définitive de la Première Nation de Carcross/Tagish
- Entente définitive de la Première Nation des Nacho Nyak Dun
- Convention définitive des Inuvialuits
- Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'ins
- Entente définitive de la Première Nation des Kwanlin Dun
- Entente définitive de la Première Nation de Kluane
- Entente définitive de la Première Nation de Little Salmon/Carmacks
- Entente définitive de la Première Nation de Selkirk
- Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in
- Entente définitive du Conseil des Ta'an Kwach'an
- Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin
- Entente définitive de la Première Nation des Gwitchin Vuntut

9998DA MODALITÉS DE PAIEMENT

MP 1 Honoraires

1. Sous réserve des dispositions de l'Offre à commandes, le *Canada* s'engage à verser à l'*expert-conseil*, en contrepartie des *services*, un montant calculé en conformité avec les dispositions prévues pour les honoraires dans les présentes et dans la clause 2000DA.
2. Les honoraires de l'*expert-conseil* sont payables seulement lorsque l'*expert-conseil* a fourni les *services*, et que le *représentant du Ministère* l'a attesté. Le paiement d'honoraires portant sur l'exécution de *services* ou d'une partie de *services* n'est pas réputé constituer une renonciation par le *Canada* à son droit à un règlement judiciaire ou contractuel des coûts ou dépenses attribuables au défaut ou à la négligence de l'*expert-conseil*.
3. Le montant maximum payé en vertu d'une commande subséquente, y compris les honoraires et débours, ne peut être dépassé sans l'autorisation préalable écrite de l'*autorité contractante*.

MP 2 Montants versés à l'*expert-conseil*

1. L'*expert-conseil* peut recevoir un paiement proportionnel chaque mois ou à tout autre intervalle convenu, sous réserve des restrictions pertinentes et applicable à la commande subséquentes. Les paiements seront versés, au plus tard, à la date d'échéance. La date d'échéance sera le 30^e jour suivant la réception d'une facture acceptable.
2. Une « facture acceptable » est une facture remise au *représentant du Ministère* selon la formule convenue et accompagnée de détails et de documents suffisants pour en permettre la vérification. La facture en question doit aussi montrer séparément les montants suivants :
 - (a) le montant du paiement proportionnel réclamé pour les *services* rendus à la satisfaction du *représentant du Ministère*,
 - (b) le montant de toute taxe, calculé selon la législation en vigueur, et
 - (c) le montant total représentant la somme des montants décrits aux articles MP 2.2(a) et MP 2.2(b).
3. Le montant de la taxe que l'*expert-conseil* aura indiqué sur la facture sera payé par le *Canada* en plus du montant du paiement proportionnel réclamé pour les *services* fournis à la satisfaction du *représentant du Ministère*.
4. Si, dans les quinze (15) *jours* suivant la réception d'une facture, le *représentant du Ministère* avise l'*expert-conseil* d'une erreur ou de la nécessité d'obtenir d'autres renseignements, le paiement sera effectué dans les trente (30) *jours* suivants l'acceptation de la facture corrigée ou des renseignements exigés.
5. À la suite de la prestation des services précisés dans la commande subséquente, l'*expert-conseil* doit présenter une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes les obligations financières découlant des *services* qui lui ont été rendus ou qui ont été fournis pour son compte, en application de la commande subséquente.
6. À la suite d'un avis écrit par un *sous-expert-conseil* avec lequel l'*expert-conseil* a un contrat direct selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le *représentant du Ministère* fournit au *sous-expert-conseil* une copie du dernier paiement proportionnel approuvé, qui a été versé à l'*expert-conseil* pour la prestation des *services*.

7. À la suite de la prestation satisfaisante de tous les *services*, le montant exigible en vertu de la commande subséquente, déduction faite des paiements déjà effectués, est versé à l'*expert-conseil* dans les trente (30) *jours* suivant la réception d'une facture acceptable, accompagnée d'une déclaration statutaire, conformément à l'article MP 2.5.

MP 3 Paiement en retard

1. Si le *Canada* tarde à effectuer un paiement dû en vertu de l'article MP 2, l'*expert-conseil* est en droit de recevoir de l'intérêt sur le montant en souffrance pendant la période définie à l'article MP 3.2, y compris le jour précédent la date de paiement. La date de paiement est considérée comme étant la date du chèque remis en paiement du montant en souffrance. Un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le lendemain de la date d'échéance décrite à l'article MP 2.1.
2. Les intérêts sont payés automatiquement sur tous les montants impayés à la date d'échéance ou quinze (15) *jours* après que l'*expert-conseil* ait présenté une déclaration conforme à celle décrite aux articles MP 2.5 ou MP 2.7, selon le délai le plus long.
3. Le taux d'intérêt est le *taux d'escompte moyen* plus 3 p. 100 par année sur tout montant en souffrance en vertu de l'article MP 3.1.

MP 4 Obligations de l'*expert-conseil* et réclamations présentées contre lui

1. Le *Canada* peut, pour libérer l'*expert-conseil* de ses obligations légales et des réclamations légitimes présentées contre lui par un *sous-expert-conseil* avec lequel il a un contrat direct visant la fourniture de *services* pour lui-même ou pour son compte, verser directement à l'auteur de la réclamation un montant déduit des sommes exigibles et payables à l'*expert-conseil*.
2. Aux fins de l'article MP 4.1, la légitimité d'une réclamation doit être affirmée soit
 - (a) par un tribunal compétent; ou
 - (b) par un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation; ou
 - (c) par un avis écrit remis au *représentant du Ministère* et signé par l'*expert-conseil* qui en autorise le paiement.
3. Un paiement effectué en application de l'article MP 4.1 libère le *Canada* de ses obligations envers l'*expert-conseil* en vertu de la commande subséquente pertinente et sera déduit de toute somme payable à l'*expert-conseil* en vertu de toute autre commande subséquente non-finalisée.
4. L'article MP 4.1 ne s'applique qu'aux réclamations et obligations
 - (a) à l'égard desquelles un avis de réclamation indique le montant réclamé et le détail des *services* ou d'une partie des *services* pour lesquels le réclamant n'a pas été payé. L'avis écrit de réclamation doit être reçu par le *représentant du Ministère* avant le versement du dernier paiement à l'*expert-conseil* et dans les cent vingt (120) *jours* de la date à laquelle le réclamant
 - (1) aurait dû être payé intégralement en application de l'entente qui le lie à l'*expert-conseil*, si la réclamation porte sur une somme qui devait légitimement être retenue à l'égard du réclamant; ou
 - (2) a fourni les derniers *services* prévus dans l'entente qui le lie à l'*expert-conseil*, si la réclamation ne porte pas sur la somme visée à l'article MP 4.4(a)(1), et

-
- (b) les procédures visant à établir le droit au paiement des réclamations et obligations en cause à l'article MP 4.4(a) doivent être intentées dans l'année suivant la date de réception, par le *représentant du Ministère*, de l'avis prévu à l'article MP 4.4(a).
5. Sur réception d'un avis de réclamation prévu à l'article MP 4.4(a), le *Canada* peut retenir de toute somme due à l'*expert-conseil* en vertu de la commande subséquente la totalité ou une partie du montant réclamé.
6. Le *représentant du Ministère* informe par écrit l'*expert-conseil* de la réception d'un avis de réclamation et de l'intention du *Canada* de retenir les fonds en vertu de l'article MP 4.5. L'*expert-conseil* peut dès lors et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, remettre au *Canada* une garantie acceptable d'un montant égal à la valeur de ladite réclamation. À la réception d'une telle garantie, le *Canada* verse à l'*expert-conseil* les fonds par ailleurs payables à celui-ci qui sont retenus en application de l'article MP 4.5.
7. L'*expert-conseil* doit s'acquitter de ses obligations légales et des réclamations légitimes relatives aux *services* qui lui ont été fournis ou qui l'ont été pour son compte aux termes de l'Offre à commandes au moins chaque fois que le *Canada* doit s'acquitter de ses obligations envers l'*expert-conseil* en vertu de l'Offre à commandes.

MP 5 Non-paiement en cas d'erreurs ou d'omissions

L'*expert-conseil* n'a pas droit au paiement des frais engagés en vue de rectifier les erreurs et les omissions liées aux *services* et qui sont attribuables à lui-même, à ses employés ou mandataires ou à des personnes pour lesquelles il a assumé toute responsabilité relativement à la prestation des *services*.

MP 6 Paiement d'honoraires en cas de modifications et de révisions

1. Le paiement de tous les *services* additionnels ou réduits autorisés par le *représentant du Ministère* avant qu'ils ne soient fournis, et pour lesquels une base de paiement n'a pas encore été établi au moment de la passation de la commande subséquente, est un montant ou des montants déterminés par le représentant du Ministère, agissant de façon raisonnable, sous réserve des présentes Modalités de paiement.
2. Le paiement des *services* additionnels non désignés au moment de la passation de la commande subséquente est effectué uniquement dans la mesure où
- (a) les *services* additionnels sont des *services* qui ne sont pas inclus dans les *services* énumérés dans la commande subséquente, et,
 - (b) les *services* additionnels sont requis pour des raisons indépendantes de la volonté de l'*expert-conseil*.

MP 7 Prolongation de délai

Si, et dans la mesure où, le délai d'exécution du *contrat de construction* n'est pas respecté ou est prolongé sans que l'*expert-conseil* ne soit en défaut selon l'opinion de *Canada*, le paiement des *services* requis pour cette période prolongée de l'administration du contrat sera sujet à un examen et à un rajustement équitable par le Canada.

MP 8 Frais de suspension

1. S'il y a suspension des *services* en vertu de l'article CG 7 de la clause 0220DA, Conditions générales, l'*expert-conseil* réduit au minimum tous les frais et dépenses liés aux *services* qu'il peut avoir à engager durant la période de suspension.

2. Dans les quatorze (14) *jours* suivant l'avis de suspension, l'*expert-conseil* présente, le cas échéant, au *représentant du Ministère* un état des frais et des dépenses qu'il s'attend à engager durant la suspension et dont il demandera le remboursement.
3. L'*expert-conseil* est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve, selon l'opinion de *Canada*, avoir engagés de façon raisonnable durant la période de suspension.

MP 9 Frais de résiliation

1. Si une commande subséquente est résiliée conformément à l'article CG 8 de la clause 0220DA, Conditions générales, le *Canada* verse et l'*expert-conseil* accepte à titre de règlement complet, un montant calculé en vertu des présentes Modalités de paiement pour les *services* fournis de façon satisfaisante et pour les frais et dépenses raisonnables engagés pour résilier la commande subséquente.
2. Dans les quatorze (14) *jours* suivant l'avis de résiliation, l'*expert-conseil* présente au *représentant du Ministère* un état des frais et des dépenses raisonnables encourus. L'*expert-conseil*, au mieux de ses possibilités, doit veiller à limiter ses frais.
3. L'*expert-conseil* est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve, selon l'opinion de *Canada*, avoir engagés de façon raisonnable après la date de résiliation.
4. Les mesures prises et les avis de résiliation donnés par le *Canada* en vertu de l'article CG 8 Résiliation ne confèrent aucun recours à l'*expert-conseil*, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'une occasion ou d'un gain manqué.

MP 10 Débours

1. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les « Conditions supplémentaires », les frais suivants doivent être inclus dans les honoraires exigés pour fournir les services d'*expert-conseil* et ne doivent pas être remboursés séparément;
 - a) frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques spécifiés dans l'« Énoncé de l'offre à commandes »;
 - b) frais de bureau courants tels que la photocopie, le matériel informatique, le service Internet, les frais de téléphone cellulaire, les appels interurbains et de télécopie incluant les frais encourus entre le bureau principal de l'*expert-conseil* et les bureaux auxiliaires ou entre le bureau de l'*expert-conseil* et les autres membres de l'équipe;
 - c) frais d'expédition et de livraison par messenger spécial pour les produits à livrer spécifiés dans l'« Énoncé de l'offre à commandes »;
 - d) traçage;
 - e) matériaux de présentation;
 - f) frais de stationnement;
 - g) frais de taxi;
 - h) temps de déplacement;

- i) dépenses de voyage; et
 - j) bureau de projet local.
2. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les « Conditions supplémentaires », les frais suivants engagés d'une façon raisonnable par l'expert-conseil, qui sont liés aux services et approuvés par le représentant du Ministère, sont remboursés à l'expert-conseil au prix coûtant :
- a) frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques autres que ceux spécifiés dans l' « Énoncé de l'offre à commandes »;
 - b) les frais d'expédition des échantillons de matériaux et de maquettes autres que ceux spécifiés dans l' « Énoncé de l'offre à commandes »;
 - c) les frais de transport et de logement connexes au projet, autres que ceux spécifiés dans l' « Énoncé de l'offre à commandes », doivent être remboursés selon la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?dlabel=travel-voyage&lang=fra&did=10&merge=2>); et
 - d) les autres frais engagés avec l'autorisation préalable du représentant du Ministère.
3. Les débours doivent être liés au projet et ne comprennent pas les dépenses d'exploitation normales de l'entreprise de l'expert-conseil. Les sommes payables ne doivent pas être supérieures au montant indiqué dans la commande subséquente, à moins d'autorisation préalable du représentant du Ministère.

9999DA SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL

SE 1 Services

L'*expert-conseil* fournira les *services* décrits dans la présente partie et dans chaque commande subséquente, conformément aux conditions de l'Offre à commandes.

SE 2 Niveau d'attention

Durant la prestation des *services*, l'*expert-conseil* devra fournir et soutenir le niveau d'attention, d'habileté et de diligence requis selon les pratiques professionnelles d'usage courant et les procédures mise en place par les organismes professionnels pour la prestation de ces *services* au moment et à l'endroit où ces-derniers sont fournis.

SE 3 Calendrier

L'*expert-conseil* devra :

- (a) au moment opportun, soumettre à l'approbation du *représentant du Ministère*, selon la formule prescrite, un calendrier détaillé de prestation des *services* en fonction de la taille et de la complexité du projet;
- (b) se conformer au calendrier approuvé et, s'il faut y apporter des changements, indiquer au *représentant du Ministère* l'importance et les raisons de ces changements et les faire approuver.

SE 4 Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations

1. Le *représentant du Ministère* doit communiquer au moment opportun des renseignements sur le projet, ses décisions et instructions écrites, notamment les acceptations et approbations liées à la prestation des *services* offerts par l'*expert-conseil*.
2. Aucune acceptation ou approbation par le *représentant du Ministère*, qu'elle soit expresse ou tacite, n'a pour effet d'exonérer l'*expert-conseil* de la responsabilité professionnelle ou technique relativement aux *services* qu'il s'est engagé à fournir.

SE 5 Changements apportés aux services

L'*expert-conseil* doit :

- (a) apporter des changements aux *services* à fournir aux fins du projet, y compris des changements qui pourraient avoir pour effet d'accroître ou de réduire l'étendue initiale des *services*, chaque fois que le *représentant du Ministère* le lui demande par écrit;
- (b) avant de procéder à ces changements, informer le *représentant du Ministère* des conséquences qu'ils peuvent avoir sur le *coût estimatif de construction*, les honoraires exigibles, le *calendrier de projet* et toute autre question liée au projet.

SE 6 Codes, règlements, licences, permis

L'*expert-conseil* doit se conformer aux lois, codes, règlements et règlements municipaux qui s'appliquent à la conception et, le cas échéant, examiner la conception avec les autorités publiques compétentes aux fins de demande et d'obtention des consentements, approbations, licences et permis nécessaires au projet.

SE 7 Personnel

Sur demande, l'*expert-conseil* soumet à l'approbation du *représentant du Ministère* le nom, l'adresse et un résumé des titres de compétence et de l'expérience ainsi que les fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les cadres, qu'il engagera en vue de fournir les *services* liés à la commande subséquente. Sur demande, il soumet également à son approbation toute modification à cet égard.

SE 8 Sous-experts-conseils

1. L'*expert-conseil* doit :
 - (a) donner avant la commande subséquente au *représentant du Ministère* le nom des autres *sous-experts-conseils* avec lesquels il a l'intention de conclure des ententes relativement à certains éléments des *services* et, sur demande, lui fournir les détails des modalités de ces ententes ainsi que les titres de compétence et les noms des employés de ces *sous-experts-conseils* que l'*expert-conseil* a désigné pour travailler en vertu d'une commande subséquente;
 - (b) incorporer dans toute entente conclue avec les *sous-experts-conseils* les dispositions de cette Offre à commandes qui s'appliquent aux responsabilités de chacun d'eux;
 - (c) suivant un avis écrit par un *sous-expert-conseil* avec lequel il a passé un contrat direct, l'*expert-conseil* informera le *sous-expert-conseil* de ses obligations envers lui, en application de la présente Offre à commandes.
2. Le *représentant du Ministère* peut s'opposer à l'engagement d'un *sous-expert-conseil* dans les six (6) *jours* suivant la réception de l'avis donné conformément à l'article SE 8.1(a) et, après avoir été informé de l'opposition, l'*expert-conseil* doit renoncer à conclure une entente avec ce *sous-expert-conseil*.
3. Ni l'entente conclue avec un *sous-expert-conseil*, ni l'approbation d'une telle entente par le *représentant du Ministère* ne pourra avoir pour effet de libérer l'*expert-conseil* des obligations qu'il assume aux termes de l'Offre à commandes et des commandes subséquentes ni d'imposer une quelconque responsabilité au *Canada*.

SE 9 Contrôle des coûts

Ce qui suit s'appliquera si la commande subséquente est liée à un projet de construction.

1. Durant toutes les étapes de l'élaboration du projet, le *coût estimatif de construction* préparé par l'*expert-conseil* n'excédera pas le *plafond du coût de construction*.
2. Au cas où l'*expert-conseil* jugerait que le *coût estimatif de construction* excéderait le *plafond du coût de construction*, il doit aviser le *représentant du Ministère* et
 - (a) si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'*expert-conseil* ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'*expert-conseil*, à la demande du *représentant du Ministère* et sans frais supplémentaires pour le *Canada*, modifie ou révisé le design du projet de manière à ramener le *coût estimatif de construction* sous le *plafond du coût de construction*; ou
 - (b) si l'excédent du coût résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'*expert-conseil*, et si les révisions ou changements ont été demandés par le *représentant du Ministère*, ces changements ou révisions devront être faits par l'*expert-conseil* aux frais du *Canada*, et

les parties en cause devront convenir du coût en question avant que les changements ou révisions soient apportés.

3. Si le prix le plus bas obtenu par soumission ou négociation excède le *plafond du coût de construction* et si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'*expert-conseil* ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'*expert-conseil*, à la demande du *représentant du Ministère*, et sans frais supplémentaires, demeure entièrement responsable de la révision de l'étendue et de la qualité du projet de manière à diminuer le coût de construction et apporte aux documents de construction les modifications nécessaires pour que le *plafond du coût de construction* ne soit pas dépassé.

2000DA FIXATION DES HONORAIRES

FH 1 Fixation des honoraires à verser pour les services

1. Les honoraires à verser à l'*expert-conseil* pour les *services* décrits dans les présentes et dans chaque commande subséquente doivent être déterminés selon au moins une des formules suivantes :
 - a) Honoraires fixes:
Les honoraires fixes seront établis en multipliant les tarifs horaires applicables au nombre d'heures négocié et convenu entre le *représentant du Ministère* et l'*expert-conseil*.
 - b) Honoraires fondés sur le temps jusqu'à concurrence d'une limite:
Une limite sera établie par l'autorité technique, et l'*expert-conseil* sera payé pour les travaux réels exécutés selon les tarifs horaires applicables pour un tel travail.
2. Montants maximums payables
Les montants maximums qui s'appliquent aux *services* devant être exécutés à des taux horaires doivent être tels que prévus dans la commande subséquente, et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère* avec l'approbation du Canada.

FH 2 Paiements pour les services

1. Les paiements des honoraires fixes doivent être versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le ou les montants prévus à la commande subséquente, pour chaque *service*.
2. Les paiements d'honoraires fondés sur le temps doivent être versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne doivent pas dépasser le ou les montants prévus à la commande subséquente, pour chaque *service*.
3. Les paiements proportionnels d'honoraires de tous genres doivent être versés conformément à MP 2 à la clause 9998DA, Modalités de paiement, de l'Offre à commandes, mais ne doivent pas dépasser la valeur des honoraires indiquée pour chacun des *services* en question.
4. Si, à cause de l'*expert-conseil*, on ne peut obtenir un prix par soumission ou négociation à l'intérieur du *plafond du coût de construction*, ou si le prix n'est pas acceptable au *représentant du Ministère* pour l'adjudication du *contrat de construction*, l'*expert-conseil* aura droit seulement au paiement des honoraires jusqu'à concurrence des montants prévus pour l'appel d'offres, l'examen des soumissions et l'adjudication du contrat, jusqu'à ce que les exigences de l'article SE 9.3 de la clause 0999DA, Services de l'expert-conseil et responsabilités du Ministère, aient été remplies.

ÉNONCÉ DE PROJET DE L'OFFRE À COMMANDES – SERVICES REQUIS

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION
2. OBJECTIFS DU PROJET
3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SERVICES D'EXPERT-CONSEIL
4. SERVICES DE PLANIFICATION DE PROJET
5. SERVICES DE PRÉCONCEPTION
6. SERVICES DE CONCEPTION SCHÉMATIQUE
7. SERVICES D'AVANT-PROJET
8. SERVICES LIÉS AUX DOCUMENTS DE CONSTRUCTION
9. SERVICES D'APPELS D'OFFRES
10. SERVICES D'ADMINISTRATION DE LA CONSTRUCTION
11. SERVICES APRÈS LA CONSTRUCTION
12. SERVICES D'INGÉNIERIE SUR LE TERRAIN
13. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX
14. EXIGENCES LIÉES À L'ADMINISTRATION DU PROJET

RS 1. INTRODUCTION

1.1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1.1. L'offre à commandes porte sur la fourniture de services d'ingénieurs civils et d'experts-conseils principaux conjointement avec une équipe de sous-experts-conseils possédant notamment une expertise dans les domaines des structures, des transports, de la géotechnique, de l'électricité, de l'aménagement paysager et de l'environnement pour répondre à des besoins ponctuels relatifs à des projets de transport sur des terres appartenant au gouvernement fédéral en Colombie-Britannique et au Yukon.
- 1.1.2. Ces services pourront comprendre, sans toutefois s'y limiter, des services de planification, des études, des évaluations environnementales, des services de conception et des services de supervision des travaux de construction pour des projets en lien avec les transports, comme les sentiers, les routes, les ponts et ponceaux, les murs de soutènement, les marinas et les infrastructures terrestres et aériennes dans les aéroports.

1.2. CONTEXTE

- 1.2.1. Des services d'ingénieurs et d'experts-conseils principaux sont régulièrement requis pour une grande variété de projets menés par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) et par d'autres ministères. Ces services d'expert-conseil sont nécessaires pour aider les gestionnaires de projet de SPAC à fournir des services de planification, de conception et de supervision des travaux de construction, ainsi que des rapports d'inspection, d'enquête et de recommandations pour divers projets en lien avec les transports. Au moment de l'établissement de la ou des conventions d'offre à commandes, le nombre et le type de projets ne sont pas connus et ne seront pas connus tant que le financement n'aura pas été approuvé.
- 1.2.2. La portée des travaux varie d'un projet à l'autre, ce qui signifie qu'elle peut inclure n'importe quelle combinaison de services définis comme des services de base ou des services supplémentaires, notamment les services d'autres sous-experts-conseils en génie et les services de consultation en matière de coût.
- 1.2.3. Quand une commande subséquente à la convention d'offre à commandes sera passée, les services requis, les produits livrables, l'échéancier et les qualifications minimales des experts-conseils qui fourniront les services seront définis par le gestionnaire de projet de SPAC.
- 1.2.4. Ministère client – SPAC est le client de l'expert-conseil; toutefois, le responsable ou le ministère utilisateur d'une installation de transport fédérale en particulier peut être tout autre ministère du gouvernement fédéral, comme Transports Canada, Agence Parcs Canada ou Agence des services frontaliers du Canada.
 - 1.2.4.1. En vertu des règlements des parcs nationaux, tous les travaux doivent être exécutés en conformité avec les ordonnances, les lois et les règlements stipulés dans la *Loi sur les parcs nationaux*.

RS 2. OBJECTIFS DU PROJET

2.1. RÉALISATION DU PROJET

2.1.1. BUT

- 2.1.1.1. Réaliser le projet en utilisant les meilleures pratiques pour répondre aux besoins de SPAC, et respecter la portée, la qualité, le budget et le calendrier approuvés des travaux.

2.1.2.ÉCHÉANCE

- 2.1.2.1. Entretien des communications ouvertes avec tous les membres de l'équipe chargée de la réalisation du projet et les intervenants au cours de toutes les phases de la durée de vie du projet.
- 2.1.2.2. Effectuer un examen rigoureux de l'assurance de la qualité lors des étapes de planification, de conception et de construction, ce qui comprend l'application des examens de l'analyse des coûts dans la conception. Réagir en temps opportun pour régler les problèmes à mesure qu'ils se présentent.
- 2.1.2.3. Satisfaire et, dans la mesure du possible, dépasser les attentes et les besoins de SPAC et des intervenants.
- 2.1.2.4. Assurer la continuité du personnel clé appelé à travailler dans une équipe exclusive pour la durée de la convention d'offre à commandes et de tout projet individuel de commande subséquente.

2.2. MODE DE RÉALISATION DU PROJET

2.2.1.Approche de gestion des contrats :

- 2.2.1.1. Approche traditionnelle : conception, soumission, construction.
- 2.2.1.2. SPAC lancera un appel d'offres par l'entremise de plusieurs autorités contractantes. SPAC gèrera toutes les soumissions.

RS 3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SERVICES D'EXPERT-CONSEIL

3.1. GÉNÉRALITÉS :

- 3.1.1.SPAC agira à titre de gestionnaire de projet pendant toute la durée de chacun des projets. L'expert-conseil doit se conformer à toutes les normes et procédures énoncées à l'annexe C, « Faire affaire avec SPAC Région du Pacifique (normes relatives aux documents et aux soumissions) » de la présente demande d'offres à commandes (DOC), comme elles peuvent s'appliquer à chaque projet.
- 3.1.2.SPAC s'attend à ce que les experts-conseils sélectionnés fournissent une gamme complète de services de génie et de services techniques.

3.2. RESPONSABILITÉS DE L'EXPERT-CONSEIL

- 3.2.1.Il incombe entièrement à l'expert-conseil principal de fournir et de coordonner le travail de toutes les disciplines professionnelles (ingénierie et services d'experts-conseils spécialisés) requises, depuis la phase de planification à l'échelle du réseau jusqu'aux phases de conception, de construction et des services fournis après la construction au niveau du projet.
- 3.2.2.Expert-conseil
 - 3.2.2.1. L'expert-conseil principal et les membres de son équipe sont nommés dans le Formulaire d'identification des membres de l'équipe rempli.
 - 3.2.2.2. L'expert-conseil devra maintenir l'expertise de son équipe pendant la durée de la convention d'offre à commandes.
 - 3.2.2.3. L'expert-conseil sera tenu d'observer les éléments suivants, et de s'y conformer :
 - 3.2.2.3.1. toutes les exigences de la convention d'offre à commandes et des commandes subséquentes individuelles passées pour des services;
 - 3.2.2.3.2. tous les engagements pris et compris dans la soumission de la convention d'offre à commandes de l'expert-conseil et dans le formulaire de déclaration dûment rempli.

3.2.2.4. L'équipe de l'expert-conseil doit être composée de professionnels qualifiés et d'experts techniques qui possèdent une expérience importante, pertinente et récente leur permettant de fournir les services indiqués dans l'énoncé de projet de l'offre à commandes et dans les commandes subséquentes passées pour les services.

3.2.3. Personnel de l'expert-conseil

3.2.3.1. **Le gestionnaire de projet de l'entreprise** assume la responsabilité organisationnelle relative à la supervision de la présente offre à commandes.

3.2.3.2. **Les cadres** seront des ingénieurs et des spécialistes de rang supérieur qui assureront la prestation de services nécessitant une expertise ou une expérience spécialisée.

3.2.3.3. **Le personnel du projet** sera composé d'ingénieurs et de professionnels qui assureront la prestation de la plupart des services professionnels dans le cadre de la présente offre à commandes. Cette catégorie comprend les ingénieurs professionnels (possédant un minimum de cinq années d'expérience en tant que professionnel), les ingénieurs subalternes et intermédiaires, ainsi que les ingénieurs en formation.

3.2.3.4. **Le personnel technique principal** sera constitué de techniciens ayant la certification ASTT (Applied Science Technologists and Technicians) ou l'équivalent qui fourniront des services nécessitant une expertise ou une expérience spécialisée dans le cadre de la présente offre à commandes.

3.2.3.5. **Les techniciens** assureront la prestation de services qui nécessitent une expertise ou une expérience spécialisée dans le cadre de la présente offre à commandes. Cette catégorie comprend les techniciens des cadres moyens et les techniciens subalternes, ou les manœuvres expérimentés et les dessinateurs.

3.2.3.6. **Le personnel de soutien administratif** assurera la prestation de services d'administration et de bureau dans le cadre de l'offre à commandes.

3.3. DESCRIPTION SOMMAIRE DES SERVICES REQUIS

3.3.1. L'expert-conseil sera chargé de fournir et de coordonner une gamme complète de services professionnels d'ingénierie et d'experts-conseils spécialisés, au besoin, depuis les services de planification et d'enquête jusqu'aux services de conception et de construction. Le résumé de l'expertise professionnelle et les exigences en matière d'expérience spécialisée pertinente pour la convention d'offre à commandes doivent notamment comprendre les éléments suivants :

3.3.1.1. Services d'ingénierie :

- Planification
- Arpentage
- Enquêtes techniques
- Inspections, essais et analyses
- Comptage de la circulation et études en ingénierie de la circulation
- Conception géométrique des routes
- Ingénierie géotechnique et des matériaux
- Ingénierie légale
- Génie urbain
- Hydrologie et ingénierie hydraulique
- Services administratifs et permanents – construction
- Services environnementaux

- Aménagement paysager
- Structures
- Ponts
- Électricité

- 3.3.1.2. Services de gestion du budget, des consultations et des échéances :
- Estimation, et planification ou contrôle des coûts
 - Contrôle et planification du temps et des calendriers
 - Consultations publiques et auprès des Premières Nations

3.4. RÉSUMÉ DE LA PORTÉE DES SERVICES

3.4.1. Examen de la condition des biens à l'échelle du réseau :

- 3.4.1.1. Examiner les dessins existants et cibler les principales exigences relatives aux codes touchant chaque projet.
- 3.4.1.2. Effectuer des évaluations de la condition des biens.
- 3.4.1.3. Effectuer des évaluations de la sécurité.
- 3.4.1.4. Cibler les coûts de catégorie « D » afin de corriger toute lacune.
- 3.4.1.5. Les éléments suivants constituent des types de biens :
- routes et infrastructures de surface;
 - ponceaux;
 - murs de soutènement;
 - digues et protection contre l'érosion des berges;
 - ponts, passages supérieurs et passages inférieurs;
 - pistes d'atterrissage;
 - quais et jetées.

3.4.2. Phase de lancement du projet :

- 3.4.2.1. Examiner l'information disponible.
- 3.4.2.2. Visiter le site pour que l'expert-conseil connaisse toutes les caractéristiques qui pourraient influencer la conception.
- 3.4.2.3. Cibler les renseignements manquants ou ceux qu'il faut obtenir avant de démarrer le projet et établir un devis et un échéancier pour leur collecte.

3.4.3. Examiner l'énoncé des travaux du projet ou son mandat.

- 3.4.3.1. Confirmer les normes de conception, les codes, les exigences des utilisateurs, ainsi que les services techniques et les autres services consultatifs requis.
- 3.4.3.2. Établir des échéanciers, fixer le coût du projet et déterminer le personnel nécessaire.
- 3.4.3.3. Préparer le plan de gestion des risques.

3.4.4. Services de préconception :

- 3.4.4.1. Recueillir des renseignements sur le site, par exemple :
- 3.4.4.1.1. Des levés topographiques indiquant notamment l'emplacement et le type d'installations souterraines et de surface, ainsi que tout autre élément construit par l'homme se trouvant dans un corridor d'étude.
- 3.4.4.1.2. Une étude géotechnique des matériaux se trouvant sur le site.
- 3.4.4.1.3. Des renseignements hydrologiques et hydrauliques.
- 3.4.4.1.4. La détermination et la confirmation de la qualité des sources de gravier.
- 3.4.4.1.5. Des renseignements environnementaux de base sur la faune et la flore (y compris les poissons) et sur les sites archéologiques.

3.4.4.2. Consigner les renseignements obtenus dans des rapports, des références de base et des dessins.

3.4.5. Conception :

3.4.5.1. Préparer les solutions applicables à la conception schématique (généralement au moins trois) avec un aperçu des avantages et des inconvénients de chacune d'entre elles, y compris les estimations des coûts de catégorie C.

3.4.5.2. Cibler la solution privilégiée et justifier sa recommandation.

3.4.5.3. Achever les calculs et les dessins pour la conception en fonction de la solution retenue pour la conception schématique et rédiger un rapport définitif sur l'élaboration de la conception qui doit comprendre un aperçu des devis, ainsi que de l'estimation des coûts de catégorie B.

3.4.6. Documentation relative à l'appel d'offres pour les travaux de construction :

3.4.6.1. Préparer des dessins de construction entièrement coordonnés et reposant sur le rapport d'avant-projet approuvé, prêts pour les appels d'offres, y compris une estimation des coûts de catégorie A et un tableau des prix unitaires.

3.4.6.2. Préparer les devis à l'aide de la plus récente version du Devis directeur national.

3.4.7. Période de soumission :

3.4.7.1. Transmettre des renseignements et donner des conseils pendant le processus d'appel d'offres, préparer l'addenda et examiner les réponses aux appels d'offres.

3.4.8. Période de construction :

3.4.8.1. Fournir des services de gestion des contrats et des services généraux d'ingénierie au cours de la construction.

3.4.9. Recommander des pratiques, des méthodes et des matériaux de construction

« écologiques » et rentables qui peuvent être intégrés au projet sans répercussions importantes sur le budget ou l'échéancier du projet.

3.4.10. Assurer la coordination environnementale de toutes les disciplines.

3.4.11. Préparer des manuels de fonctionnement et d'entretien, comme les documents sur l'ouvrage fini (dessins et devis).

3.4.12. Fournir des services de garantie.

3.4.13. Fournir des renseignements et des conseils lors des séances d'évaluation suivant la construction.

3.5. EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX SERVICES

3.5.1. Aperçu

3.5.1.1. En général, le représentant du Ministère agira à titre de gestionnaire de projet, depuis la phase de planification à l'échelle du réseau jusqu'aux phases de conception, de construction et de services après la construction au niveau du projet. L'expert-conseil doit se conformer à toutes les normes et lignes directrices énoncées dans la convention d'offre à commandes qui sont susceptibles de s'appliquer aux projets et à la portée des travaux décrits aux présentes.

3.5.1.2. L'expert-conseil doit fournir, au besoin, des services professionnels intégrés pour une phase et pour toutes les phases, de la façon suivante :

- Services de planification de projet
- Services de préconception
- Conception schématique
- Avant-projet
- Préparation des documents de construction

- Appel d'offres et évaluation des soumissions
- Gestion de la construction
- Services après la construction

3.5.1.3. La description des produits livrables et du processus présentés dans chaque commande subséquente relative au projet a une portée générale seulement. Elle n'est pas exhaustive et n'empêche aucune approche supplémentaire ou de rechange que pourrait proposer l'expert-conseil aux fins d'examen par le représentant du Ministère.

3.5.2. Niveau d'attention

3.5.2.1. Durant la prestation des services, fournir et soutenir le niveau d'attention, d'habileté et de diligence requis selon les pratiques professionnelles d'usage courant et les procédures mises en place par les organismes professionnels pour la prestation de services similaires au moment et à l'endroit où ceux-ci sont fournis.

3.5.3. Services de gestion budgétaire

3.5.3.1. Durant toutes les étapes de l'élaboration du projet, l'estimation des coûts de construction préparée par l'expert-conseil ne doit pas excéder le plafond du coût de construction.

3.5.3.2. Les services de gestion budgétaire doivent présenter les estimations de coûts de catégories D, C, B et A.

3.5.3.3. L'estimation des coûts et la gestion des budgets doivent être effectuées par un ingénieur ou un évaluateur de la qualité expérimenté.

3.5.3.4. Les estimations des coûts de catégories C et B doivent être présentées sous forme d'une analyse des coûts par élément. La norme d'acceptation pour ce format de présentation est l'édition courante du modèle d'analyse des coûts par élément de l'Institut canadien des économistes en construction. L'estimation des coûts de catégorie A doit être présentée sous forme de ventilation des coûts par corps de métier.

3.5.3.5. On doit joindre aux estimations un sommaire et les pièces justificatives complètes indiquant les éléments des travaux, les quantités, les prix unitaires et les montants.

3.5.3.6. Pendant les phases d'appel d'offres préalables à la construction, les estimations des coûts doivent également comprendre le coût du cycle de vie et une analyse du cycle de vie pour s'assurer que les objectifs en matière de conception durable sont atteints.

3.5.3.7. Si l'expert-conseil juge que l'estimation actuelle des coûts de construction excédera le plafond du coût de construction, il doit en aviser immédiatement le représentant du Ministère, et

3.5.3.7.1. si l'excédent est attribuable à des facteurs dépendants de la volonté de l'expert-conseil ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'expert-conseil, à la demande du représentant du Ministère et sans frais supplémentaires pour le Canada, modifie ou révisé la conception du projet de manière à ramener l'estimation des coûts de construction sous le plafond des coûts de construction;

3.5.3.7.2. si l'excédent est attribuable à des facteurs indépendants de la volonté de l'expert-conseil, le représentant du Ministère peut exiger que des changements ou des révisions soient apportés à la conception du projet. L'expert-conseil entreprend alors ces changements ou ces révisions aux frais du Canada, et les

-
- deux parties conviennent du montant que ces coûts représentent avant que l'expert-conseil entreprenne ces travaux;
- 3.5.3.7.3. si le prix le plus bas obtenu par soumission ou négociation excède le plafond des coûts de construction et si l'excédent est attribuable à des facteurs qui dépendent de la volonté de l'expert-conseil ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'expert-conseil, à la demande du représentant du Ministère et sans frais supplémentaires, demeure entièrement responsable de la révision de la portée et de la qualité du projet de manière à diminuer les coûts de construction. Il devra apporter aux documents de construction les modifications nécessaires pour que le plafond des coûts de construction ne soit pas dépassé.
- 3.5.4. Services de gestion de l'échéancier
- 3.5.4.1. Les services de gestion de l'échéancier sont requis pour préparer et surveiller le calendrier du projet jusqu'à l'achèvement du processus de conception, ainsi que pour surveiller l'avancement des travaux de construction. La gestion de l'échéancier s'effectue généralement à l'aide d'un logiciel reconnu dans l'industrie pour préparer des graphiques à barres détaillés ou des calendriers de cheminement critique.
- 3.5.4.2. Au moment opportun, soumettre à l'examen du représentant du Ministère, selon le format prescrit, un calendrier détaillé des services d'expert-conseil à prodiguer en fonction de la taille et de la complexité du projet.
- 3.5.4.3. Apporter une collaboration et coordonner tous les renseignements du calendrier avec l'entrepreneur général aux fins d'intégration au calendrier principal pendant la *construction*.
- 3.5.4.4. Se conformer aux calendriers approuvés et, s'il faut y apporter des changements, indiquer au représentant du Ministère l'importance et les raisons de ces changements et les faire approuver.
- 3.5.5. Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations
- 3.5.5.1. Le représentant du Ministère communiquera au moment opportun des renseignements sur le projet, ainsi que ses décisions et demandes écrites, notamment les acceptations et approbations liées à la prestation des services offerts par l'expert-conseil.
- 3.5.5.2. Toute acceptation ou approbation par le représentant du Ministère, expresse ou implicite, n'est pas réputée exonérer l'expert-conseil de sa responsabilité professionnelle ou technique pour les services qu'il s'est engagé à fournir.
- 3.5.6. Changements apportés aux services
- 3.5.6.1. Apporter des modifications aux services à fournir aux fins du projet, y compris des changements qui pourraient avoir pour effet d'accroître ou de réduire l'étendue initiale des services, chaque fois que le représentant du Ministère le demande par écrit.
- 3.5.6.2. Avant de procéder à ces changements, informer le représentant du Ministère des conséquences qu'ils peuvent avoir sur l'estimation des coûts de construction, les honoraires de l'expert-conseil, le calendrier de projet et toute autre question liée au projet.
- 3.5.7. Codes, règlements, licences, permis
- 3.5.7.1. Se conformer aux lois, codes, règlements et règlements municipaux qui s'appliquent à la conception et, le cas échéant, examiner la conception avec les

autorités publiques compétentes aux fins de demande et d'obtention des consentements, approbations, licences et permis nécessaires au projet.

3.5.8. Personnel de l'expert-conseil et du sous-expert-conseil

3.5.8.1. Pour proposer des changements aux fonctions d'un ou de plusieurs membres de son équipe, y compris les cadres, engagés en vue de fournir les services liés au projet, l'expert-conseil devra soumettre par écrit à l'approbation du représentant du Ministère le nom, l'adresse, ainsi qu'un résumé des titres de compétence et de l'expérience des personnes proposées.

3.5.8.2. Si les honoraires sont versés en fonction des coûts de la rémunération, soumettre à l'approbation du représentant du Ministère l'état des coûts de la rémunération, et toute modification s'y rapportant, à l'égard des personnes engagées pour le projet.

3.5.9. Surveillance des projets (rapports)

3.5.9.1. Fournir un système pour la surveillance du projet et des documents, et pour l'établissement de rapports au cours de chaque phase de l'exécution du projet aux fins d'approbation par le représentant du Ministère.

3.5.9.2. Préparer et soumettre des rapports d'étape mensuels sous une forme convenue avec le représentant du Ministère. Ces rapports doivent permettre l'examen et la surveillance de l'avancement des travaux par l'expert-conseil. Le rapport doit répondre aux critères suivants :

- indiquer les progrès réalisés concernant tous les produits livrables;
- indiquer tous les cas où le plan des coûts ou le calendrier n'a pas été respecté;
- indiquer les mesures correctives prises;
- préciser tout problème prévu ou potentiel à régler.

3.5.10. Gestion des risques

3.5.10.1. L'expert-conseil doit fournir des services de gestion des risques, conformément avec la section 3 de l'annexe C, « Faire affaire avec SPAC Région du Pacifique (normes relatives aux documents et aux soumissions) ».

3.5.10.2. Le plan de gestion des risques est un document évolutif qui sera modifié tout au long de la durée de vie du projet à mesure que les risques fluctueront au cours des différentes phases du projet.

3.5.11. Analyse de la valeur

3.5.11.1. Pendant la phase de conception, SPAC peut réaliser un examen de l'analyse de la valeur en plus de l'évaluation normale de l'assurance de la qualité du travail de l'expert-conseil.

3.5.11.1.1. L'objectif de l'examen de l'analyse de la valeur est de mettre l'accent sur l'établissement de la valeur totale des investissements qui réduisent les coûts d'investissement et d'exploitation tout en améliorant le produit dans son ensemble.

3.5.11.1.2. De plus, cette analyse propose les meilleures options en ce qui concerne le rendement de qualité à valeur ajoutée, les frais d'exploitation, les questions environnementales, etc.

3.5.11.1.3. L'examen de l'analyse de la valeur et les meilleures solutions de rechange proposées viennent s'ajouter aux trois autres solutions que l'expert-conseil doit présenter aux fins d'examen à l'étape de la conception schématique des travaux requis dans la convention de l'offre à commandes.

-
- 3.5.11.1.4. Les études sur l'analyse de la valeur devront être réalisées au début de la phase initiale de conception afin d'avoir suffisamment de temps pour adopter les solutions de rechange recommandées sans nuire au calendrier du projet.
- 3.5.11.1.5. Les études d'analyse de la valeur devront être réalisées à l'aide de la méthode qui suit ou de toute autre méthode similaire acceptable :
- 3.5.11.1.5.1. Aborder les problèmes sur le plan des EXTRANTS ou des FONCTIONS plutôt que des INTRANTS, c.-à-d. indiquer ce que l'on désire réaliser ou les objectifs qu'on souhaite atteindre plutôt que de décrire le processus ou ce qu'il faut faire.
- 3.5.11.1.5.2. Générer de nouvelles idées au moyen de séances de remue-méninges lors des séances de conception intégrée avec le ministère client, le personnel de SPAC, des experts indépendants, des membres du personnel de l'expert-conseil, y compris des sous-experts-conseils ou des spécialistes, des spécialistes de l'industrie et des entrepreneurs.
- 3.5.11.1.5.3. Évaluer les idées et dégager un consensus auprès de toutes les parties concernées autour d'une courte liste de solutions de rechange à valeur ajoutée privilégiées. Les questions à examiner seront les suivantes :
- 3.5.11.1.5.3.1. Coût du projet
- 3.5.11.1.5.3.2. Acquisition des emprises
- 3.5.11.1.5.3.3. Empreinte écologique et esthétique
- 3.5.11.1.5.3.4. Constructibilité
- 3.5.11.1.5.3.5. Sécurité routière
- 3.5.11.1.5.3.6. Détours de circulation
- 3.5.11.1.5.3.7. Incidence sur le calendrier
- 3.5.11.1.5.3.8. Durée de vie théorique et coût de l'entretien à long terme
- 3.5.11.1.5.3.9. Polyvalence future
- 3.5.11.1.5.4. Évaluer les coûts de la durée de vie théorique et du cycle de vie des solutions de rechange proposées.
- 3.5.11.1.5.5. Attribuer une cote à chaque idée en fonction de ses avantages et inconvénients.
- 3.5.11.1.5.6. Préparer, avec le représentant du Ministère, le ministère client et les autres parties intéressées une liste des conséquences, sur le plan de l'évaluation des risques, si les idées sont adoptées ou rejetées.
- 3.5.11.1.5.7. Transposer les idées en concepts de rechange pratiques adaptés aux conditions existantes.
- 3.5.11.1.5.8. Préparer un rapport définitif sur les recommandations aux fins d'examen et d'approbation par le représentant du Ministère.
- 3.5.11.1.6. L'expert-conseil doit intégrer rapidement les idées approuvées à la conception et aux documents de construction.
- 3.5.11.1.7. Surveiller la mise en œuvre et en faire rapport.
- 3.5.12. Services permanents sur le chantier pendant la construction
- 3.5.12.1. Services continus d'inspection sur le chantier selon les besoins, comme il est mentionné dans la partie sur les services requis.
- 3.5.12.2. Les services d'inspection sur place doivent être fournis par l'expert-conseil aux fins d'assurance de la qualité, de surveillance et d'établissement de rapports au cours de la phase de construction du projet.

3.5.13. Services supplémentaires

- 3.5.13.1. Le cas échéant, les services supplémentaires doivent être déterminés de la manière prévue dans la convention d'offre à commandes.

RS 4. SERVICES DE PLANIFICATION DE PROJET

4.1. EXIGENCES GÉNÉRALES

- 4.1.1. Le but de cette étape est de produire les renseignements généraux et supplémentaires nécessaires à l'établissement d'un calendrier pour la réalisation d'un projet cohérent, rentable et de qualité.
- 4.1.2. La liste suivante énumère les rapports et les études qui pourraient être requis et que l'expert-conseil doit préparer :
- 4.1.2.1. Rapport de notation de l'état des chaussées
- 4.1.2.1.1. Le système de notation de SPAC pour le béton asphaltique et le traitement des surfaces bitumineuses doit être utilisé.
- 4.1.2.1.2. L'expert-conseil doit cerner les mesures correctives possibles et fournir des estimations des coûts de catégorie D.
- 4.1.2.2. Rapport de notation des ponts et des ponceaux
- 4.1.2.2.1. Le Manuel d'inspection des ponts de SPAC doit être utilisé pour évaluer et noter l'état des structures.
- 4.1.2.2.2. L'expert-conseil doit déterminer les mesures recommandées en fonction de l'évaluation de l'état et fournir une estimation des coûts de catégorie D pour ces mesures.
- 4.1.2.3. Examens de sécurité routière en service
- 4.1.2.3.1. Les lignes directrices de l'Association des transports du Canada ou d'autres méthodes approuvées doivent être respectées.
- 4.1.2.3.2. L'expert-conseil doit identifier les sites propices aux collisions et recommander des mesures pour atténuer les risques de collisions à court et à long terme et fournir le rapport avantages-coûts.
- 4.1.2.4. Études de la circulation
- 4.1.2.4.1. Les études de la circulation consistent à recenser la circulation et le débit directionnel, à classer les véhicules et à étudier les taux de croissance antérieurs et futurs (prévisions).
- 4.1.2.4.2. L'expert-conseil doit recommander des mesures pour rendre la circulation plus fluide ou plus sûre pour la population. Il doit également fournir des estimations des coûts de catégorie D.
- 4.1.2.5. Étude géotechnique des sites de glissement de terrain ou d'affaissement ou des sites propices aux avalanches
- 4.1.2.5.1. Visualiser le site.
- 4.1.2.5.2. Au besoin, recueillir des échantillons, installer des instruments et effectuer des tests en laboratoire.
- 4.1.2.5.3. Confirmer l'étendue et la cause probable, cerner les mesures d'atténuation possibles et fournir des estimations des coûts de catégorie D.
- 4.1.2.6. Études environnementales
- 4.1.2.6.1. Recueillir des échantillons et créer un inventaire de référence de la flore, de la faune, des types de poissons et leur habitat, de la qualité de l'eau et des sites archéologiques se trouvant dans un corridor d'étude.

- 4.1.2.6.2. Effectuer une analyse initiale ou une évaluation des impacts sur l'environnement d'un projet proposé.
- 4.1.2.7. Études de faisabilité
 - 4.1.2.7.1. Définir la portée générale, les limites et les objectifs d'un projet potentiel.
 - 4.1.2.7.2. Recenser les options (au moins trois en général) et fournir des estimations des coûts de catégorie D.
 - 4.1.2.7.3. Analyser et évaluer les options, en recommander une et justifier son choix par écrit.

RS 5. SERVICES DE PRÉCONCEPTION

5.1. EXIGENCES GÉNÉRALES

- 5.1.1. Obtenir l'autorisation écrite du représentant du Ministère avant de commencer la prestation des services de préconception.
- 5.1.2. Examiner et présenter dans un rapport tous les aspects relatifs aux exigences du projet. L'expert-conseil doit également examiner et analyser tous les renseignements disponibles sur la planification, consulter le représentant ministériel de SPAC, le ministère utilisateur et les autorités compétentes, et préparer un rapport de préconception exhaustif et intégré. Ce rapport servira de fondement pour définir la portée des travaux pour le reste du projet, et permettra d'orienter l'exécution du projet.

5.2. RÔLE DE SPAC

5.2.1. SPAC doit :

- 5.2.1.1. fournir toutes les données techniques et les rapports d'information disponibles;
- 5.2.1.2. fournir tous les plans et les dessins disponibles;
- 5.2.1.3. examiner le rapport de préconception de l'expert-conseil et produire un rapport d'assurance de la qualité à cet effet;
- 5.2.1.4. examiner les révisions apportées et les contestations de l'expert-conseil, le cas échéant, relativement au rapport d'assurance de la qualité de SPAC;
- 5.2.1.5. examiner et approuver le rapport définitif de préconception;
- 5.2.1.6. autoriser l'expert-conseil à amorcer les études conceptuelles;
- 5.2.1.7. effectuer toute autre tâche connexe.

5.3. RESPONSABILITÉS DE L'EXPERT-CONSEIL

- 5.3.1. La portée des travaux effectués par l'expert-conseil et ses activités doivent notamment inclure les éléments décrits ci-dessous :

5.3.1.1. Administration

- 5.3.1.1.1. Fournir des renseignements et des conseils lors des réunions de démarrage du projet et des réunions subséquentes.
- 5.3.1.1.2. Définir le processus de gestion de la qualité de l'expert-conseil.
- 5.3.1.1.3. Confirmer que tous les documents de préconception requis pour le projet sont disponibles et que tous les renseignements sont actuels et à jour. Dans le cas contraire, aviser le représentant ministériel que des renseignements manquent ou ne sont pas à jour. Établir le coût et l'échéancier probables pour la collecte et désigner un responsable de la collecte.

5.3.1.2. Analyse de la réglementation

- 5.3.1.2.1. Examiner et analyser les exigences réglementaires et législatives.
- 5.3.1.2.2. Identifier et vérifier toutes les autorités compétentes dans le cadre du projet.

- 5.3.1.2.3. Déterminer quels sont les codes, les règlements et les normes applicables.
- 5.3.1.2.4. Préparer la partie « Analyse de la réglementation » du rapport de préconception.
- 5.3.1.2.5. Effectuer toute autre tâche connexe.
- 5.3.1.3. Examen de la portée des travaux du projet
 - 5.3.1.3.1. Examiner et analyser tous les rapports, les études et les données disponibles.
 - 5.3.1.3.2. Confirmer les normes de conception, les exigences des utilisateurs, ainsi que les services techniques et les autres services consultatifs requis.
- 5.3.1.4. Analyse du site
 - 5.3.1.4.1. Examiner et analyser tous les rapports, les études et les données disponibles. Si SPAC le permet, recueillir les renseignements manquants ou supplémentaires requis.
 - 5.3.1.4.1.1. Établir la topographie existante et l'emplacement des éléments construits par l'homme comme des panneaux, des bâtiments, des garde-corps, des poteaux, des murs de soutènement, des systèmes de drainage.
 - 5.3.1.4.1.2. Produire les plans actuels du site.
 - 5.3.1.4.1.3. Effectuer l'analyse des sols du site (étude géotechnique).
 - 5.3.1.4.1.4. Infrastructures municipales : effectuer les études de terrain nécessaires après avoir obtenu les autorisations, afin de répertorier les services publics existants sur le site ou de confirmer leur présence, leurs capacités et leur état actuel.
 - 5.3.1.4.1.5. Établir les caractéristiques historiques et archéologiques du site.
 - 5.3.1.4.1.6. Déterminer les caractéristiques environnementales et esthétiques, c.-à-d. l'habitat des poissons, les sites de nidification des oiseaux, les tanières d'ours, les zones où se trouvent des espèces de flore rares et menacées et les sites offrant une vue panoramique unique.
 - 5.3.1.4.1.7. Établir le tracé du réseau hydrographique existant ainsi que la capacité des ouvrages de drainage existants.
 - 5.3.1.4.1.8. Préparer la partie « Analyse du site » du rapport de préconception et y intégrer les dessins et les plans requis.
 - 5.3.1.5. Budget, calendrier et analyse des risques
 - 5.3.1.5.1. Examiner et analyser les données, les contraintes et les occasions en rapport avec le calendrier et le budget du projet.
 - 5.3.1.5.2. Conseiller et recommander des modifications au budget et au calendrier et définir les répercussions des risques et les stratégies d'atténuation.
 - 5.3.1.5.3. Préparer des estimations des coûts de catégorie D.
 - 5.3.1.5.4. Préparer la partie « Budget, calendrier et analyse des risques » du rapport de préconception.
 - 5.3.1.6. Rapport de préconception
 - 5.3.1.6.1. Préparer un rapport de préconception préliminaire intégré et le présenter au représentant ministériel pour qu'il l'examine et l'approuve.
 - 5.3.1.6.2. Réviser ce document en réponse aux commentaires du représentant ministériel et le soumettre de nouveau aux fins d'acceptation.

-
- 5.3.1.6.3. Le rapport regroupera les « exigences en matière de services » énumérées ci-dessus. Il servira de document de référence pour suivre l'avancement du projet.
- 5.3.1.6.4. Le rapport servira de fondement pour la production des rapports d'étape mensuels et nécessitera des modifications afin de tenir compte des modifications apportées aux paramètres du projet et au calendrier qui peuvent être exigées et approuvées au cours du cycle de vie du projet.
- 5.3.1.6.5. Le rapport de préconception doit notamment comprendre les éléments suivants :
- 5.3.1.6.5.1. un sommaire résumant le rapport de préconception ainsi que les recommandations qui nécessitent l'approbation du représentant ministériel de SPAC;
 - 5.3.1.6.5.2. une analyse de la réglementation;
 - 5.3.1.6.5.3. un examen de la portée des travaux du projet;
 - 5.3.1.6.5.4. une analyse du site;
 - 5.3.1.6.5.5. le budget, le calendrier et une analyse des risques;
 - 5.3.1.6.5.6. les réponses aux commentaires sur le rapport d'assurance de la qualité de SPAC – la version définitive doit comprendre une copie des réponses écrites à tous les commentaires formulés par SPAC au sujet de la version préliminaire du rapport de préconception.

RS 6. SERVICES DE CONCEPTION SCHÉMATIQUE

6.1. EXIGENCES GÉNÉRALES

- 6.1.1. L'expert-conseil doit obtenir l'autorisation écrite du représentant du Ministère avant d'entamer la conception schématique.
- 6.1.2. L'objectif de la phase de conception schématique est d'explorer au moins trois projets de conception différents, afin d'effectuer des comparaisons et des analyses par rapport aux exigences du projet et de choisir une solution privilégiée pour la conception définitive.
- 6.1.3. La conception schématique doit être présentée sous forme de dessin (à l'échelle), entièrement intégrée et appuyée par au moins trois solutions d'ingénierie différentes, ainsi que par des stations d'intersection et des modèles de masse, des photographies et une description du site.
- 6.1.4. Le représentant ministériel choisira une option à développer. Même s'il est demandé à l'expert-conseil de privilégier une option, c'est au représentant ministériel qu'il revient de déterminer l'option la plus appropriée et d'indiquer à l'expert-conseil qu'il peut passer à la phase d'avant-projet.

6.2. RÔLE DE SPAC

6.2.1. SPAC doit :

- 6.2.1.1. organiser les ateliers sur la conception intégrée;
- 6.2.1.2. examiner et commenter les soumissions préliminaires de l'expert-conseil;
- 6.2.1.3. préparer et examiner un rapport d'assurance de la qualité sur le rapport de conception schématique de l'expert-conseil;
- 6.2.1.4. examiner et accepter la structure de répartition du travail modifiée pour le projet;
- 6.2.1.5. examiner et accepter le rapport définitif de conception schématique;
- 6.2.1.6. autoriser l'expert-conseil à commencer l'avant-projet.

6.3. RESPONSABILITÉS DE L'EXPERT-CONSEIL

6.3.1. La portée des travaux effectués par l'expert-conseil et ses activités doivent notamment inclure les éléments décrits ci-dessous :

- 6.3.1.1. Administration
 - 6.3.1.1.1. Gérer et fournir des renseignements et des conseils lors des ateliers d'examen de la conception intégrée, créer et distribuer des résumés des conclusions tirées lors des ateliers.
 - 6.3.1.1.2. Confirmer le processus de gestion de la qualité de l'expert-conseil, puis le mettre en œuvre.
- 6.3.1.2. Réglementation
 - 6.3.1.2.1. Préparer des analyses préliminaires des codes et des normes.
- 6.3.1.3. Analyse du site et options de conception
 - 6.3.1.3.1. Dessins, rendus et documents justificatifs illustrant chaque option de conception et ses répercussions sur le site existant.
 - 6.3.1.3.2. Caractéristiques et restrictions du site (p. ex. éléments paysagers, objets topographiques, incidences du climat, exigences relatives aux marges de recul, servitudes, immeubles existants, rails et autres infrastructures, ouvrages et structures de drainage).
 - 6.3.1.3.3. Analyse des sols du site.
 - 6.3.1.3.4. Provenance du gravier et des matériaux d'emprunt courants.
 - 6.3.1.3.5. Infrastructures municipales et services souterrains et en surface, ainsi que leurs capacités et limites (p. ex. réseau de drainage des eaux de pluie, système d'évacuation des eaux d'égout, protection contre les incendies, réseau de distribution d'eau domestique, réseau électrique, réseau de télécommunication).
 - 6.3.1.3.6. Caractéristiques patrimoniales du site.
 - 6.3.1.3.7. Caractéristiques archéologiques.
 - 6.3.1.3.8. Caractéristiques environnementales, notamment les stratégies de conception durable comme la gestion des eaux pluviales, l'aménagement paysager, le recyclage des matériaux.
- 6.3.1.4. Budget, calendrier et analyse des risques
 - 6.3.1.4.1. Préparer ce qui suit :
 - 6.3.1.4.1.1. une mise à jour du budget et une estimation des coûts construction de catégorie C;
 - 6.3.1.4.1.2. un calendrier des étapes du projet indiquant les échéanciers pour les examens et les approbations de chaque étape du cycle de vie du projet;
 - 6.3.1.4.1.3. une description des répercussions des risques et des stratégies d'atténuation;
 - 6.3.1.4.1.4. une mise à jour de la structure de répartition du travail.
- 6.3.1.5. Rapport de conception schématique
 - 6.3.1.5.1. Préparer un rapport de conception schématique préliminaire et le présenter au représentant ministériel pour qu'il l'examine et l'approuve.
 - 6.3.1.5.2. Réviser ce document en réponse aux commentaires du représentant ministériel et le soumettre de nouveau aux fins d'acceptation.

6.4. RAPPORT DE CONCEPTION SCHÉMATIQUE

-
- 6.4.1. L'expert-conseil doit préparer un rapport de conception schématique préliminaire décrivant au moins trois options de conception et le présenter au représentant ministériel pour qu'il l'examine et l'approuve.
- 6.4.2. Le rapport de conception schématique doit contenir la documentation, les plans, les dessins, les calculs et les estimations des coûts de catégorie C nécessaires pour décrire les options ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients, afin que le représentant ministériel puisse choisir de façon raisonnable et éclairée une option pour la conception schématique.
- 6.4.3. L'expert-conseil doit présenter des exposés lors des séances organisées par le représentant ministériel.
- 6.4.4. Le rapport de conception schématique doit notamment comprendre les éléments suivants :
- 6.4.4.1. un sommaire résumant le rapport de conception schématique ainsi que les recommandations qui nécessitent l'approbation du représentant ministériel de SPAC;
 - 6.4.4.2. une analyse de la réglementation;
 - 6.4.4.3. la portée des travaux du projet et une analyse des options de conception;
 - 6.4.4.4. une analyse du site pour chaque option de conception;
 - 6.4.4.5. un budget, un calendrier et une analyse des risques pour chaque option;
 - 6.4.4.6. une description de l'option recommandée;
 - 6.4.4.7. un calendrier du projet à jour et le budget de l'expert-conseil;
 - 6.4.4.8. les réponses aux commentaires sur le rapport d'assurance de la qualité de SPAC – la version définitive doit comprendre une copie des réponses écrites à tous les commentaires formulés par SPAC au sujet de la version préliminaire du rapport de conception schématique.

RS 7. SERVICES D'AVANT-PROJET

7.1. EXIGENCES GÉNÉRALES

- 7.1.1. La phase d'avant-projet vise à préciser et à élaborer davantage l'option de conception choisie à la fin de la phase de conception schématique.
- 7.1.2. L'expert-conseil doit obtenir par écrit l'autorisation du représentant ministériel de SPAC avant d'amorcer l'élaboration de l'avant-projet.

7.2. RÔLE DE SPAC

7.2.1. SPAC doit :

- 7.2.1.1. organiser des ateliers sur la conception intégrée;
- 7.2.1.2. examiner et commenter les soumissions préliminaires de l'expert-conseil ou ses demandes de renseignements;
- 7.2.1.3. présenter une demande d'approbation définitive de projet au Conseil du Trésor;
- 7.2.1.4. préparer et examiner un rapport d'assurance de la qualité sur le rapport d'avant-projet préliminaire de l'expert-conseil;
- 7.2.1.5. examiner et commenter la réponse de l'expert-conseil au rapport d'assurance de la qualité;
- 7.2.1.6. examiner et accepter le rapport d'avant-projet définitif;
- 7.2.1.7. autoriser l'expert-conseil à commencer l'élaboration des documents de construction.

7.3. RESPONSABILITÉS DE L'EXPERT-CONSEIL

7.3.1. La portée des travaux effectués par l'expert-conseil et ses activités doivent notamment inclure les éléments décrits ci-dessous :

7.3.1.1. Administration

7.3.1.1.1. Gérer et fournir des renseignements et des conseils dans le cadre :

7.3.1.1.1.1. des ateliers sur la conception intégrée;

7.3.1.1.1.2. des réunions d'échange de renseignements.

7.3.1.1.2. Confirmer le processus de gestion de la qualité de l'expert-conseil, puis le mettre en œuvre.

7.3.1.1.3. Publier les procès-verbaux et les comptes rendus des décisions ainsi que les instructions données.

7.3.1.2. Réglementation

7.3.1.2.1. Préciser, élaborer et préparer ce qui suit :

7.3.1.2.1.1. une analyse détaillée des codes;

7.3.1.2.1.2. une analyse détaillée des normes.

7.3.1.3. Conception du site

7.3.1.3.1. Préciser, élaborer et préparer les plans du site, qui doivent comprendre les éléments suivants :

7.3.1.3.1.1. Caractéristiques et restrictions du site (p. ex. éléments paysagers, objets topographiques, incidences du climat, exigences relatives aux marges de recul, servitudes, immeubles ou structures existants, panneaux et services publics).

7.3.1.3.1.2. Analyse des sols du site.

7.3.1.3.1.3. Tracé du réseau hydrographique et structures connexes.

7.3.1.3.1.4. Infrastructures municipales et services souterrains et en surface, ainsi que leurs capacités, leur état et leurs limites (p. ex. réseau de drainage des eaux de pluie, système d'évacuation des eaux d'égout, protection contre les incendies, réseau de distribution d'eau domestique, réseau électrique, réseau de télécommunication).

7.3.1.3.1.5. Caractéristiques historiques du site.

7.3.1.3.1.6. Caractéristiques archéologiques.

7.3.1.3.1.7. Caractéristiques environnementales, notamment des stratégies de gestion des eaux de pluie, d'aménagement paysager, de recyclage, de protection de la faune et de la flore menacées et de compensation de l'habitat du poisson.

7.3.1.4. Conception

7.3.1.4.1. L'expert-conseil est responsable de toutes les activités de conception, ce qui comprend notamment peaufiner, élaborer et préparer minutieusement des dessins de conception, des calculs et des descriptions des éléments suivants :

7.3.1.4.1.1. nivellement et plan géométrique des routes, des aires de stationnement, des sentiers, des belvédères et des terrains de camping;

7.3.1.4.1.2. clôtures, garde-corps, etc.;

7.3.1.4.1.3. dimensionnement des chaussées;

7.3.1.4.1.4. murs de soutènement;

7.3.1.4.1.5. fondations et ponts;

7.3.1.4.1.6. marques et indications sur la chaussée, éclairage, etc.;

7.3.1.4.1.7. ensemencement et plantation;

- 7.3.1.4.1.8. drainage de surface et conception de dispositifs de protection contre l'érosion;
- 7.3.1.4.1.9. conception de réseaux d'égouts, d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux pluviales;
- 7.3.1.4.1.10. aires de préparation des travaux, détours et signalisation temporaire;
- 7.3.1.4.1.11. exigences particulières relatives à la construction et à la démolition (structures patrimoniales, élimination des matières dangereuses, etc.);
- 7.3.1.4.1.12. mesures d'atténuation des risques pour l'environnement, compensation de l'habitat du poisson;
- 7.3.1.4.1.13. liste des spécifications techniques, y compris la détermination de tous les composants et les finitions, ainsi que les stratégies d'approvisionnement durable.
- 7.3.1.5. Budget, calendrier et analyse des risques
 - 7.3.1.5.1. Mettre à jour :
 - 7.3.1.5.1.1. le budget de l'expert-conseil et l'estimation des coûts de construction de catégorie C;
 - 7.3.1.5.1.2. le calendrier du projet indiquant les échéanciers pour les examens et les approbations de chaque étape du cycle de vie du projet;
 - 7.3.1.5.1.3. la description des répercussions des risques et des stratégies d'atténuation;
 - 7.3.1.5.1.4. la structure de répartition du travail de l'expert-conseil.

7.4. RAPPORT D'AVANT-PROJET

- 7.4.1. L'expert-conseil doit préparer un rapport d'avant-projet préliminaire et le présenter au représentant ministériel pour qu'il l'examine.
- 7.4.2. L'expert-conseil doit réviser ce document en réponse aux commentaires du représentant ministériel.
- 7.4.3. L'expert-conseil doit soumettre de nouveau le document au représentant ministériel aux fins d'acceptation.
- 7.4.4. Le rapport renfermera la portée et les activités énoncées ci-dessus et continuera de servir de document de référence pour suivre l'avancement du projet.
- 7.4.5. L'expert-conseil doit présenter des exposés lors des séances organisées par le représentant ministériel.
- 7.4.6. Le rapport d'avant-projet doit notamment comprendre les éléments suivants :
 - 7.4.6.1. un sommaire résumant le rapport d'avant-projet ainsi que les recommandations qui nécessitent l'approbation du représentant ministériel de SPAC;
 - 7.4.6.2. une analyse de la réglementation;
 - 7.4.6.3. la conception du site;
 - 7.4.6.4. la conception détaillée;
 - 7.4.6.5. le budget, le calendrier et l'analyse des risques;
 - 7.4.6.6. un calendrier du projet à jour et le budget de l'expert-conseil;
 - 7.4.6.7. les réponses aux commentaires sur le rapport d'assurance de la qualité de SPAC – la version définitive doit comprendre une copie des réponses écrites à tous les commentaires formulés par SPAC au sujet de la version préliminaire du rapport d'avant-projet.

RS 8. SERVICES LIÉS AUX DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

8.1. EXIGENCES GÉNÉRALES

- 8.1.1. L'objectif de cette phase est de transposer les documents d'avant-projet en dessins et devis de construction, en spécifications et en tableau de coûts unitaires afin de communiquer les intentions de la conception et d'orienter l'entrepreneur.
- 8.1.2. L'expert-conseil doit obtenir l'autorisation écrite du représentant du Ministère avant d'entreprendre l'élaboration des documents de construction.
- 8.1.3. Les documents d'appel d'offres pour la construction doivent être rédigés conformément au document des normes et procédures générales de SPAC.

8.2. RÔLE DE SPAC

8.2.1. SPAC doit :

- 8.2.1.1. organiser des séances d'examen intégré lorsque les documents d'appel d'offres sont achevés à 66 % et à 99 % ou selon la fréquence indiquée dans les modalités de la lettre d'appel;
- 8.2.1.2. examiner et commenter les soumissions préliminaires de l'expert-conseil ou ses demandes de renseignements;
- 8.2.1.3. préparer et examiner un rapport d'assurance de la qualité sur les soumissions de l'expert-conseil lorsque les documents sont achevés à 66 %, puis à 99 %;
- 8.2.1.4. examiner et commenter la réponse de l'expert-conseil au rapport d'assurance de la qualité;
- 8.2.1.5. examiner et accepter les documents d'appel d'offres révisés lorsqu'ils sont achevés à 66 %, puis à 99 %;
- 8.2.1.6. accepter officiellement les documents pouvant servir à l'appel d'offres.

8.3. RESPONSABILITÉS DE L'EXPERT-CONSEIL

- 8.3.1. La portée des travaux effectués par l'expert-conseil et ses activités doivent notamment inclure les éléments décrits ci-dessous :

8.3.1.1. Administration

- 8.3.1.1.1. Diriger des séances d'examen intégré et y donner des renseignements et des conseils.
- 8.3.1.1.2. Tenir à jour le processus de gestion de la qualité de l'expert-conseil, notamment en ce qui a trait à ses honoraires et au budget de ses débours.
- 8.3.1.1.3. L'expert-conseil doit exécuter son propre processus de contrôle de la qualité et doit examiner, corriger et coordonner (entre les disciplines et entre les sous-experts-conseils) ses documents avant de les remettre à SPAC. Un rapport faisant état des conclusions de son examen doit être inclus dans sa soumission à SPAC.
- 8.3.1.1.4. Publier les procès-verbaux et les comptes rendus des décisions ainsi que les instructions données.

8.3.1.2. Réglementation

- 8.3.1.2.1. Effectuer une analyse détaillée complète des normes.

8.3.1.3. Portée et activités

- 8.3.1.3.1. Préciser les procédures particulières et les exigences relatives à la construction (p. ex. construction par étape, manutention des matières dangereuses).

-
- 8.3.1.3.2. Établir un processus de contrôle de la qualité pour les étapes de la construction et de l'administration du contrat.
 - 8.3.1.3.3. Préparer et soumettre les dessins et devis aux étapes requises (66 %, 99 % et version définitive).
 - 8.3.1.3.4. Fournir une réponse par écrit à tous les commentaires concernant l'examen et les incorporer aux documents d'appel d'offres pour la construction.
 - 8.3.1.3.5. Faire accepter la soumission aux différentes étapes.
 - 8.3.1.3.6. Rendre compte de l'état d'avancement des estimations des coûts et présenter les estimations des coûts actualisées au fur et à mesure de l'avancement du projet.
 - 8.3.1.3.7. Actualiser le calendrier de projet à chaque nouvelle soumission.
 - 8.3.1.3.8. Préparer et soumettre l'estimation définitive des coûts de construction de catégorie A.
 - 8.3.1.3.9. Soumettre tous les calculs techniques.
 - 8.3.1.3.10. Examiner et recommander les matériaux, les processus de construction et le devis afin de répondre aux objectifs en matière de développement durable et d'atténuation des impacts sur l'environnement.
 - 8.3.1.4. Séances d'examen intégré
 - 8.3.1.4.1. La préparation des documents de construction, des estimations des coûts et du calendrier de projet sera passée en revue pendant les réunions organisées par le représentant du Ministère.
 - 8.3.1.4.2. Des représentants de SPAC et des ministères utilisateurs seront présents, selon ce qui est prévu par le représentant du Ministère.
 - 8.3.1.4.3. L'expert-conseil doit faire en sorte que son personnel et les représentants des sous-experts-conseils assistent, au besoin, aux séances d'examen.
 - 8.3.1.4.4. L'expert-conseil doit prendre des dispositions pour fournir toutes les données requises, les schémas sur l'avancement des travaux, etc.
 - 8.3.1.4.5. Préparer une réponse écrite relativement aux commentaires de SPAC et du ministère utilisateur et la présenter au représentant du Ministère.

8.4. PRODUITS LIVRABLES – GÉNÉRALITÉS

- 8.4.1. Les produits livrables définis sont typiques de la plupart des projets, mais doivent être personnalisés par l'expert-conseil pour répondre aux exigences particulières du projet.
- 8.4.2. L'exhaustivité et la précision des travaux doivent refléter le stade d'une soumission.
- 8.4.3. Pour chaque jalon, les documents présentés doivent traiter des éléments décrits ci-dessous, sans toutefois s'y limiter.

8.5. PRODUITS LIVRABLES POUR L'ÉTAPE DE LA SOUMISSION REFLÉTANT UN AVANCEMENT DE 66 %

- 8.5.1. Estimation des coûts de construction de catégorie B
- 8.5.2. Calendrier de projet à jour
- 8.5.3. Dessins de construction
 - 8.5.3.1. Les dessins doivent refléter un degré d'avancement de 66 % et inclure le plan, l'élévation, les détails et les sections.
- 8.5.4. Spécifications
 - 8.5.4.1. Index du devis

- 8.5.4.2. Ébauche de la division du devis
- 8.5.4.3. Ébauche d'un tableau des prix unitaires

8.6. DOCUMENTS DE CONSTRUCTION ACHEVÉS À 99 %

- 8.6.1. Les documents sont entièrement coordonnés comme s'ils étaient prêts pour l'appel d'offres.
- 8.6.2. Ces documents doivent inclure toutes les révisions requises à la suite de l'examen des documents soumis précédemment.
- 8.6.3. Il faut répondre par écrit au représentant ministériel en ce qui concerne les commentaires de révision formulés par rapport aux documents soumis au jalon précédent (66 %).
- 8.6.4. L'expert-conseil doit soumettre les documents au représentant du Ministère (SPAC), à la municipalité locale et à toute autre autorité compétente.
- 8.6.5. Les documents soumis doivent comprendre les éléments suivants :
 - 8.6.5.1. une estimation des coûts de construction de catégorie A;
 - 8.6.5.2. un tableau des prix unitaires mis à jour;
 - 8.6.5.3. un calendrier de projet et les prévisions budgétaires de l'expert-conseil mis à jour;
 - 8.6.5.4. les dessins de construction :
 - 8.6.5.4.1. Les dessins doivent être achevés à 99 %, sans aucun détail incomplet.
 - 8.6.5.5. le devis complet :
 - 8.6.5.5.1. Le devis doit être complet, et comprendre toutes les sections, et être entièrement coordonné avec les dessins et avec le tableau des prix unitaires.

8.7. DOCUMENTS DE CONSTRUCTION SOUMIS À L'ÉTAPE FINALE (100 %)

- 8.7.1. Ces documents doivent inclure toutes les révisions requises à la suite de l'examen des documents soumis précédemment.
- 8.7.2. L'expert-conseil doit soumettre les documents au gestionnaire de projet de SPAC, à la municipalité locale et à toute autre autorité compétente.
- 8.7.3. Les documents soumis doivent comprendre les éléments suivants :
 - 8.7.3.1. une estimation à jour des coûts de construction de catégorie A;
 - 8.7.3.2. un tableau des prix unitaires;
 - 8.7.3.3. un calendrier de projet et les prévisions budgétaires de l'expert-conseil mis à jour;
 - 8.7.3.4. les dessins et le devis de construction :
 - 8.7.3.4.1. Le tout, conformément au document des normes et procédures générales de SPAC.
 - 8.7.3.5. une réponse écrite aux commentaires de SPAC sur les documents soumis précédemment;
 - 8.7.3.6. un avis au représentant du Ministère (SPAC), l'informant de toutes les questions soulevées par d'autres agents publics et de toutes les réponses fournies par les experts-conseils.

RS 9. SERVICES D'APPEL D'OFFRES

9.1. EXIGENCES GÉNÉRALES.

- 9.1.1. Cette phase vise à soutenir le représentant du Ministère concernant l'appel d'offres.
- 9.1.2. SPAC lancera des appels d'offres publics pour le projet par l'intermédiaire de sa Direction de l'attribution des marchés immobiliers.

9.2. PORTÉE ET ACTIVITÉS

-
- 9.2.1. Au besoin, l'expert-conseil pourrait être appelé à :
- 9.2.1.1. fournir au représentant du Ministère l'information dont les soumissionnaires ont besoin pour interpréter les documents de construction;
 - 9.2.1.2. préparer les addendas en réponse à toutes les questions dans les deux (2) jours ouvrables, au cours de la période de soumission, et les soumettre au représentant du Ministère;
 - 9.2.1.3. assister à la visite du site précédant l'appel d'offres;
 - 9.2.1.4. pendant l'examen et l'analyse des soumissions, aider le représentant du Ministère, selon les besoins, en analysant et en conciliant tout écart entre les estimations préalables à l'appel d'offres et les soumissions reçues;
 - 9.2.1.5. fournir tous les services requis au représentant du Ministère si SPAC décide de lancer un nouvel appel d'offres pour le projet ou un dossier d'appel d'offres particulier.

RS 10. SERVICES D'ADMINISTRATION DE LA CONSTRUCTION

- 10.1. SERVICES DE SOUTIEN DE LA CONSTRUCTION (NON PERMANENTS)
 - 10.1.1. Renseignements généraux
 - 10.1.1.1. Ce service vise à soutenir le représentant du Ministère au cours de la phase de construction, et à assurer le respect des exigences de qualité, du budget et du calendrier du projet.
 - 10.1.2. Portée et activités
 - 10.1.2.1. L'expert-conseil doit :
 - 10.1.2.1.1. visiter le site au besoin afin de suivre le rendement de l'entrepreneur, d'évaluer périodiquement la conformité des travaux avec les documents contractuels et de tenir le représentant du Ministère informé de l'avancement des travaux;
 - 10.1.2.1.1.1. rejeter les travaux insatisfaisants;
 - 10.1.2.1.1.2. fournir des rapports écrits;
 - 10.1.2.1.2. autoriser les essais spéciaux, les inspections et les travaux mineurs qui n'ont pas d'incidence sur le coût et le calendrier du projet;
 - 10.1.2.1.3. passer en revue les dessins d'atelier et en fournir des copies au représentant du Ministère;
 - 10.1.2.1.4. fournir un calendrier du projet mis à jour selon la soumission et le rendement sur place de l'entrepreneur;
 - 10.1.2.1.5. interpréter les documents contractuels en fonction des besoins et fournir les devis ou les dessins additionnels nécessaires pour clarifier et interpréter les documents de construction, ou comme supplément à ceux-ci;
 - 10.1.2.1.6. fournir des directives supplémentaires à l'entrepreneur dans un délai raisonnable ou conformément à un calendrier convenu par SPAC et l'entrepreneur;
 - 10.1.2.1.7. passer en revue et commenter différents documents tels que les demandes de paiement périodique de l'entrepreneur et les calendriers à jour;
 - 10.1.2.1.8. donner des avis techniques opportuns sur tout différend ou toute demande de paiement entre SPAC et l'entrepreneur;
 - 10.1.2.1.9. recommander les montants à verser à l'entrepreneur en fonction de l'avancement des travaux;
 - 10.1.2.1.10. préparer et signer le certificat provisoire d'achèvement substantiel.
 - 10.1.2.1.11. Pour les modifications aux travaux :

-
- 10.1.2.1.11.1. préparer les avis de modification proposés et les autorisations de modification qui seront communiqués par le représentant du Ministère.
 - 10.1.2.1.12. Pour les services d'estimation des coûts :
 - 10.1.2.1.12.1. évaluer les autorisations de modification, les demandes de paiement, les travaux achevés et le flux de trésorerie;
 - 10.1.2.1.12.2. après l'attribution du contrat, fournir les détails en vue d'évaluer l'évolution des coûts du projet.
 - 10.1.2.1.13. Pour les services d'établissement du calendrier :
 - 10.1.2.1.13.1. examiner le rapport mensuel sur le calendrier de l'entrepreneur et soumettre ses constatations et ses recommandations au représentant du Ministère en vue d'une discussion plus poussée avec l'entrepreneur.
- 10.2. SERVICES DE SOUTIEN À LA CONSTRUCTION SUR PLACE
- 10.2.1. Renseignements généraux
 - 10.2.1.1. Les services permanents sur place visent à assurer la présence d'un représentant de l'expert-conseil sur place afin d'inspecter, de coordonner, de calculer les paiements et de surveiller tous les aspects des travaux pendant la construction du projet et d'assurer la liaison avec l'entrepreneur, SPAC et d'autres organismes pour les besoins des travaux.
 - 10.2.2. Qualifications du représentant permanent sur place
 - 10.2.2.1. Le représentant permanent sur place doit être complètement qualifié et avoir de l'expérience. Il doit être un ingénieur accrédité pour fournir les services professionnels nécessaires dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales dans la province ou le territoire où se déroule le projet. Il peut également être un technologue permanent en inspection de construction possédant au moins dix (10) ans d'expérience pertinente et récente sous la supervision d'un ingénieur.
 - 10.2.3. Portée et activités
 - 10.2.3.1. L'expert-conseil doit fournir les services permanents d'inspection pendant la durée des travaux et autres périodes, selon les directives du représentant du Ministère.
 - 10.2.3.1.1. L'expert-conseil doit fournir une équipe d'arpentage lorsqu'il est nécessaire de calculer les paiements proportionnels mensuels et le paiement final.
 - 10.2.3.2. Le représentant permanent sur place de l'expert-conseil est responsable de l'inspection du site pour tous les aspects du projet, et doit tenir des dossiers à jour sur tous les travaux de construction. Il doit assurer une constante communication entre le représentant du Ministère, l'expert-conseil en conception, l'entrepreneur et le ministère du Travail de la province.
 - 10.2.3.3. Le représentant permanent sur le site de l'expert-conseil devra :
 - 10.2.3.3.1. relever directement de l'expert-conseil;
 - 10.2.3.3.2. acquérir une connaissance approfondie des documents contractuels et être au courant des normes provinciales et municipales en matière de santé et de sécurité des travailleurs de la construction;
 - 10.2.3.3.3. si les travaux ont lieu dans un parc national ou un site historique, se conformer aux règlements, aux politiques et aux exigences de l'Agence Parcs Canada;
 - 10.2.3.3.4. se familiariser avec les exigences du mandat de l'expert-conseil et avec les responsabilités des tiers dans le cadre du projet relativement à ses services.

10.2.3.3.5. Tâches et responsabilités particulières :

10.2.3.3.5.1. assurer des services d'inspection, de coordination et de surveillance sur place à temps plein durant les travaux de construction et en rendre compte à l'expert-conseil. De plus, le représentant du Ministère peut lui attribuer d'autres responsabilités sous réserve de l'accord de l'expert-conseil;

10.2.3.3.5.2. tenir les dossiers quotidiens à jour sur tous les travaux de construction et assurer une communication constante entre le représentant du Ministère, l'entrepreneur et le représentant compétent du ministère utilisateur;

10.2.3.3.5.3. coordonner et diriger l'action d'un assistant approuvé par le représentant du Ministère;

10.2.3.3.5.4. en cas d'urgence, le représentant permanent sur place de l'expert-conseil est habilité à interrompre les travaux;

10.2.3.3.5.5. donner des ordres afin de protéger la sécurité des travailleurs ou les biens de l'État.

10.2.3.3.6. Inspection et rapports

10.2.3.3.6.1. Le représentant permanent sur place de l'expert-conseil doit inspecter les travaux en cours à toutes les étapes dans le but de porter à l'attention de l'entrepreneur, après vérification auprès de l'expert-conseil et du représentant du Ministère, tout écart entre les travaux, les documents contractuels et les méthodes de construction acceptées. Il doit tenir un registre quotidien des inspections en question et produire un rapport écrit chaque semaine à l'intention de l'expert-conseil, aux fins de diffusion, dans le format indiqué. Le représentant permanent sur place doit produire tout autre rapport ou étude qu'exige le représentant du Ministère par l'intermédiaire de l'expert-conseil.

10.2.3.3.7. Interprétation des documents contractuels

10.2.3.3.7.1. L'interprétation des documents contractuels relève de l'expert-conseil. Ce dernier peut cependant demander au représentant permanent sur place de lui fournir de l'information concernant l'état des travaux et de transmettre des directives quotidiennes à l'entrepreneur. Il appartiendra au représentant permanent sur place d'aider l'expert-conseil et de le renseigner au sujet de tout problème anticipé qui pourrait retarder l'avancement des travaux. La méthode de transmission de cette information sera déterminée par l'expert-conseil.

10.2.3.3.8. Modifications des travaux

10.2.3.3.8.1. Le représentant permanent sur place ne doit autoriser aucune modification relative aux travaux qui pourrait constituer une modification de la conception ou de la valeur du contrat, sauf à la demande du représentant du Ministère. L'expert-conseil peut faire appel au représentant permanent sur place pour qu'il l'aide à évaluer les modifications apportées aux travaux, lorsqu'une connaissance des conditions du chantier est nécessaire.

10.2.3.3.9. Communications et liaison

10.2.3.3.9.1. Le représentant permanent sur place doit :

-
- 10.2.3.3.9.1.1. communiquer à l'entrepreneur les instructions de l'expert-conseil concernant les normes de travail à respecter;
 - 10.2.3.3.9.1.2. consulter le devis, communiquer avec l'expert-conseil au sujet des conclusions et obtenir ses conseils. La question est alors portée à l'attention du chef de chantier de l'entrepreneur. Même si des discussions officieuses avec des chefs de chantier des sous-traitants sont généralement autorisées (mais seulement avec l'assentiment de l'entrepreneur), le représentant permanent sur place ne doit pas traiter directement avec le contremaître ou les ouvriers ni intervenir dans le déroulement des travaux;
 - 10.2.3.3.9.1.3. communiquer officiellement avec l'entrepreneur, au moyen de notes de service uniquement. Lorsqu'il publie de tels documents, le représentant permanent sur place doit immédiatement en transmettre des copies à SPAC et à l'expert-conseil;
 - 10.2.3.3.9.1.4. communiquer immédiatement avec l'expert-conseil lorsqu'il est évident qu'il doit fournir de l'information ou prendre des mesures, par exemple des instructions générales, des précisions, l'approbation d'échantillons de dessins d'atelier, des demandes d'achat, des demandes, des autorisations de modification proposée, des directives de chantier, des détails ou des dessins.
 - 10.2.3.3.9.1.5. accompagner les représentants de SPAC au moment des inspections et transmettre à l'expert-conseil les requêtes, les commentaires ou les instructions des représentants de SPAC. Il est à noter que le représentant permanent sur place doit demander que les requêtes, commentaires ou instructions lui soient transmis par écrit;
 - 10.2.3.3.9.1.6. étudier et évaluer les suggestions ou modifications aux documents proposées par l'entrepreneur et les communiquer immédiatement à l'expert-conseil en les accompagnant de commentaires;
 - 10.2.3.3.9.1.7. s'assurer que le représentant du Ministère et l'expert-conseil sont avisés promptement lorsque les pièces ou les éléments des matériaux et de l'équipement sont livrés afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour que le personnel compétent puisse les inspecter avant l'installation.
- 10.2.3.3.10. Registre quotidien
- 10.2.3.3.10.1. Le représentant permanent sur place doit tenir un registre quotidien où il consigne l'information suivante :
 - 10.2.3.3.10.1.1. les conditions météorologiques, surtout les conditions inusitées qui surviennent pendant les travaux de construction en cours;
 - 10.2.3.3.10.1.2. les livraisons importantes de matériaux et d'équipement;
 - 10.2.3.3.10.1.3. les activités quotidiennes et les travaux importants effectués;
 - 10.2.3.3.10.1.4. le début, l'arrêt ou l'achèvement des travaux;
 - 10.2.3.3.10.1.5. la présence des entreprises d'inspection et d'essai, les essais exécutés, les résultats, etc.;
 - 10.2.3.3.10.1.6. les conditions inusitées qui surviennent sur le site;
 - 10.2.3.3.10.1.7. les développements importants, les remarques, etc.;

-
- 10.2.3.3.10.1.8. les communications avec l'entrepreneur;
 - 10.2.3.3.10.1.9. les visiteurs inhabituels sur le site;
 - 10.2.3.3.10.1.10. des autorisations données à l'entrepreneur pour la réalisation de certains travaux ou de travaux dangereux;
 - 10.2.3.3.10.1.11. les collisions et les signalements de dommages aux véhicules privés circulant dans le secteur des travaux;
 - 10.2.3.3.10.1.12. les incidents environnementaux;
 - 10.2.3.3.10.1.13. les rapports et les instructions découlant des mesures d'intervention des autorités compétentes.
- Remarque : Le registre est la propriété du représentant permanent sur place. Des copies certifiées du journal de bord doivent être fournies à SPAC
- et à l'expert-conseil à la fin du projet.
- 10.2.3.3.11. Dossiers hebdomadaires
 - 10.2.3.3.11.1. Le représentant sur le chantier préparera des rapports hebdomadaires à l'intention de l'expert-conseil dans le format demandé :
 - 10.2.3.3.11.1.1. avancement des travaux par rapport au calendrier;
 - 10.2.3.3.11.1.2. principales activités commencées ou terminées au cours de la semaine et principales activités en cours;
 - 10.2.3.3.11.1.3. livraisons importantes de matériaux ou d'équipement;
 - 10.2.3.3.11.1.4. difficultés pouvant entraîner des retards dans l'exécution des travaux;
 - 10.2.3.3.11.1.5. matériaux et main-d'œuvre nécessaires immédiatement;
 - 10.2.3.3.11.1.6. estimations des coûts des travaux achevés et des matériaux livrés;
 - 10.2.3.3.11.1.7. renseignements manquants ou mesures exigées par l'expert-conseil ou le représentant du Ministère;
 - 10.2.3.3.11.1.8. effectif;
 - 10.2.3.3.11.1.9. conditions météorologiques;
 - 10.2.3.3.11.1.10. remarques;
 - 10.2.3.3.11.1.11. accidents/collisions survenus sur le site;
 - 10.2.3.3.11.1.12. incidents environnementaux;
 - 10.2.3.3.11.1.13. risques pour la sécurité des personnes engendrés par les travaux, l'entrepreneur ou ses agents.
 - 10.2.3.3.12. Dossiers à conserver sur place
 - 10.2.3.3.12.1. Le représentant permanent sur place doit tenir des dossiers en ordre et à jour sur place pour que le représentant du Ministère, l'expert-conseil et lui-même puissent les utiliser, c'est-à-dire :
 - 10.2.3.3.12.1.1. les documents du contrat et les documents d'appel d'offres;
 - 10.2.3.3.12.1.2. les dessins d'atelier approuvés;
 - 10.2.3.3.12.1.3. les échantillons approuvés;
 - 10.2.3.3.12.1.4. les échantillons;
 - 10.2.3.3.12.1.5. les directives de chantier;
 - 10.2.3.3.12.1.6. le plan de sécurité propre au site fourni par l'entrepreneur;
 - 10.2.3.3.12.1.7. les avis de modification proposée;
 - 10.2.3.3.12.1.8. les autorisations de modification;

-
- 10.2.3.3.12.1.9. les notes de service;
 - 10.2.3.3.12.1.10. les rapports sur les essais et les lacunes;
 - 10.2.3.3.12.1.11. la correspondance et les procès-verbaux des réunions;
 - 10.2.3.3.12.1.12. les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants du Ministère, de l'expert-conseil et de tout le personnel clé des entrepreneurs et des sous-traitants associés au contrat, y compris les numéros de téléphone à domicile en cas d'urgence;
 - 10.2.3.3.12.1.13. en outre, le représentant permanent sur place doit tenir un calendrier d'avancement à jour;
 - 10.2.3.3.12.1.14. une reproduction des dessins contractuels originaux doit être conservée avec soin et doit être maintenue annotée et à jour au moyen de tous les ajouts, les autorisations de modification, les directives de chantier, les détails, les conditions d'après exécution, etc., publiés après l'attribution du contrat.
 - 10.2.3.3.13. Inspection des travaux
 - 10.2.3.3.13.1. Le représentant permanent sur place doit effectuer des observations sur le site et procéder à des vérifications aléatoires des ouvrages pour s'assurer que les travaux, les matériaux et les équipements sont conformes aux documents contractuels et aux conditions supplémentaires. Le représentant sur place de l'expert-conseil doit aviser l'entrepreneur de toute lacune ou de tout écart non approuvé au moyen d'une note de service, puis signaler immédiatement à l'expert-conseil et au représentant de la construction de SPAC tous les travaux pour lesquels l'entrepreneur est en retard ou refuse d'apporter des corrections.
 - 10.2.3.3.13.2. Le représentant permanent sur place doit prendre des dispositions pour s'assurer que l'ingénieur en géotechnique de l'expert-conseil peut exécuter les inspections périodiques exigées en vertu du contrat de l'expert-conseil. Il doit également voir à ce que ces inspections soient faites en temps voulu pour l'avancement des travaux.
 - 10.2.3.3.13.3. Le représentant permanent sur place doit également signaler si des matériaux et de l'équipement sont intégrés au projet avant que les dessins d'atelier ou les échantillons connexes aient été approuvés.
 - 10.2.3.3.13.4. Le représentant permanent sur place doit participer à la préparation de tous les rapports de lacunes, intermédiaires, préliminaires et finaux, en collaboration avec SPAC et les représentants de l'expert-conseil.
 - 10.2.3.3.13.5. Le représentant permanent sur place est chargé d'évaluer le coût unitaire de tous les travaux exécutés.
 - 10.2.3.3.14. Réunions sur place
 - 10.2.3.3.14.1. Le représentant sur place devra assister à toutes les réunions sur le site des travaux.
 - 10.2.3.3.15. Inspection et essai
 - 10.2.3.3.15.1. Le représentant permanent sur place doit voir à ce que les essais et inspections stipulés dans les documents contractuels soient

-
- exécutés, et il doit observer ces essais et consigner les résultats dans le registre quotidien.
- 10.2.3.3.15.2. Il faut avertir l'expert-conseil si les résultats des essais ne correspondent pas aux exigences précisées ou si l'entrepreneur n'effectue pas les essais conformément aux exigences.
- 10.2.3.3.16. Situations d'urgence
- 10.2.3.3.16.1. Lorsque survient une urgence menaçant la sécurité des personnes ou des biens, ou lorsque le bon déroulement des travaux est compromis par les activités de l'entrepreneur, le représentant permanent sur place est tenu d'informer immédiatement l'entrepreneur par écrit du danger possible pour protéger les intérêts de SPAC. Il doit aussi, au besoin, arrêter les travaux ou ordonner que des mesures correctives soient prises et communiquer immédiatement avec l'expert-conseil afin d'obtenir d'autres instructions.
- 10.2.3.3.17. Limites
- 10.2.3.3.17.1. Le représentant sur place ne doit pas :
- 10.2.3.3.17.1.1. autoriser des écarts par rapport aux documents contractuels;
 - 10.2.3.3.17.1.2. effectuer des essais;
 - 10.2.3.3.17.1.3. approuver des dessins d'atelier ou des échantillons;
 - 10.2.3.3.17.1.4. conseiller le ministère utilisateur sur toute question sans obtenir des directives de l'expert-conseil;
 - 10.2.3.3.17.1.5. accepter des travaux ou des parties du projet;
 - 10.2.3.3.17.1.6. assumer un champ de compétence qui appartient au chef de chantier de l'entrepreneur;
 - 10.2.3.3.17.1.7. interrompre les travaux, à moins qu'il ne soit convaincu qu'il y a une urgence, comme il est décrit ci-dessus.
- 10.2.3.3.18. Travaux de construction dangereux
- 10.2.3.3.18.1. Il incombe au représentant permanent sur place d'examiner toutes les conditions relatives au site et toutes les méthodes qui seront utilisées par l'entrepreneur lorsqu'il entreprendra des travaux dangereux.
- 10.2.3.3.18.2. Donner l'autorisation écrite à l'entrepreneur de procéder à des travaux dangereux, lorsqu'il est certain que toutes les précautions et mesures nécessaires ont été prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des travailleurs, du public et du bien de l'État. Toute autorisation écrite sera contresignée par l'entrepreneur afin qu'il reconnaisse qu'il est au courant des instructions et des exigences du représentant permanent sur place. Les deux parties conserveront chacune une copie des documents d'autorisation qu'elles ont signés mutuellement.
- 10.2.3.3.18.3. Le représentant permanent sur place doit inspecter les aires où des travaux dangereux sont en cours afin de s'assurer que l'entrepreneur respecte les normes de sécurité convenues. Toutes les infractions pourront avoir pour effet d'obliger le représentant permanent sur place à mettre fin aux travaux. Chaque fois qu'il constatera une infraction ou qu'il ordonnera une interruption des travaux, il devra le

-
- signaler par écrit et de vive voix à l'expert-conseil et au surveillant de la construction de SPAC.
- 10.2.3.3.19. Sécurité du chantier
- 10.2.3.3.19.1. La sécurité du site, en dernier ressort, relève de la responsabilité de l'entrepreneur; le représentant permanent sur place doit observer et consigner les mesures adoptées par l'entrepreneur.
- 10.2.3.3.19.2. Le représentant permanent sur place doit maintenir un lien étroit avec l'expert-conseil et le représentant ministériel de SPAC au sujet de tous les problèmes de sécurité ou de sûreté qui pourraient survenir en raison des travaux de l'entrepreneur.
- 10.2.3.3.20. Levés du site
- 10.2.3.3.20.1. L'expert-conseil doit recueillir tous les renseignements géotechniques nécessaires pour réaliser le projet et pour calculer les quantités aux fins de paiement.
- 10.2.3.3.21. Services supplémentaires
- 10.2.3.3.21.1. Les services supplémentaires, le cas échéant, sont décrits ailleurs dans l'entente et précisés comme il est indiqué dans les clauses « Fixation des honoraires » et « Particularités de l'entente ».
- 10.2.3.3.22. Bureau de chantier
- 10.2.3.3.22.1. L'entrepreneur doit fournir le bureau de chantier et l'ameublement de base. L'expert-conseil doit, quant à lui, fournir au représentant permanent sur place le matériel, les outils, un véhicule, les fournitures de bureau, y compris un ordinateur, des téléphones, etc. dont il a besoin pour effectuer ses tâches et assumer ses responsabilités.
- 10.2.3.3.23. Inspection (provisoire) de l'achèvement substantiel
- 10.2.3.3.23.1. Lorsque SPAC est convaincu que les travaux de construction sont presque terminés, il remet un certificat provisoire d'achèvement à l'entrepreneur, sous condition que les travaux restants dans le cadre du contrat puissent, de l'avis du représentant du Ministère, être achevés ou rectifiés à un coût ne dépassant pas :
- 10.2.3.3.23.1.1. 3 % des premiers 500 000 \$;
- 10.2.3.3.23.1.2. 2 % des prochains 500 000 \$;
- 10.2.3.3.23.1.3. 1 % du reste de la valeur du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 10.2.3.3.23.2. Pour que l'entrepreneur soit payé, les parties concernées doivent remplir et signer les documents suivants :
- 10.2.3.3.23.2.1. le certificat provisoire d'achèvement des travaux;
- 10.2.3.3.23.2.2. la ventilation des coûts pour contrats à prix forfaitaire;
- 10.2.3.3.23.2.3. la ventilation des coûts pour contrat à prix unitaire ou à prix combinés;
- 10.2.3.3.23.2.4. le formulaire d'inspection et d'acceptation avec la liste des travaux incomplets et défectueux et de toutes les sommes dues pour chaque élément à bloquer jusqu'à un achèvement satisfaisant;
- 10.2.3.3.23.2.5. la déclaration statutaire du certificat provisoire d'achèvement du projet;

10.2.3.3.23.2.6. le certificat de la Commission d'indemnisation des accidents du travail.

10.2.3.3.23.3. L'expert-conseil, avec l'aide du représentant permanent sur place, doit s'assurer que tous les éléments sont correctement indiqués et que les documents remplis et autres documents d'appoint sont remis au représentant du Ministère aux fins de traitement.

RS 11. SERVICES APRÈS LA CONSTRUCTION

11.1. GÉNÉRALITÉS

11.1.1. Cette étape vise à aider le représentant du Ministère à obtenir tous les documents finaux requis en vue de la clôture du projet.

11.2. PORTÉE ET ACTIVITÉS

11.2.1. Services de clôture du projet

11.2.1.1. Revoir la documentation pour vérifier qu'elle reflète l'ensemble des modifications, des révisions et des rajustements apportés après la mise en service.

11.2.1.2. Préparer les dessins et le devis d'archive en fonction des dessins d'après exécution de l'entrepreneur et du représentant permanent sur place.

11.2.1.2.1. Vérifier l'exhaustivité et l'exactitude de tous les dossiers sur l'ouvrage fini, puis les soumettre au représentant du Ministère.

11.2.1.2.2. Soumettre les dessins et le devis de récolement dans le format demandé, au plus tard six (6) semaines après l'inspection (provisoire) de l'achèvement substantiel.

11.2.1.3. Préparer et soumettre le certificat final d'achèvement, le rapport d'inspection après emménagement et les dossiers définitifs du plan de projet.

11.2.1.4. Participer sur demande aux ateliers sur les leçons tirées.

11.2.2. Services de garantie

11.2.2.1. Assurer le suivi des anomalies et veiller à ce qu'elles soient corrigées avant l'expiration des garanties.

11.2.2.2. Surveiller les vérifications des systèmes de sécurité environnementale et de sécurité des personnes qui doivent être menées par l'entrepreneur/le personnel d'exploitation et d'entretien avant l'expiration des garanties.

11.2.2.3. Approuver par écrit l'achèvement définitif du contrat de construction.

11.2.2.4. Participer aux inspections de garantie avec le représentant du Ministère et l'entrepreneur.

11.2.2.5. Fournir la liste des défauts sous garantie.

11.2.2.6. Fournir un rapport final d'examen des garanties.

11.3. PRODUITS LIVRABLES

11.3.1. Liste des défauts couverts par la garantie

11.3.2. Certificat d'achèvement définitif

11.3.3. Dessins de récolement et devis de récolement en formats imprimé et électronique

11.3.4. Approbation écrite des garanties

RS 12. SERVICES D'INGÉNIERIE SUR LE TERRAIN

12.1. Habituellement, le contrôle de la qualité relève de l'entrepreneur ayant remporté l'appel d'offres pour un projet de construction de SPAC. Cependant, pour des raisons d'assurance de la qualité ou pour tout autre motif, SPAC peut exiger dans le cadre d'un projet le ou les services

suiuants. La durée de la prestation de chaque service peut varier entre quelques jours et plusieurs mois.

12.2. Équipe d'arpentage

12.2.1. Le chef de l'équipe possède un minimum de cinq (5) années d'expérience récente en lien avec la construction d'autoroutes et de ponts. Si la présence d'un inspecteur n'est pas nécessaire sur le chantier, le chef de l'équipe d'arpentage agit comme principale personne-ressource de SPAC en matière d'établissement de rapports. L'équipe d'arpentage doit accomplir, sur demande, les tâches suivantes :

12.2.1.1. Effectuer les levés préliminaires pour obtenir des données sur la topographie, l'orientation, les coupes transversales et le drainage.

12.2.1.2. Effectuer ou vérifier la stéréo-préparation.

12.2.1.3. Effectuer des mesures et des levés avec précision, et consigner les éléments facturés à l'unité aux fins de paiement.

12.2.1.4. Fournir des levés de drainage et jalonner les ponceaux.

12.2.1.5. Jalonner les modifications apportées à la conception.

12.2.1.6. Installer divers piquets (piquets de terrassement, piquets de nivellement, tracés en plan, etc.).

12.2.1.7. Effectuer un levé de différentes caractéristiques supplémentaires (niveaux d'eau des ponceaux et des rivières, emplacement des panneaux de signalisation, etc.).

12.2.1.8. Effectuer des levés sur l'ouvrage fini.

12.3. Exigences relatives aux levés :

12.3.1. Tous les levés doivent être effectués par au moins deux (2) personnes.

12.3.2. Le proposant doit obtenir la permission des autorités compétentes (AC) avant de procéder au débroussaillage ou à la coupe de végétaux.

12.3.3. Le proposant doit soumettre un plan de signalisation et de sécurité pour toutes les commandes subséquentes à l'offre à commandes.

12.3.4. Tous les travaux d'arpentage doivent être en lien avec le réseau de repères géodésiques existant avec coordonnées UTM en NAD 83. On renseignera le proposant quant aux exceptions, par exemple : Des coordonnées 3TM en NAD 27.

12.3.5. Il faut utiliser un crayon gras ou de la peinture pour marquer tous les piquets d'arpentage. Tout piquet non marqué de façon appropriée doit être corrigé aux frais du proposant.

12.3.6. Dans le cas de tous les levés topographiques, la distance maximale entre les stations d'intersection est de 20 m. En présence d'affleurements rocheux, la distance maximale est de 5 m. Aux stations d'intersection, les visées doivent être prises à intervalles de 5 m au maximum. Sur un terrain dont le relief est vallonné, le proposant prendra un nombre suffisant de visées pour être en mesure de définir avec précision la surface du terrain.

12.3.7. Les données sur les caractéristiques doivent être recueillies en chaînes (p. ex. le levé de l'accotement droit de la route doit être effectué en progression longitudinale et à intervalles de 20 m au maximum).

12.3.8. L'entrepreneur doit utiliser les descripteurs de point de SPAC pour la cueillette des données.

12.3.9. Tous les cheminements doivent être fermés et équilibrés. Toutes les boucles et tous les cheminements doivent être liés au réseau de repères géodésiques de SPAC.

12.3.10. Les points de contrôle secondaires doivent être liés au réseau de repères géodésiques de SPAC. La précision des levés des points de contrôle doit être de deuxième ordre.

12.3.10.1. Horizontal : Inférieur à $r = 5(d + 0,2)$ où « r » est exprimé en cm et « d » est la distance en km

- 12.3.10.2. Vertical : Inférieur à fois $\pm 8 \text{ mm}$, \sqrt{k} où « k » est la distance en km
- 12.3.11. La précision des coupes transversales doit être la suivante :
- 12.3.11.1. Dans les secteurs boisés, tous les niveaux doivent être à $\pm 0,1 \text{ m}$ du niveau correct.
- 12.3.11.2. Sur terrains découverts, tous les niveaux doivent être à $\pm 0,05 \text{ m}$ du niveau correct.
- 12.3.11.3. Sur une route, toutes les élévations doivent être à $\pm 0,01 \text{ m}$ du niveau correct
- 12.3.12. Le proposant doit prendre des notes (sur papier ou de façon électronique) pour pouvoir décrire de façon suffisante les caractéristiques et anomalies indiquées ci-dessous.
- 12.3.12.1. Le proposant doit effectuer un arpentage suivant les coordonnées X, Y et Z, et consigner dans les notes d'arpentage toute caractéristique ou anomalie observée lors de la réalisation des levés. Ces caractéristiques ou anomalies peuvent comprendre notamment, mais de façon non limitative, les éléments suivants :
- Glissements de terrain
 - Débris
 - Zones ou secteurs d'écoulement d'avalanche
 - Affleurements rocheux
 - Limites forestières
 - Champs cultivés
 - Embâcles
 - Marécages
 - Eau stagnante
 - Sentiers à proximité d'une emprise
 - Barrages de castors
 - Escarpements
 - Dépôts et carrières de gravier
 - Forages d'essai
 - Clôtures
 - Repères et tiges en fer
 - Bâtiments
 - Barrières aux abords de la route
 - Écoulement d'eau d'une pente
 - Structures
 - Services publics
 - Panneaux de signalisation
 - Dépôt de matériaux
 - Routes d'accès
- 12.3.12.2. Ponceaux : Effectuer une visée à l'entrée et à la sortie des ponceaux; si le fond du ponceau est partiellement rempli de terre ou de débris, effectuer une visée sur le dessus du ponceau et le dessus de l'amoncellement. Indiquer dans les notes le diamètre, l'état structural observé, le sens du débit, la profondeur de l'eau à l'entrée et à la sortie. Créer un plan et tracer le canal d'écoulement sur une longueur de 50 m des deux côtés. Indiquer le type de ponceau, p. ex. en bois, tuyau en acier ondulé et riveté, etc.
- 12.3.12.3. Ponts et ouvrages de drainage d'envergure : prélever suffisamment de points pour définir de façon précise la forme générale et le profil de la structure. Prélever et décrire les barrières d'approche, créer un plan et tracer le canal d'écoulement sur une longueur de 100 m en amont et en aval du cours d'eau. Indiquer le sens du débit, la profondeur approximative du canal de drainage, la description du cours d'eau ou de son lit (p. ex. gravier, roc, limon), décrire le débit de l'eau (rapide ou lent), décrire toute trace d'érosion, de dépôts de limon ou de changement d'orientation du canal.
- 12.3.12.4. Surface des routes : Effectuer les prélèvements pour les accotements, les bordures, la ligne centrale peinte et les lignes délimitant les voies de circulation. Décrire la ligne centrale peinte (zone de dépassement en direction nord, aucune zone de dépassement, etc.). Décrire le type de revêtement (chaussée, traitement bitumineux, etc.) et l'état de la surface.
- 12.3.12.5. Recueillir et décrire tout élément inhabituel pouvant avoir une incidence sur la conception de la nouvelle route, p. ex. cimetières, structures patrimoniales, sites archéologiques, etc.

-
- 12.3.13. Produits livrables à partir du levé GPS :
 - 12.3.13.1. Copie électronique du fichier de données brutes
 - 12.3.13.2. Copie électronique du fichier brut traité, avec les descripteurs de SPAC, ainsi que l'ordonnée, l'abscisse et le niveau pour chaque point
 - 12.3.13.3. Copie imprimée ou électronique des notes d'arpentage
 - 12.3.13.4. Rapport sur la qualité de la précision des levés
 - 12.3.14. Produits livrables à partir du levé avec station totalisatrice :
 - 12.3.14.1. Copie électronique du fichier de données brutes avec descripteurs de SPAC, ainsi que la distance suivant la pente, et les angles vertical et horizontal pour chaque point
 - 12.3.14.2. Copie électronique du fichier brut traité, avec les descripteurs de SPAC, ainsi que l'ordonnée, l'abscisse et le niveau pour chaque point
 - 12.3.14.3. Copie imprimée de la polygonation montrant la visée arrière et la visée avant, la hauteur de l'instrument, la hauteur des cibles, les angles horizontal et vertical, et la distance suivant la pente
 - 12.3.14.4. Copie imprimée des calculs pour équilibrer les points de section
 - 12.3.14.5. Copie imprimée des calculs d'équilibrage et des boucles de niveau pour les points de contrôle
 - 12.3.14.6. Copie électronique (ASCII) et copie imprimée des points de contrôle montrant l'ordonnée, l'abscisse et le niveau
 - 12.3.14.7. Copie imprimée ou électronique des notes d'arpentage
 - 12.3.14.8. Dessins en AutoCAD 2006 (ou version ultérieure), si demandés par SPAC
 - 12.3.15. Le paiement des services de l'équipe d'arpentage se fait selon un taux horaire global qui comprend le coût des transports, de l'équipement et des fournitures.
 - 12.4. Profilographe ou opérateur de profilographe :
 - 12.4.1. Un profilographe de modèle California Cox (ou tout équivalent approuvé) doit être fourni à l'opérateur par l'expert-conseil. L'opérateur doit posséder au moins cinq (5) ans d'expérience en rapport avec les activités suivantes :
 - 12.4.1.1. Évaluer le degré d'égalité de la surface des chaussées et du tablier des ponts.
 - 12.4.1.2. Rédiger des rapports sur les résultats de l'évaluation du degré d'égalité.
 - 12.4.1.3. L'évaluation doit être conforme à la méthode ATT-59 concernant le degré d'égalité des chaussées à l'aide de la méthode du profilographe.
 - 12.4.2. Le profilographe et l'opérateur de profilographe sont payés sur une base horaire.
 - 12.5. Opérateur de balance :
 - 12.5.1. Il doit posséder au moins une (1) année d'expérience en rapport avec les activités suivantes :
 - 12.5.1.1. Identifier et peser les camions vides, consigner les tares deux fois par jour, peser les camions chargés, émettre des billets de pesage sur lesquels le camion et le type de matériaux chargés sont indiqués, et tenir à jour un résumé quotidien de pesage indiquant toutes les charges passant sur les balances.
 - 12.5.1.2. Peser les matériaux, déterminer la tare ainsi que le poids net de la charge, et remettre au camionneur un billet pour chaque chargement. Tenir à jour un dossier des numéros de billet émis, y compris le poids net des matériaux pesés. Surveiller les balances pour s'assurer qu'elles fonctionnent correctement.
 - 12.5.1.3. Tous les résumés et les dossiers sont transmis au représentant permanent sur place ou au représentant du Ministère.
 - 12.5.2. L'opérateur de balance est rémunéré sur une base horaire.

12.6. Vérificateur des matériaux :

12.6.1. Il doit posséder au moins une (1) année d'expérience en rapport avec les activités suivantes :

- 12.6.1.1. Vérifier les camions qui transportent du matériel de remplissage et du gravier, et conserver une copie des billets de pesage; consigner les stations de déchargement de chaque camion.
- 12.6.1.2. Préparer des résumés quotidiens et hebdomadaires des matériaux pesés et reçus sur le chantier.
- 12.6.1.3. Effectuer et consigner les mesures linéaires ou volumétriques.
- 12.6.1.4. Après avoir vérifié et consigné les données obtenues lors des mesures, transmettre ces données au représentant permanent sur place ou au représentant du Ministère.

12.6.2. Le vérificateur des matériaux est rémunéré sur une base horaire.

12.7. Employé de bureau :

12.7.1. Possède au moins cinq (5) années d'expérience en rapport avec les activités suivantes :

- 12.7.1.1. Effectuer des calculs du volume de terre à partir des données obtenues par l'équipe d'arpentage.
- 12.7.1.2. Réaliser des dessins à l'aide du système AutoCAD pour la construction de routes et de ponts.
- 12.7.1.3. Préparer des résumés des travaux à prix unitaires aux fins de paiement.
- 12.7.1.4. Accomplir divers travaux de bureau et autres tâches connexes, comme le traitement des billets de pesage, etc.
- 12.7.1.5. Effectuer toute autre tâche jugée nécessaire par SPAC.
- 12.7.1.6. Tous les produits livrables doivent être présentés au représentant de SPAC.

12.7.2. L'employé de bureau est rémunéré sur une base horaire.

12.8. SR 14.11 Préposé aux essais des matériaux (sols, graviers et béton de ciment Portland)

12.8.1. Possède au moins cinq (5) années d'expérience en rapport avec les activités suivantes :

- 12.8.1.1. Effectuer des essais sur le site et en laboratoire pour permettre au responsable de projet de SPAC de s'assurer que les travaux sont exécutés en conformité avec le devis.
- 12.8.1.2. Inspecter toutes les phases de la production et de l'entreposage de granulats.
- 12.8.1.3. Prélever des échantillons et effectuer une analyse par tamisage et des essais granulométriques sur les granulats.
- 12.8.1.4. Prélever des échantillons de béton pour effectuer des essais d'affaissement, des essais d'air occlus, et des essais de résistance à la compression.
- 12.8.1.5. Inspecter toutes les phases d'excavation de roc/matériaux courants et de construction des remblais.
- 12.8.1.6. Effectuer des essais de compactage Proctor sur les granulats et les sols.
- 12.8.1.7. Effectuer des essais à l'aide d'un porosimètre nucléaire, s'il y a lieu.
- 12.8.1.8. Tenir à jour les dossiers des résultats des essais et transmettre ces derniers au représentant permanent sur place et au représentant du Ministère immédiatement après la réalisation des essais.
- 12.8.1.9. Informer le représentant permanent ou le représentant du Ministère de tout essai supplémentaire qui peut être nécessaire pour les projets.

12.8.2. Le préposé aux essais des matériaux est rémunéré sur une base horaire. Ce taux horaire comprend tous les essais réalisés sur le terrain et en laboratoire. Les essais de résistance à la compression du béton font l'objet d'une unité distincte.

-
- 12.9. Remorque laboratoire pour les sols :
- 12.9.1. Le proposant doit fournir, à la demande de SPAC, un laboratoire mobile. Ce laboratoire doit être doté notamment, mais non de façon limitative, du matériel suivant :
- 12.9.1.1. deux (2) porosimètres nucléaires pour les essais de compactage;
 - 12.9.1.2. four et étuve pour le séchage des échantillons;
 - 12.9.1.3. petits outils et diverses pièces d'équipement et fournitures pour effectuer les essais;
 - 12.9.1.4. tamis, agitateurs, etc., et tout autre matériel de laboratoire nécessaire pour analyser par tamisage divers types de sol;
 - 12.9.1.5. tout le matériel et les outils nécessaires pour les essais de limite de liquidité et des plastiques;
 - 12.9.1.6. tout le matériel et les outils nécessaires pour effectuer les essais de compactage Proctor à gros éléments et à éléments fins;
 - 12.9.1.7. boîte de fractionnement pour séparer les échantillons;
 - 12.9.1.8. balance électrique présentant un niveau de précision de 1 g. La balance devra être certifiée comme étant étalonnée;
 - 12.9.1.9. le laboratoire et tout son matériel doivent être rapidement livrés sur le chantier. Tout le matériel doit être adéquatement étalonné et en bon état de fonctionnement.
- 12.9.2. Les frais du laboratoire mobile sont facturés suivant un tarif quotidien. La mobilisation et la démobilitation du personnel font l'objet d'une rémunération distincte.
- 12.10. Essais de résistance à la compression du béton :
- 12.10.1. L'expert-conseil doit prélever des échantillons de béton aux fréquences indiquées dans la norme CSA A23.1. L'expert-conseil doit prélever trois (3) éprouvettes cylindriques : une (1) qui doit être cassée après sept (7) jours de séchage, les deux (2) autres doivent être cassées après 28 jours de séchage. Les échantillons sur le terrain doivent être prélevés à la discrétion du représentant du Ministère.
- 12.10.2. Dans le cas de l'essai de résistance à la compression, un paiement est versé pour chaque série de trois (3) éprouvettes cylindriques. Dans le cas des échantillons prélevés sur le terrain, un paiement est versé pour chaque éprouvette.
- 12.11. Préposé aux essais des matériaux (béton asphaltique) :
- 12.11.1. Possède au moins cinq (5) années d'expérience en rapport avec les activités suivantes :
- 12.11.2. Effectuer des essais sur le site et en laboratoire pour permettre au responsable de projet de SPAC de s'assurer que les travaux sont exécutés en conformité avec le devis.
- 12.11.3. Inspecter toutes les phases de la production et de l'entreposage de granulats.
- 12.11.4. Effectuer des essais de compactage sur le gravier utilisé pour la couche de fondation et la base, au besoin.
- 12.11.5. Prélever des échantillons des mélanges de béton asphaltique, et effectuer des essais d'assurance de la qualité pour :
- 12.11.5.1. la teneur en ciment asphaltique;
 - 12.11.5.2. la densité maximale de Marshall;
 - 12.11.5.3. la granulométrie des granulats;
 - 12.11.5.4. d'autres essais, au besoin.
- 12.11.6. Prélever des carottes d'asphalte afin d'effectuer des mesures d'assurance de la qualité pour :
- 12.11.6.1. l'épaisseur du béton asphaltique;
 - 12.11.6.2. la densité du béton asphaltique.
- 12.11.7. Effectuer des calculs à partir des résultats des essais afin de déterminer :

-
- 12.11.7.1. la densité théorique maximale;
 - 12.11.7.2. les vides dans les granulats minéraux;
 - 12.11.7.3. les vides comblés;
 - 12.11.7.4. les vides intergranulaires.
 - 12.11.8. Tenir à jour les dossiers des résultats des essais et transmettre ces résultats au représentant permanent sur place et au représentant du Ministère immédiatement après la réalisation des essais.
 - 12.11.9. Informer le représentant du Ministère de tout essai supplémentaire qui peut être nécessaire pour les projets.
 - 12.11.10. Le préposé aux essais des matériaux (béton asphaltique) est rémunéré sur une base horaire. Ce taux horaire comprend tous les essais réalisés sur le terrain et en laboratoire.
 - 12.12. Remorque laboratoire pour l'asphalte :
 - 12.12.1. Le proposant doit fournir, à la demande de SPAC, un laboratoire mobile. Ce laboratoire doit être doté notamment, mais non de façon limitative, du matériel suivant :
 - 12.12.1.1. four pour l'enlèvement du ciment asphaltique des échantillons;
 - 12.12.1.2. four et étuve pour le séchage des échantillons;
 - 12.12.1.3. petits outils et diverses pièces d'équipement et fournitures pour effectuer les essais;
 - 12.12.1.4. installation de carottage d'asphalte et tout le matériel connexe nécessaire, y compris un camion pour le transport de l'installation et du matériel connexe;
 - 12.12.1.5. tamis, agitateurs, etc., et tout autre matériel de laboratoire nécessaire pour analyser par tamisage divers types de sol;
 - 12.12.1.6. tout le matériel et les outils nécessaires pour effectuer les essais de Marshall sur les échantillons de béton asphaltique;
 - 12.12.1.7. balance électrique présentant un niveau de précision de 1 g. La balance devra être certifiée comme étant étalonnée;
 - 12.12.1.8. le laboratoire et tout son matériel doivent être rapidement livrés sur le chantier. Tout le matériel doit être adéquatement étalonné et en bon état de fonctionnement.
 - 12.12.2. Les frais du laboratoire mobile d'asphalte sont facturés suivant un tarif quotidien. La mobilisation et la démobilisation du personnel font l'objet d'une rémunération distincte.
 - 12.13. Remarque : Avant que tout membre du personnel ne soit accepté pour les projets, on peut demander les qualifications de tout employé aux fins d'approbation. Obtenir l'approbation de SPAC ne libère en rien le proposant de sa responsabilité d'embaucher du personnel qualifié.

RS 13 EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

- 13.1. Contexte
 - 13.1.1. Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) est le client, propriétaire et investisseur de la route de l'Alaska située dans le nord de la Colombie-Britannique, qui s'étend du kilomètre 133, au-dessus de Fort St. John, jusqu'au kilomètre 968, tout juste au-dessous du lac Watson dans les territoires du Yukon. La majeure partie de cette route suit les vallées de la rivière, de sorte que les travaux doivent être conformes aux règlements du ministère des Pêches et des Océans du Canada et du ministère des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique, ainsi qu'aux lignes directrices régissant les travaux de construction et d'entretien à proximité de cours d'eau abritant ou non du poisson.

-
- 13.1.2. Il faut régulièrement fournir, selon les besoins, des services d'experts-conseils en environnement pour le poisson et son habitat, pour les études sur le poisson et la récupération du poisson pour SPAC et le programme de la route de l'Alaska.
- 13.1.3. Les experts-conseils doivent apporter leur aide aux Services environnementaux de SPAC afin de fournir des *services* axés sur la pêche comprenant notamment des documents sur les ressources halieutiques existantes, y compris les espèces de poisson qui se trouvent dans le secteur, les types d'habitat du poisson présents, la végétation riveraine, et l'utilisation de l'habitat du poisson.
- 13.1.4. SPAC agira à titre de gestionnaire de projet pendant toute la durée du présent contrat. *L'expert-conseil* doit se conformer à toutes les lois, normes et lignes directrices environnementales applicables en vigueur au moment des travaux, ainsi qu'à celles qui peuvent être stipulées dans le mandat et la proposition de la commande subséquente pour le projet.
- 13.1.5. L'expert-conseil agit à titre d'expert-conseil principal et est chargé de coordonner les disciplines des sous-experts-conseils ou des experts-conseils spécialisés dont les services peuvent être requis pour un projet en particulier.
- 13.2. Portée des travaux environnementaux
- 13.2.1. La portée des travaux varie d'un projet à l'autre, mais peut comprendre toute combinaison des services indiqués dans le mandat et la proposition de la commande subséquente.
- 13.2.2. Les services indiqués ci-dessous concernent non seulement l'expert-conseil, mais aussi toute autre discipline dont les services peuvent être requis pour un projet en particulier.
- 13.2.3. Les services peuvent comprendre, sans s'y limiter :
- 13.2.3.1. L'examen des renseignements disponibles sur le site, la définition des lacunes en matière de renseignements, et une orientation et des recommandations techniques sur les exigences relatives au poisson et à son habitat. L'examen et la compréhension de la conception technique proposée pour les travaux. Différents niveaux de compétence et travaux complexes, y compris la conception et les travaux sur le terrain, peuvent être nécessaires pour exécuter le contrat. Les travaux sur le terrain peuvent comprendre des relevés halieutiques, des renseignements en ingénierie des cours d'eau, la mesure de la profondeur de ruisseaux et rivières, la morphologie du cours d'eau, etc.
- 13.2.3.2. Il peut être nécessaire d'effectuer une évaluation de l'habitat du poisson, ce qui comprend l'examen des renseignements existants et la réalisation des tâches suivantes : examen des poissons indigènes, mouvements migratoires des poissons, différentes phases du cycle de vie, interactions entre les espèces, espèces potentiellement en péril, habitudes historiques de vie et habitats importants.
- 13.2.3.3. Il faut définir et recommander des options en matière de compensation de l'habitat du poisson en se fondant sur la collecte des renseignements ci-dessus et sur l'examen des options techniques proposées.
- 13.2.3.4. *L'expert-conseil* peut être appelé à recommander l'option de conception technique qui répond le mieux aux besoins de l'habitat du poisson qui se trouve sur le site proposé.
- 13.2.3.5. Les disciplines auxquelles on peut faire appel comprennent notamment les suivantes :
- 13.2.3.5.1. Biologiste des pêches/des sciences aquatiques

-
- 13.2.3.5.2. Biologiste professionnel
 - 13.2.3.5.3. Spécialiste en ingénierie des cours d'eau
 - 13.2.3.6. Il faut préparer les dessins sur l'ouvrage fini concernant les travaux de compensation de l'habitat du poisson.
 - 13.2.3.7. Il faut préparer une carte de l'habitat.
 - 13.2.3.8. Il faut préparer des calendriers et des estimations des coûts.
 - 13.2.3.9. Il faut faire rapport des activités de projet et des travaux accomplis en conformité avec les règlements définis par les autorités compétentes (AC).

RS 14 EXIGENCES LIÉES À L'ADMINISTRATION DU PROJET

- 14.1. GÉNÉRALITÉS
 - 14.1.1. En plus de respecter les exigences générales relatives à l'administration de projets contenues à la section 3 du document de normes et procédures générales de SPAC, l'expert-conseil doit se conformer aux obligations propres au projet indiquées dans cette section.
- 14.2. Responsabilités de l'expert-conseil
 - 14.2.1. Les responsabilités énoncées dans la présente section s'ajoutent aux exigences du document de normes et procédures générales.
 - 14.2.2. L'expert-conseil devra s'assurer qu'un personnel qualifié est employé en continu.
 - 14.2.3. L'expert-conseil assume la responsabilité suivante :
 - 14.2.3.1. Coordonner et diriger les activités de toutes les équipes et de tous les sous-experts-conseils et spécialistes.
 - 14.2.4. L'expert-conseil N'EST PAS autorisé à modifier les travaux ni le prix du contrat de construction. Des autorisations de modification approuvées par le représentant du Ministère doivent être émises pour toutes les modifications, y compris celles qui N'ONT PAS d'incidence sur le coût du projet, comme celles touchant le calendrier, les substitutions, etc.
- 14.3. Délai de réponse de l'expert-conseil
 - 14.3.1. Les principaux employés de l'expert-conseil et les sous-experts-conseils ou firmes de spécialistes doivent être en mesure d'assister aux réunions ou de répondre aux demandes de renseignements dans un délai de deux (2) jours ouvrables.
- 14.4. Examens techniques fonctionnels
 - 14.4.1. L'expert-conseil doit planifier un délai d'exécution de deux (2) semaines pour l'examen et les commentaires de SPAC.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-161629/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
TPV031

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
TPV-5-38272

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS (EPEP)

- EPEP 1 Renseignements généraux
- EPEP 2 Exigences relatives à la proposition
- EPEP 3 Exigences de présentation et évaluation
- EPEP 4 Prix des services
- EPEP 5 Note totale
- EPEP 6 Exigences de présentation - liste de vérification

EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

EPEP 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Référence à la procédure de sélection

On peut prendre connaissance d'un «aperçu de la procédure de sélection» dans les Instructions générales aux proposants (IG9).

1.2 Présentation des propositions

Le proposant doit respecter toutes les exigences de présentation. Veuillez suivre les instructions détaillées de la «Présentation des propositions» dans les Instructions générales aux proposants (IG10).

1.3 Calcul de la note totale

Pour cette offre à commandes, la note totale sera calculée comme suit:

$$\begin{array}{rcl} \text{Cote technique x 90\%} & = & \text{note totale (en points)} \\ \text{Cote de prix x 10\%} & = & \text{note de prix (en points)} \\ \text{Note totale} & & \text{max. 100 points} \end{array}$$

EPEP 2 EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION

2.1 Exigences pour le format de la proposition

On doit tenir compte des renseignements suivants sur le format dans la préparation de la proposition.

1. Déposer un (1) exemplaire original relié et quatre (4) copies reliées de la proposition.
2. Format de la feuille: 216mm x 279mm (8.5" x 11")
3. Dimension minimum du caractère - 11 point Times ou équivalent
4. Largeur minimum des marges - 12 mm à droite et à gauche, en haut et au bas
5. Il est préférable que les propositions soient présentées sur des pages recto-verso
6. Une (1) «page» désigne un côté d'une feuille de papier
7. Une feuille à pliage paravent de format 279mm x 432mm (11"x17") pour les tableaux et les organigrammes, par exemple, comptera pour deux pages.
8. L'ordre de la proposition devrait suivre l'ordre dans la demande d'Offre à commande, section EPEP 3.

2.2 Exigences spécifiques de présentation des propositions

Le nombre maximum de pages, incluant le texte et les tableaux, pour les Exigences de cotation sous la rubrique EPEP 3.2 est de [trente-cinq (35)] pages.

Ce qui suit n'est pas inclus dans le nombre maximum mentionné ci-haut;

- lettre d'accompagnement
- Table des matières
- Section diviseurs
- formulaire de déclaration/d'attestations (annexe A)
- dispositions relatives à l'intégrité – renseignements connexes
- première page du document de la Demande d'Offre à Commandes
- première page de modification(s) au document de la Demande d'Offre à Commandes
- formulaire de proposition de prix (annexe B)
- curriculum vitae (CV)
- formulaire d'identification de l'équipe (annexe D)

Conséquence de non-conformité: toute page excédentaire au delà du nombre maximum de pages mentionné ci-haut et toute autre pièce jointe seront retirées de la proposition et exclues de l'évaluation par le Comité d'évaluation de TPSGC.

EPEP 3 EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION

3.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES

À défaut de respecter les exigences obligatoires, votre proposition sera jugée irrecevable et sera rejetée d'emblée.

3.1.1 Formulaire de déclaration/d'attestations

Les proposants doivent remplir, signer et soumettre:

1. l'annexe A, Formulaire de déclaration/d'attestations tel que demandé
2. l'annexe D, Formulaire d'identification de l'équipe

3.1.2 Permis, attestation ou autorisation

Le proposant doit être autorisé à fournir des services d'ingénierie et doit inclure un ingénieur qui doit être agréé, ou admissible à l'agrément, certifiés et/ou autorisés à dispenser les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales en Colombie-Britannique et du Yukon. Si le proposant est agréé pour exercer ses activités dans l'une de ces deux provinces seulement, il doit être admissible à l'agrément et être disposé à se faire agréer dans la province dans laquelle il ne l'est pas déjà.

Vous devez indiquer votre numéro d'agrément à l'heure actuelle ou comment vous avez l'intention de répondre aux exigences provinciales en la matière.

3.1.3 Dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms

Les proposants constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs. Les proposants qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s). Les proposants qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms. Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le proposant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'émission de l'offre à commandes.

3.1.4 Identification des membres de l'équipe de l'expert-conseil

Le promoteur doit indiquer le nom de son entreprise, des principales entreprises de sous-experts-conseils, des principaux spécialistes et du personnel clé qui seront affectés à ce projet, ainsi que les permis qu'ils détiennent ou leurs accréditations professionnelles. Un exemple de format acceptable des renseignements nécessaires pour identifier l'équipe de l'entrepreneur figure à l'annexe D.

Les membres de l'équipe de l'expert-conseil doivent avoir une expertise en ingénierie civile et en tant qu'experts-conseils principaux et détenir un permis ou être admissibles à un permis les autorisant à fournir les services d'ingénierie professionnels nécessaires dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales. De plus, le promoteur **doit** avoir une vaste expertise et une expérience récente et pertinente de la planification, de la conception et de la construction ainsi que de la prestation

de services sur place et à distance pour des projets de construction de ponts et de routes et des projets de réparation et de réfection.

Les membres de l'équipe de l'expert-conseil et des sous-experts-conseils doivent avoir le niveau d'expérience minimal précisé ci-dessous :

N°	Description	Expérience minimale
1	Gestionnaire de projet	Ingénieur ou technologue agréé en génie possédant au moins 15 ans d'expérience récente* et pertinente
2	Ingénieur principal	Ingénieur possédant au moins 15 ans d'expérience récente* et pertinente
3	Ingénieur de niveau intermédiaire	Ingénieur possédant au moins 10 ans d'expérience récente* et pertinente
4	Ingénieur subalterne	Ingénieur détenant un baccalauréat en sciences en génie et inscrit au programme d'ingénieur stagiaire avec au moins 1 année d'expérience pertinente
5	Technicien principal	Au moins 15 ans d'expérience récente* et pertinente
6	Technicien intermédiaire	Au moins 5 ans d'expérience récente* et pertinente
7	Technicien subalterne	Au moins 2 ans d'expérience récente* et pertinente
8	Spécialiste principal de l'environnement	P.Biol. ou B.Sc. en sciences de l'environnement avec au moins 15 ans d'expérience pertinente et récente*
9	Spécialiste intermédiaire de l'environnement	P.Biol. ou B.Sc. en sciences de l'environnement avec au moins 10 ans d'expérience pertinente et récente*
10	Spécialiste de l'environnement subalterne	P.Biol. ou B.Sc. en sciences de l'environnement avec au moins 5 ans d'expérience pertinente et récente*
11	Dessinateur	Au moins 5 ans d'expérience récente* et pertinente
12	Dessinateur subalterne	Au moins 2 ans d'expérience récente* et pertinente
13	Superviseur/inspecteur principal des travaux de construction	Au moins 10 ans d'expérience récente* et pertinente
14	Superviseur/inspecteur intermédiaire des travaux de construction	Au moins 5 ans d'expérience récente* et pertinente
15	Arpenteur – Chef d'équipe	Au moins 5 ans d'expérience récente* et pertinente
16	Préposé aux essais des matériaux (sols, béton, asphalte)	Technicien/technologue possédant au moins 5 ans d'expérience récente* et pertinente
17	Opérateur de profilographe	Technicien/technologue possédant au moins 5 ans d'expérience récente* et pertinente
18	Employé des bureaux locaux	Au moins 5 ans d'expérience récente* et pertinente
19	Main-d'œuvre (vérificateur, mesureur, adjoint aux relevés, etc.)	Au moins 1 an d'expérience pertinente
20	Architecte paysagiste	Au moins 5 ans d'expérience pertinente dans les projets liés aux transports
21	Biologiste principal des pêches	P.Biol. ou B.Sc. en sciences de l'environnement avec au moins 10 ans d'expérience pertinente et récente*
22	Archéologue	B.Sc. avec au moins 5 ans d'expérience récente* et pertinente
23	Spécialiste de l'environnement	Doit posséder un diplôme et au moins deux ans d'expérience dans les enquêtes sur le terrain, la surveillance et la préparation de rapports sur les valeurs

		environnementales, les habitats et les plans d'atténuation des impacts environnementaux.
--	--	--

* L'expérience récente acquise dans les cinq dernières années avant la date de clôture de la demande de soumissions.

3.2 EXIGENCES COTÉES

Les propositions qui respectent les exigences obligatoires sont évaluées conformément aux critères suivants. L'évaluation tiendra notamment compte de la clarté de la rédaction de la proposition (utilisation de la langue, structure du document et concision et intégralité de la réponse).

3.2.1 Compréhension de la portée des services

1. *Ce que nous recherchons*
Démonstration confirmant que vous comprenez l'ensemble des besoins pour ce qui est des services, notamment les documents à produire en particulier, les méthodes prévues, les attentes techniques et les exigences de la coordination, en particulier dans la réalisation des projets du gouvernement.
2. *Ce que le proposant devrait fournir*
 - a) portée des services : liste détaillée des services;
 - b) résumé de la structure type proposée pour la répartition des travaux, à savoir les ressources affectées au projet, le calendrier et l'importance du travail;
 - c) les objectifs généraux (image de marque du gouvernement fédéral, développement durable et points épineux);
 - d) stratégie de gestion des risques;
 - e) méthode de gestion des projets pour la collaboration avec TPSGC (compréhension de la structure de gestion de TPSGC, de l'environnement des clients, du processus de l'offre à commandes et de la collaboration avec le gouvernement en général).

3.2.2 Méthode de travail en équipe/gestion des services

1. *Ce que nous recherchons*
Comment l'équipe sera structurée, dans sa démarche et sa méthodologie, pour assurer les services voulus.
2. *Ce que le proposant devrait fournir;*
Description:
 - a) des fonctions et des attributions du personnel clé;
 - b) de l'affectation des ressources et de la disponibilité des substituts;
 - c) de la gestion et de l'organisation (structure hiérarchique);
 - d) de la démarche du cabinet pour donner suite aux différentes commandes subséquentes qui seront passées dans le cadre de cette offre à commandes;
 - e) des techniques de contrôle de la qualité;
 - f) de la démonstration des moyens que l'équipe entend prendre pour respecter les délais d'intervention dans le cadre du projet;
 - g) des méthodes de résolution des conflits.

3.2.3 Expérience antérieure (Un maximum de trois (3) pages par projet)

1. *Ce que nous recherchons*

Démonstration qu'au cours des cinq (5) dernières années au moins, le proposant a participé à différents projets nécessitant un éventail complet de services conformément à la section des Services Requis (SR). Dans le cadre de ces projets, le proposant devrait avoir été appelée à assurer la portée des services énumérés dans la section des Services requis (SR).

2. *Ce que le proposant devrait fournir;*
 - a) Une brève description d'un projet de construction de routes de l'étape de préconception jusqu'à l'achèvement de l'étape des services après construction.
 - b) Une brève description d'un projet de construction d'un nouveau pont traversant un cours d'eau poissonneux important de l'étape de préconception jusqu'à l'achèvement de l'étape des services après construction.
 - c) Une brève description d'un projet d'inspection de ponts existants et de détermination des travaux requis et du calendrier.
 - d) Pour chacun des projets susmentionnés, indiquer le nom des cadres supérieurs et du personnel qui ont fait partie de l'équipe de projet ainsi que leurs responsabilités et rôles respectifs, la portée et le budget par discipline.
 - e) Indiquer comment chaque projet est pertinent à cette demande d'offre à commandes.
 - f) Indiquer les dates auxquelles les services ont été fournis pour les projets cités.
 - g) Portée des services rendus, objectifs du projet, contraintes et produits livrables.
 - h) Références de clients : nom, adresse, téléphone et télécopieur de la personne-ressource du client au niveau opérationnel. Les références peuvent faire l'objet d'une vérification au besoin.
3. Le proposant (tel que défini à l'article IG1 des Instructions générales) doit posséder les connaissances des projets ci-dessus. De l'expérience de projets antérieurs d'entités autre que de celle du proposant ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation à moins que les entités font partie de la coentreprise du proposant.
4. Veuillez indiquer les projets qui ont été réalisés dans le cadre d'une coentreprise et les responsabilités de chacune des entités membres de cette coentreprise dans chaque projet.

3.2.4 Compétences et expérience du personnel clé

1. *Ce que nous recherchons*

Démonstration confirmant que le proposant a son service des membres du personnel clé possédant les compétences, la capacité et le savoir-faire nécessaires dans chacun des secteurs énumérés dans la section des Services requis (SR)
2. Personnel clé : Aux fins d'évaluation, seuls les huit (8) employés suivants seront cotés et devront être clairement identifiés sur le formulaire d'identification de l'équipe d'experts-conseils (voir l'annexe D).
 - a) Gestionnaire de projet
 - b) Ingénieur de niveau intermédiaire – Routes
 - c) Ingénieur de niveau intermédiaire – Ponts
 - d) Ingénieur de niveau intermédiaire – Géotechnique/matériaux
 - e) Ingénieur de niveau intermédiaire – Hydrologie et ingénierie hydraulique
 - f) Superviseur/inspecteur principal des travaux de construction
 - g) Arpenteur – Chef d'équipe
 - h) Biologiste principal des pêches

-
3. *Ce que le proposant devrait fournir*
- a) Présenter les curriculum vitæ des membres du personnel clé indiqués au point 3.2.4.2 et chargés d'exécuter la majorité des travaux dans le cadre de différentes commandes subséquentes à l'offre à commandes.
 - b) Chaque curriculum vitae devrait indiquer clairement le nombre d'années d'expérience de la personne visée dans la prestation des services précisés dans la section des Services requis (SR); et
 - c) indiquer le nombre d'années d'expérience du personnel et le nombre d'années au service de l'entreprise; et
 - d) préciser l'agrément professionnel; et
 - e) noter les réalisations et les prix.
3. Les membres du personnel au service du proposant doivent faire partie de l'entreprise du proposant (voir la définition de "proposant" à l'article IG20 des Instructions générales). Les compétences et l'expérience du personnel ne faisant pas partie de l'entreprise du proposant (ou de la coentreprise du proposant) ne seront pas pris en considération lors de l'évaluation.

3.2.5 Projets hypothétiques

1. *Ce que nous recherchons*
Décrire la démarche et la méthodologie que vous adopteriez pour réaliser le projet, dans une réponse générale seulement.
- La clarté de la rédaction de cette description entrera en ligne de compte dans l'évaluation (utilisation de la langue, structure du document et concision et intégralité de la réponse).
2. *Ce que le proposant doit fournir pour chaque projet hypothétique*
- a) description de la démarche et de la méthodologie que vous adopteriez pour résoudre le problème;
 - b) résumé de la structure que vous proposez pour la répartition des travaux, à savoir la portée des travaux, les ressources affectées au projet, le calendrier et l'importance du travail en fonction du nombre d'heures pour toutes les personnes-ressources désignées;
 - c) à-propos des personnes-ressources affectées au projet;
 - d) importance du travail;
 - e) méthode de gestion du projet pour la collaboration avec TPSGC (compréhension de la structure de gestion du Ministère, environnement des USC et des clients, processus de l'offre à commandes et collaboration avec le gouvernement en général);
 - f) méthodologie de résolution des problèmes (intervention des clients, de TPSGC et des autres organismes gouvernementaux et méthodes ingénieuses pour résoudre les problèmes).

Il n'est pas nécessaire de calculer les honoraires pour la prestation de ces services.

3. *Les faits*
En donnant suite à chacune des situations factuelles hypothétiques suivantes, veuillez noter qu'on se servira du projet hypothétique pour l'évaluation seulement. Les secteurs d'activité et les détails de ce projet ne sont fournis que pour donner au proposant une idée suffisante pour lui permettre d'élaborer un synopsis de sa démarche et de sa méthodologie pour résoudre les problèmes.

PROJET 1

Une intersection majeure sur la route de l'Alaska, au sud de Fort Nelson (Colombie-Britannique) semble être devenue un point de congestion. Décrire brièvement comment le promoteur déterminerait les améliorations qui s'imposent, à court et à long terme. Quels renseignements et quelles données pourrait-on ainsi obtenir à l'appui d'une solution recommandée?

PROJET 2

SPAC souhaite trouver et élaborer une nouvelle source pour le gravier concassé sur les routes et le pavage de béton asphaltique aux alentours de la route de l'Alaska et au nord de Fort St John (Colombie-Britannique). Décrire les étapes que le promoteur entreprendrait pour trouver une source convenable, prouver la qualité des matières premières et déterminer la quantité et le type de gravier concassé pouvant être produit à partir de cette source. Quelles approbations et études seraient nécessaires pour développer cette nouvelle source de gravier?

PROJET 3

Il existe une travée de pont de plus de 120 m de long dans un parc national et le pont comporte deux voies de circulation au-dessus d'une rivière. Toutes les poutres sont de même longueur et la superstructure a été construite avec des poutres en béton précontraint et préfabriqué et un pont en béton coulé sur place. Les piles et les culées sont soutenues sur des semelles. Toutes les piles sont dans le cours d'eau.

Le pont a été construit en 1959 et nous sommes maintenant en 2015. En raison du manque de financement, le remplacement du pont n'est pas possible. Par conséquent, SPAC et son client, l'Agence Parcs Canada, ont besoin d'un expert-conseil pour leur recommander un programme de travaux afin de s'assurer que ce pont reste fonctionnel à un niveau de service et de sécurité raisonnable pour au moins les 50 prochaines années.

Le promoteur doit décrire brièvement la manière dont il déterminerait un programme de travaux et les activités d'inspection et de réparation probables que ce programme comprendrait ainsi que les délais et le calendrier.

3.3 ÉVALUATION ET COTATION

1. Un comité d'évaluation de TPSGC examinera, évaluera et cotera toutes les propositions jugées recevables (c'est-à-dire celles qui répondent à toutes les exigences obligatoires exprimées dans la Demande d'offre à commandes). En premier lieu, on ne dépouillera pas les enveloppes de prix; seuls les aspects techniques de la proposition seront évalués conformément au barème suivant, afin d'établir les cotes techniques.

Critères	Coefficients de pondération	Cotation	Cotes pondérées
Compréhension de la portée des services	1.5	0-10	0 – 15
Méthode de travail en équipe/gestion des services	2.0	0 - 10	0 – 20
Expérience antérieure	1.5	0 - 10	0 – 15
Compétences et expérience du personnel clé	2.0	0 - 10	0 – 20
Projets hypothétiques	3.0	0 - 10	0 - 30
Total	10,0		0 - 100

Tableau générique d'évaluation

Les membres du Comité d'évaluation de TPSGC évalueront les points forts et faiblesses de la soumission selon les critères d'évaluation et attribueront une cote de 0, 2, 4, 6, 8 ou 10 points pour chaque critère d'évaluation selon le tableau générique d'évaluation qui suit:

	INADÉQUAT	FAIBLE	ADÉQUAT	PLEINEMENT SATISFAISANT	SOLIDE
0 point	2 points	4 points	6 points	8 points	10 points
N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalués	Ne comprend pas du tout ou comprend mal les exigences	Connaît jusqu'à un certain point les exigences mais ne comprend pas suffisamment certains aspects des exigences	Démontre une bonne compréhension des exigences	Démontre une très bonne compréhension des exigences	Démontre une excellente compréhension des exigences
	Faiblesse ne peut être corrigée	De façon générale, il est peu probable que les faiblesses puissent être corrigées	Faiblesses peuvent être corrigées	Aucune faiblesse significative	Aucune faiblesse apparente
	Le proposant ne possède pas les qualifications et l'expérience	Le proposant manque de qualifications et d'expérience	Le proposant possède un niveau de qualifications et d'expérience acceptable	Le proposant possède les qualifications et l'expérience	Le proposant est hautement qualifié et expérimenté
	Peu probable que l'équipe proposée soit en mesure de répondre aux besoins	Équipe ne compte pas tous les éléments ou expérience globale faible	Équipe compte presque tous les éléments et satisfera probablement aux exigences	Équipe compte tous les éléments - certains membres ont travaillé ensemble	Équipe solide - les membres ont travaillé efficacement ensemble à des projets similaires
	Projets antérieurs non connexes aux exigences du présent besoin	Généralement les projets antérieurs ne sont pas connexes aux exigences du présent besoin	Projets antérieurs généralement connexes aux exigences du présent besoin	Projets antérieurs directement connexes aux exigences du présent besoin	Principal responsable de projets antérieurs directement connexes aux exigences du présent besoin

	Extrêmement faible; ne pourra pas satisfaire aux exigences de rendement	Peu de possibilité de satisfaire aux exigences de rendement	Capacité acceptable; devrait obtenir des résultats adéquats	Capacité satisfaisante - devrait obtenir des résultats efficaces	Capacité supérieure; devrait obtenir des résultats très efficaces
--	---	---	---	--	---

Pour que leur proposition soit étudiée plus en profondeur, les proposants **doivent** obtenir une cote minimum pondérée de cinquante (50) sur cent (100) points au titre des critères techniques cotés, selon les modalités précisées ci-dessus.

Les propositions des proposants qui n'obtiennent pas la note de passage de cinquante (50) points ne seront pas étudiées plus en profondeur.

EPEP 4 PRIX DES SERVICES

Toutes les enveloppes renfermant les offres de prix des propositions jugées recevables auxquelles on aura attribué la note de passage de cinquante (50) points seront dépouillées à la fin de l'évaluation des offres techniques. Quand il y a au moins trois propositions recevables, un prix moyen est établi en additionnant toutes les propositions de prix et en divisant la somme par le nombre de propositions de prix dépouillées. Ce calcul ne sera pas effectué si une ou deux propositions recevables sont reçues.

Toutes les propositions de prix accusant un écart de plus de vingt-cinq pour-cent (25%) par rapport au prix moyen seront rejetées.

Les autres propositions de prix seront cotées comme suit:

1. on attribuera à la proposition de prix la moins disante une cote de prix de 100;
2. on attribuera respectivement, à la deuxième, troisième, quatrième et cinquième proposition de prix, les cotes de prix de 80, 60, 40 et 20. On attribuera la cote de prix de zéro à toutes les autres propositions de prix;
3. Dans les rares cas où deux (ou plusieurs) propositions de prix sont identiques, on leur attribuera la même cote et on sautera le nombre correspondant de cotes ensuite.

On multipliera la cote de prix par le pourcentage applicable pour établir la note de prix.

EPEP 5 NOTE TOTALE

On établira la note totale conformément au barème suivant.

Cotation	Fourchette possible	% de la note totale	Note (points)
Cote technique	0 - 100	90	0 - 90
Cote de prix	0 - 100	10	0 - 10
Note totale		100	0 - 100

On classera les propositions selon un ordre décroissant d'après la note totale (soit la note technique majorée de la note de prix). On recommandera d'attribuer une offre à commandes aux proposants qui auront déposé les propositions les mieux cotées. En cas d'égalité, on sélectionnera le proposant qui aura soumis la proposition de prix la moins-disante pour les services requis. Le Canada se réserve le droit d'émettre au plus **trois (3)** offres à commandes.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-161629/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
TPV031

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
TPV-5-38272

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

EPEP 6 EXIGENCES DE PRÉSENTATION - LISTE DE VÉRIFICATION

La liste suivante des documents et des formulaires est fournie afin d'aider le proposant à s'assurer qu'il dépose une proposition complète. Le proposant doit respecter toutes les exigences relatives à la présentation.

Veuillez suivre les instructions détaillées de la rubrique «Présentation des propositions» dans les Instructions générales aux proposants (IG 10).

- Formulaire de déclaration / d'attestations - formulaire reproduit à l'annexe A rempli et signé
- Dispositions relatives à l'intégrité – liste des administrateurs / propriétaires
- Dispositions relatives à l'intégrité – le Formulaire de déclaration dûment rempli (si applicable conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction, de l'article Disposition relatives à l'intégrité – soumission, des Instructions générales)
- Proposition - un original et 4 exemplaires
- Première page de la Demande d'offre à commandes
- Première page de la révision de la Demande d'offre à commandes
- Formulaire d'identification de l'équipe

Dans une enveloppe séparée:

- Formulaire d'offre de prix - un (1) exemplaire rempli et soumis dans une enveloppe séparée.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-161629/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
TPV031

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
TPV-5-38272

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE A

Formulaire de déclaration / d'attestations

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-161629/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
TPV031

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
TPV-5-38272

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 1 de 5)

Nom du proposant :

Adresse:

Adresse de correspondance
(si elle diffère de l'adresse)

Ville :

Ville :

Prov./Terr./État :

Prov./Terr./État :

Code postal / ZIP :

Code postal / ZIP :

Numéro de téléphone :()

Numéro de télécopieur : ()

Courriel:

Numéro d'entreprise d'approvisionnement:

Type d'entreprise

___ Propriétaire unique

___ Associés

___ Société

___ Coentreprise

Taille de l'entreprise

Nombre d'employés _____

Architectes/Ingénieurs diplômés _____

Autres professionnels _____

Soutien technique _____

Autres _____

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 2 de 5)

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

Je, le soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou pourra mettre de côté une offre à commandes ou déclarera un expert-conseil en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, pendant la durée de l'offre à commandes ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable, ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'[Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) - Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC - Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'émission d'une offre à commandes, remplissez le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. (Consultez l'article sur les coentreprises des Instructions générales aux proposants.)

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 3 de 5)

Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-161629/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
TPV031

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
TPV-5-38272

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 4 de 5)

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-161629/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
TPV031

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
TPV-5-38272

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 5 de 5)

Nom du proposant :

La déclaration fait partie intégrante de l'offre.

Scolarité, reconnaissance professionnelle et expérience :

Tous les renseignements relatifs à la scolarité, à la reconnaissance professionnelle et à l'expérience des personnes qui se proposent de fournir les services en vertu de l'offre à commandes sont exacts et vérifiables. Nous savons que le Canada se réserve le droit de vérifier tout renseignement fourni et que de fausses déclarations peuvent rendre la proposition irrecevable. Dans l'éventualité où la vérification effectuée par le Canada révèle de fausses déclarations, le Canada est en droit de considérer toute offre à commandes résultant de cette invitation comme étant défailante et, par le fait même, d'y mettre un terme.

DÉCLARATION :

Je, soussigné, à titre de dirigeant du proposant, atteste par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans la proposition ci-jointe sont exacts au meilleur de ma connaissance.

nom (lettres moulées) : _____

titre : _____

signature _____

numéro de téléphone : () _____

numéro de télécopieur : () _____

courriel: _____

date : _____

La personne susmentionnée servira d'intermédiaire avec TPSGC durant la période d'évaluation de la proposition.

Cette Annexe A devrait être remplie et fournie avec la proposition mais elle peut être fournie plus tard comme suit: si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie avec la proposition, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la proposition sera déclarée non recevable.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-161629/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
TPV031

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
TPV-5-38272

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B

Formulaire de proposition de prix

ANNEXE B - PROPOSITION DE PRIX

INSTRUCTIONS

1. Remplir le formulaire de proposition de prix et le soumettre sous pli cacheté séparé, en inscrivant sur l'enveloppe le nom du proposant, le numéro de la demande et la mention « Formulaire de proposition de prix ».
2. Les prix ne doivent pas comprendre les taxes applicables et doivent être libellés en dollars canadiens.
3. Les proposants ne doivent ni modifier le formulaire, ni y ajouter de renseignements.
4. Les promoteurs doivent obligatoirement offrir des prix/taux fermes pour la période visée par l'offre à commandes et pour tous les articles indiqués. Une fois remplie, cette section sera considérée comme l'offre financière de l'offrant.
5. Afin de s'assurer qu'on déposera des tarifs horaires équitables et concurrentiels pour chacun des postes énumérés, on devra respecter rigoureusement l'exigence suivante : les proposants doivent offrir un tarif horaire pour chaque poste énuméré. Si l'entreprise comprend moins d'employés que ceux qui sont inscrits dans la liste, on doit fournir un tarif horaire correspondant à chaque poste énuméré. Le tarif horaire proposé doit être égal ou supérieur au tarif horaire prévu pour les postes énumérés ensuite. Par exemple, si l'entreprise n'a pas de personnel intermédiaire, le tarif horaire prévu doit être égal ou supérieur au tarif horaire indiqué pour le personnel subalterne. Le tarif horaire pour n'importe quelle catégorie de personnel ne peut être 0\$ ou une valeur nulle. À défaut d'indiquer un tarif horaire pour chaque poste énuméré, votre proposition sera jugée irrecevable.
6. Les tarifs horaires précisés par an s'appliqueront à la durée de l'offre à commandes. Les tarifs sont indiqués par année afin que l'expert-conseil puisse y indiquer un tarif différent pour chaque année.
7. Aucun paiement supplémentaire ne sera versé pour des heures supplémentaires.
8. Tous les déplacements doivent être préalablement approuvés par écrit par le chargé de projet et sont assujettis à une vérification du gouvernement.
9. Dépenses de voyages et de subsistance : Les entreprises doivent noter qu'on doit calculer, dans les tarifs horaires, les dépenses de voyages et autres relativement à la prestation des services dans un rayon de 50 km de 800 rue Burrard à Vancouver et 1230 rue Government à Victoria. Pour les services à fournir en dehors de ce rayon, on remboursera les dépenses de voyages (avec l'approbation préalable du représentant du ministère) conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.
10. Les taux horaires fixes/prix unitaires pour chaque catégorie doivent être inscrits dans la colonne B et être multipliés par le facteur de pondération de la colonne A. Les facteurs de pondération sont inclus aux fins d'évaluation seulement. Leur usage réel peut varier.
11. Si une erreur se glisse dans le prix calculé de l'offre, alors le prix unitaire doit prévaloir et le prix calculé devra être corrigé dans l'évaluation. Toute erreur quant aux quantités énoncées dans l'offre sera modifiée de manière à refléter les quantités établies dans le présent document. En cas d'erreur dans le report des totaux, SPAC les corrigera afin que la cotation des propositions soit traitée de manière équitable.

ANNEXE B - PROPOSITION DE PRIX

Nom du proposant : _____

Adresse : _____

numéro d'entreprise – approvisionnement : _____

1. Première année :

Catégorie/article	Coefficient de pondération (A)	Prix unitaire (B)	Total (A x B) =
Gestionnaire de projet	20	\$/h	\$
Ingénierie en routes/transports			
Ingénieur principal	20	\$/h	\$
Ingénieur de niveau intermédiaire	20	\$/h	\$
Ingénieur subalterne	20	\$/h	\$
Technicien principal	20	\$/h	\$
Technicien intermédiaire	20	\$/h	\$
Technicien subalterne	20	\$/h	\$
Ingénierie des ponts et des structures			
Ingénieur principal	20	\$/h	\$
Ingénieur de niveau intermédiaire	20	\$/h	\$
Ingénieur subalterne	20	\$/h	\$
Technicien principal	20	\$/h	\$
Technicien intermédiaire	20	\$/h	\$
Technicien subalterne	20	\$/h	\$
Ingénierie géotechnique et des matériaux			
Ingénieur principal	10	\$/h	\$
Ingénieur de niveau intermédiaire	10	\$/h	\$
Ingénieur subalterne	5	\$/h	\$
Technicien principal	5	\$/h	\$
Technicien intermédiaire	4	\$/h	\$
Technicien subalterne	3	\$/h	\$
Biologiste principal des pêches et de l'environnement	5	\$/h	\$
Archéologue	5	\$/h	\$

Hydrologie et ingénierie hydraulique			
Ingénieur principal	10	\$/h	\$
Ingénieur de niveau intermédiaire	10	\$/h	\$
Ingénieur subalterne	5	\$/h	\$
Technicien principal	5	\$/h	\$
Technicien intermédiaire	4	\$/h	\$
Ingénierie électrique			
Ingénieur principal	5	\$/h	\$
Ingénieur de niveau intermédiaire	5	\$/h	\$
Ingénieur subalterne	3	\$/h	\$
Technicien principal	3	\$/h	\$
Architecture paysagère			
Architecte paysagiste	5	\$/h	\$
Dessin			
Dessinateur	20	\$/h	\$
Dessinateur subalterne	20	\$/h	\$
Personnel sur le terrain			
Superviseur/inspecteur principal des travaux de construction	100	\$/h	\$
Superviseur/inspecteur intermédiaire des travaux de construction	100	\$/h	\$
Arpenteur – Chef d'équipe (comprend tout l'équipement, toutes les fournitures et tous les véhicules)	40	\$/h	\$
Vérificateur des matériaux	40	\$/h	\$
Profilographe et opérateur	5	\$/h	
Employé de bureau	30	\$/h	\$
Main-d'œuvre (vérificateur, mesureur, adjoint aux relevés, etc.)	10	\$/h	\$
Spécialiste de l'environnement	40	\$/h	\$
Soutien de bureau			
Soutien à l'administration/de bureau	20	\$/h	\$
Remorques laboratoires			
Remorque laboratoire pour les sols – entièrement équipée et opérationnelle (la mobilisation et la démobilitation du personnel font l'objet d'une rémunération distincte à titre de débours).	5	\$/jour	\$
Remorque laboratoire pour l'asphalte – entièrement équipée et opérationnelle (la mobilisation et la démobilitation du personnel font l'objet d'une rémunération distincte à titre de débours).	5	\$/jour	\$

Essais de résistance à la compression du béton			
Essais de cure en laboratoire (3 cylindres)	2	\$/chacun	\$
Essai de cure sur le terrain (1 cylindre)	2	\$/chacun	\$
Sous-total de la première année =			\$

2. Deuxième année

Catégorie/article	Coefficient de pondération (A)	Prix unitaire (B)	Total (A x B) =
Gestionnaire de projet	20	\$/h	\$
Ingénierie en routes/transports			
Ingénieur principal	20	\$/h	\$
Ingénieur de niveau intermédiaire	20	\$	\$/h
Ingénieur subalterne	20	\$/h	\$
Technicien principal	20	\$/h	\$
Technicien intermédiaire	20	\$/h	\$
Technicien subalterne	20	\$/h	\$
Ingénierie des ponts et des structures			
Ingénieur principal	20	\$/h	\$
Ingénieur de niveau intermédiaire	20	\$/h	\$
Ingénieur subalterne	20	\$/h	\$
Technicien principal	20	\$/h	\$
Technicien intermédiaire	20	\$/h	\$
Technicien subalterne	20	\$/h	\$
Ingénierie géotechnique et des matériaux			
Ingénieur principal	10	\$/h	\$
Ingénieur de niveau intermédiaire	10	\$/h	\$
Ingénieur subalterne	5	\$/h	\$
Technicien principal	5	\$/h	\$
Technicien intermédiaire	4	\$/h	\$
Technicien subalterne	3	\$/h	\$
Biologiste principal des pêches et de l'environnement	5	\$/h	\$
Archéologue	5	\$/h	\$
Hydrologie et ingénierie hydraulique			
Ingénieur principal	10	\$/h	\$

Ingénieur de niveau intermédiaire	10	\$/h	\$
Ingénieur subalterne	5	\$/h	\$
Technicien principal	5	\$/h	\$
Technicien intermédiaire	4	\$/h	\$
Ingénierie électrique			
Ingénieur principal	5	\$/h	\$
Ingénieur de niveau intermédiaire	5	\$/h	\$
Ingénieur subalterne	3	\$/h	\$
Technicien principal	3	\$/h	\$
Architecture paysagère			
Architecte paysagiste	5	\$/h	\$
Dessin			
Dessinateur	20	\$/h	\$
Dessinateur subalterne	20	\$/h	\$
Personnel sur le terrain			
Superviseur/inspecteur principal des travaux de construction	100	\$/h	\$
Superviseur/inspecteur intermédiaire des travaux de construction	100	\$/h	\$
Arpenteur – Chef d'équipe (comprend tout l'équipement, toutes les fournitures et tous les véhicules)	40	\$/h	\$
Vérificateur des matériaux	40	\$/h	\$
Profilographe et opérateur	5	\$/h	
Employé de bureau	30	\$/h	\$
Main-d'œuvre (vérificateur, mesureur, adjoint aux relevés, etc.)	10	\$/h	\$
Spécialiste de l'environnement	40	\$/h	\$
Soutien de bureau			
Soutien à l'administration/de bureau	100	\$/h	\$
Remorques laboratoires			
Remorque laboratoire pour les sols – entièrement équipée et opérationnelle (la mobilisation et la démobilitation du personnel font l'objet d'une rémunération distincte à titre de débours).	5	\$/jour	\$
Remorque laboratoire pour l'asphalte – entièrement équipée et opérationnelle (la mobilisation et la démobilitation du personnel font l'objet d'une rémunération distincte à titre de débours).	5	\$/jour	\$

Essais de résistance à la compression du béton			
Essais de cure en laboratoire (3 cylindres)	2	\$/chacun	\$
Essai de cure sur le terrain (1 cylindre)	2	\$/chacun	\$

Sous-total de la deuxième année =			\$

3. Troisième année

Catégorie/article	Coefficient de pondération (A)	Prix unitaire (B)	Total (A x B) =
Gestionnaire de projet	20	\$/h	\$
Ingénierie en routes/transports			
Ingénieur principal	20	\$/h	\$
Ingénieur de niveau intermédiaire	20	\$/h	\$
Ingénieur subalterne	20	\$/h	\$
Technicien principal	20	\$/h	\$
Technicien intermédiaire	20	\$/h	\$
Technicien subalterne	20	\$/h	\$
Ingénierie des ponts et des structures			
Ingénieur principal	20	\$/h	\$
Ingénieur de niveau intermédiaire	20	\$/h	\$
Ingénieur subalterne	20	\$/h	\$
Technicien principal	20	\$/h	\$
Technicien intermédiaire	20	\$/h	\$
Technicien subalterne	20	\$/h	\$
Ingénierie géotechnique et des matériaux			
Ingénieur principal	10	\$/h	\$
Ingénieur de niveau intermédiaire	10	\$/h	\$
Ingénieur subalterne	5	\$/h	\$
Technicien principal	5	\$/h	\$
Technicien intermédiaire	4	\$/h	\$
Technicien subalterne	3	\$/h	\$
Biologiste principal des pêches et de l'environnement	5	\$/h	\$
Archéologue	5	\$/h	\$
Hydrologie et ingénierie hydraulique			

Ingénieur principal	10	\$/h	\$
Ingénieur de niveau intermédiaire	10	\$/h	\$
Ingénieur subalterne	5	\$/h	\$
Technicien principal	5	\$/h	\$
Technicien intermédiaire	4	\$/h	\$
Ingénierie électrique			
Ingénieur principal	5	\$/h	\$
Ingénieur de niveau intermédiaire	5	\$/h	\$
Ingénieur subalterne	3	\$/h	\$
Technicien principal	3	\$/h	\$
Architecture paysagère			
Architecte paysagiste	5	\$/h	\$
Dessin			
Dessinateur	20	\$/h	\$
Dessinateur subalterne	20	\$/h	\$
Personnel sur le terrain			
Superviseur/inspecteur principal des travaux de construction	100	\$/h	\$
Superviseur/inspecteur intermédiaire des travaux de construction	100	\$/h	\$
Arpenteur – Chef d'équipe (comprend tout l'équipement, toutes les fournitures et tous les véhicules)	40	\$/h	\$
Vérificateur des matériaux	40	\$/h	\$
Profilographe et opérateur	5	\$/h	
Employé de bureau	30	\$/h	\$
Main-d'œuvre (vérificateur, mesureur, adjoint aux relevés, etc.)	10	\$/h	\$
Spécialiste de l'environnement	40	\$/h	\$
Soutien de bureau			
Soutien à l'administration/de bureau	100	\$/h	\$
Remorques laboratoires			
Remorque laboratoire pour les sols – entièrement équipée et opérationnelle (la mobilisation et la démobilitation du personnel font l'objet d'une rémunération distincte à titre de débours).	5	\$/jour	\$
Remorque laboratoire pour l'asphalte – entièrement équipée et opérationnelle (la mobilisation et la démobilitation du personnel font l'objet d'une rémunération distincte à titre de débours).	5	\$/jour	\$
Essais de résistance à la compression du béton			

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-161629/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
TPV031

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
TPV-5-38272

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Essais de cure en laboratoire (3 cylindres)	2	\$/chacun	\$
Essai de cure sur le terrain (1 cylindre)	2	\$/chacun	\$

Sous-total de la troisième année =			\$

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-161629/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
TPV031

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
TPV-5-38272

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PRIX ÉVALUÉ GLOBAL DE LA SOUMISSION

Sous-total de la première année	\$
Sous-total de la deuxième année	\$
Sous-total de la troisième année	\$
Prix évalué global de la soumission	\$

Signature de l'expert-conseil ou des experts-conseils de la coentreprise

..... signature signature
..... capacité capacité
..... signature signature
..... capacité capacité

FIN DU FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-161629/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
TPV031

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
TPV-5-38272

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE C

Faire affaire (lié séparément)

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ899-161629/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
TPV031

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier
TPV-5-38272

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE D

Formulaire d'identification de l'équipe

APPENDIX D – FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DE L'ÉQUIPE

Pour obtenir des précisions sur le présent format, veuillez consulter la section EPEP de la demande d'offre à commandes.

L'expert-conseil principal et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil doivent être agréés, ou admissibles à l'agrément, certifiés ou autorisés à fournir les services professionnels requis, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales.

I. Expert-conseil principal (offrant) :

Nom de l'entreprise ou de la coentreprise :

Adresse

.....

II. Sous-experts-conseils/spécialiste (le cas échéant) :

.i Nom de l'individu et de l'entreprise

Spécialité/discipline

Adresse

.....

.ii Nom de l'individu et de l'entreprise

Spécialité/discipline

Adresse

.....

.iii Nom de l'individu et de l'entreprise

Spécialité/discipline

Adresse

.....

III. Personnel clé aux fins de l'évaluation de la soumission :

1. Gestionnaire de projet :

<u>Nom</u>	<u>Entreprise</u>	<u>Rôle/responsabilité dans l'équipe</u>
------------	-------------------	--

.....;
--------	-------	-------

.....

2. Ingénieur de niveau intermédiaire – Routes

<u>Nom</u>	<u>Entreprise</u>	<u>Rôle/responsabilité dans l'équipe</u>
------------	-------------------	--

.....;
--------	-------	-------

.....

3. Ingénieur de niveau intermédiaire – Ponts/structures

<u>Nom</u>	<u>Entreprise</u>	<u>Rôle/responsabilité dans l'équipe</u>
------------	-------------------	--

.....;
--------	-------	-------

.....

4. Ingénieur de niveau intermédiaire – Géotechnique/matériaux

<u>Nom</u>	<u>Entreprise</u>	<u>Rôle/responsabilité dans l'équipe</u>
------------	-------------------	--

.....;
--------	-------	-------

.....

5. **Ingénieur de niveau intermédiaire – Hydrologie et ingénierie hydraulique**

<u>Nom</u>	<u>Entreprise</u>	<u>Rôle/responsabilité dans l'équipe</u>
.....;

6. **Superviseur/inspecteur principal des travaux de construction**

<u>Nom</u>	<u>Entreprise</u>	<u>Rôle/responsabilité dans l'équipe</u>
.....;

7. **Arpenteur – Chef d'équipe**

<u>Nom</u>	<u>Entreprise</u>	<u>Rôle/responsabilité dans l'équipe</u>
.....;

8. **Biologiste principal des pêches**

<u>Nom</u>	<u>Entreprise</u>	<u>Rôle/responsabilité dans l'équipe</u>
.....;

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES: Veuillez utiliser l'étiquette d'adresse ci-dessous et bien l'affixer à l'extérieur de l'enveloppe ou du paquet renfermant votre offre. Dans le cas de modifications à des offres soumises par télécopieur (Fax: (604) 775-9381), servez-vous de la feuille comme page couverture. Assurez-vous de toujours inscrire lisiblement le nom de votre compagnie, l'adresse de retour, le numéro de l'offre et la date limite sur l'extérieur de votre offre.

Marchés immobiliers
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
800, rue Burrard, bureau 219
Vancouver (C.-B.) V6Z 0B9

Offre no: EZ899-161629A

**Date et heure limites
de reception des soumissions:** 9 mars, 2016, à 14:00 HNP

Sujet: Consultation pour les projets de construction de routes et de ponts
Colombie Britannique et Yukon

OFFRE TECHNIQUE

JL

Marchés immobiliers
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
800, rue Burrard, bureau 219
Vancouver (C.-B.) V6Z 0B9

Offre no: EZ899-161629A

**Date et heure limites
de reception des soumissions:** 9 mars, 2016, à 14:00 HNP

Objet : Consultation pour les projets de construction de routes et de ponts
Colombie Britannique et Yukon

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

JL